

ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب

Branche Eau

قطاع الماء

DIRECTION REGIONALE DU CENTRE NORD

**Projet de Renforcement de la Production et d'Amélioration de la Performance
Technique et Commerciale de l'eau Potable (PRPTC)
Financement BAD 15**

**RENFORCEMENT DE L'AEP DES VILLES DE MISSOUR ET
OUTAT EL HAJ ET DES COMMUNES AVOISINANTES A PARTIR
DU BARRAGE HASSAN II**

**PLAN D'ACQUISITION DES TERRAINS ET
D'INDEMNISATION DES PERSONNES AFFECTEES
PAR LE PROJET (PATI-PAP)**

Aout 2021 –

Table des matières

Résumé exécutif du PATI-PAP	
1. Introduction	14
Contexte et justification du projet	14
Objectifs du PATI-PAP.....	14
2. Description du projet et de la zone concernée	16
Description du projet.....	16
Besoins en foncier (voir fiche mobilisation foncier en annexe 2-1).....	Erreur ! Signet non défini.
Présentation de la zone du projet	Erreur ! Signet non défini.
3. Impacts potentiels dus au projet.....	Erreur ! Signet non défini.
Sources d'impacts	Erreur ! Signet non défini.
Impacts potentiels positifs.....	Erreur ! Signet non défini.
Impacts négatifs potentiels du projet.....	Erreur ! Signet non défini.
Impacts cumulatifs et résiduels	Erreur ! Signet non défini.
4. Responsabilités organisationnelles	Erreur ! Signet non défini.
Cadre organisationnel national	Erreur ! Signet non défini.
Responsabilités de la mise en œuvre du présent PATI-PAP	Erreur ! Signet non défini.
5. Participation et Consultations publiques	Erreur ! Signet non défini.
Participation communautaire/Consultations publiques déjà réalisées	Erreur ! Signet non défini.
Participation / Consultations publiques à venir.....	Erreur ! Signet non défini.
Consultations des PAP.....	
Enquête administrative	Erreur ! Signet non défini.
6. Intégration avec les communautés d'accueil.....	Erreur ! Signet non défini.
7. Étude socioéconomique : Recensement des personnes affectées par le projet	Erreur ! Signet non défini.
Indentification des ménages expropriés.....	Erreur ! Signet non défini.
Caractéristiques et activités des PAPs.....	Erreur ! Signet non défini.
Description de l'ampleur des pertes prévues	Erreur ! Signet non défini.
Personnes vulnérables et dispositions spéciales adoptées.....	Erreur ! Signet non défini.
8. Cadre juridique	Erreur ! Signet non défini.
8.1 Cadre juridique national	Erreur ! Signet non défini.
Cadre juridique national d'expropriation.....	
Cadre juridique de la protection sociale	Erreur ! Signet non défini.
8.2 Cadre de référence de la BAD.....	

8.3 Ecart entre la juridiction nationale et celle de la Banque.....	
8.4 Mécanisme de gestion des plaintes et litiges.....	
9. Cadre institutionnel	Erreur ! Signet non défini.
10. Éligibilité	Erreur ! Signet non défini.
Éligibilité pour définir les différentes catégories des personnes affectées par le projet	Erreur ! Signet non défini.
Date butoir d'éligibilité.....	
11. Évaluation et indemnisation des pertes.....	Erreur ! Signet non défini.
Méthode et procédures d'évaluation des biens affectés et de leur indemnisation	Erreur ! Signet non défini.
Commissions de conciliation.....	Erreur ! Signet non défini.
Évaluation des actifs affectés.....	Erreur ! Signet non défini.
Modalités d'indemnisation des PAPs	Erreur ! Signet non défini.
Modalités d'indemnisation des PAPs	Erreur ! Signet non défini.
12. Identification des sites de réinstallation.....	Erreur ! Signet non défini.
13. Logements, infrastructures et services sociaux.....	Erreur ! Signet non défini.
14. Protection de l'environnement.....	Erreur ! Signet non défini.
15. Calendrier d'exécution.....	Erreur ! Signet non défini.
État d'avancement de la procédure d'acquisition des terrains.....	Erreur ! Signet non défini.
Plan global d'exécution du PAT	Erreur ! Signet non défini.
16. Coûts et budget.....	Erreur ! Signet non défini.
17. Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PATI-PAP	58
Conclusion	60
Annexes	61
Annexe 1 : Fiche de mobilisation foncière.....	64
Annexe 1-1 - Tableau de besoin en foncier.....	69

Liste des tableaux

- Tableau 1 : Besoins en foncier selon le régime et la procédure d'acquisition ou d'occupation
- Tableau 2 : Synthèse par lot des occupations foncières
- Tableau 3 : Situation démographique de l'aire du projet (RGPH 2014) et projections pour 2021 et 2030
- Tableau 4 : Création d'emploi pendant la phase des travaux
- Tableau 5 : Recensement des dégâts agricoles à l'intérieur des périmètres des terrains à exproprier
- Tableau 6 : Situation de l'enquête administrative
- Tableau 7 : Déroulement du processus de consultation et conciliation
- Tableau 8 : Besoins en foncier selon le régime et la procédure d'acquisition ou d'occupation
- Tableau 9 : Activités exercées par les PAPs
- Tableau 10 : Niveau d'éducation des Nouabs enquêtés
- Tableau 11 : accès à l'information et perception d'exproprié
- Tableau 12 : Etat des lieux de la parcelle et rapport au patrimoine foncier de l'exproprié
- Tableau 13 : Facteurs de vulnérabilité et moyens de communication à adopter
- Tableau 14 : Prix unitaires pour dédommagement d'autres pertes
- Tableau 15 : Synthèse de l'état d'avancement d'acquisition des terrains à exproprier
- Tableau 16 : Plan prévisionnel d'exécution du programme d'acquisition de terrain et d'indemnisation
- Tableau 17 : Budget global du PATI - PAP
- Tableau 18 : Matrice de suivi du processus d'acquisition et d'indemnisation

Liste des abréviations

AEP	:	Alimentation en Eau Potable
ANCFCC	:	l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie
AL	:	Autorité Locale
APD	:	Avant-Projet Détaillé
APS	:	Avant-Projet Sommaire
CAE	:	Commission Administrative d'Évaluation
CCEL	:	Commission de Constatation de l'État des Lieux
CDG	:	Caisse de Dépôt et de Gestion
CE	:	Collectivité Ethnique
CT		Collectivité Territoriale
DAJ	:	Direction Affaires Juridique et Foncières
DCC	:	Direction de la Coopération et de la Communication
DD	:	Décret Définitif
DH/MDH	:	Dirham Marocain/Millions de Dirhams Marocains
DPA	:	Direction du Patrimoine
DRI	:	Directions Régionales de l'ONEE
DPA	:	Direction Provinciale d'Agriculture
DPETLE		Direction Provinciale de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau
DR5	:	Direction Régionale du Centre Nord / Fès
EIES	:	Etude d'impact environnemental et social
GEP	:	Généralisation de l'Eau Potable
IGT	:	Ingénieur Géomètre Topographe
ONEE	:	Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable
OT	:	Occupation Temporaire
PAP		Personnes Affectées par le Projet
PAT	:	Plan d'Acquisition des Terrains
PATI-PAP	:	Plan d'Acquisition des Terrains et d'Indemnisation des Personnes Affectées par le Projet
PCR	:	Plan Cadre de Réinstallation
PDM	:	Projet de Décret Modificatif
PGES	:	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PV	:	Procès-Verbal

PVAA	:	Procès-Verbal d'Accord à l'Amiable
SAU	:	Surface Agricole Utile
SO	:	Sauvegardes Opérationnelles
SSI	:	Système de Sauvegarde Intégré
USD	:	Dollars Américain
UC	:	Unité de Compte

Résumé exécutif du PATI-PAP

Dans le cadre de Projet de Renforcement de la Production et d'Amélioration de la Performance Technique et Commerciale de l'eau Potable (PRPTC) BAD15, la Banque Africaine de Développement envisage de soutenir l'ONEE pour la réalisation des travaux relatifs au Projet de Renforcement de l'alimentation en eau potable (AEP) des villes de Missour et Outat El Haj et des communes avoisinantes à partir du barrage Hassan II. Ce projet ambitieux garantira l'AEP des populations des communes Missour, Outat El Haj, Ouizeght, Ermila, Tissaf, Fritissa, Oulad Youssef, Elorjane, Almis Marmoucha et Sidi Boutayeb. Ce projet comprend les principaux travaux suivant : (i) Construction de deux brises charges et d'un réservoir 1000m³, Equipement d'une station de reprise SR4 et pose d'environ 40 km de conduites d'adduction au niveau du territoire de la CT Amercid, province de Midelt ; Au niveau du territoire de la province de Boulemane, le projet prévoit (ii) construction d'une brise charge et pose d'environ 22,5 km de conduites d'adduction d'eau au niveau du territoire de la CT Ksabi Moulouya ; (iii) construction et/ou équipement d'une station de chloration et d'une brise charge et pose d'environ 18 km de conduites d'adduction des eaux traitées au niveau du territoire de la CT Ouizeght (iv) construction d'un réservoir 1000m³ et pose d'environ 24 km de conduites d'adduction au niveau du territoire de la CT Sidi Boutayeb ; (v) pose d'environ 3 km de conduite d'adduction au niveau du centre de Misour ; (vi) construction d'une brise charge et pose d'environ 33 km de conduites d'adduction au niveau du territoire de la CT Rmila pour finalement desservir les installation existantes d'alimentation en eau potable du centre et communes rattachées à la ville Outat El Haj (environ 140 km de conduite DN 500 et 400) avec les ouvrages annexes (entre autres la génie civil des loges gardien et des piquages pour alimentation des zones rurales). Ces travaux ont été subdivisés en Six lots : Lot 1 : Conduites (de SR4 à BC3, y compris BC1, B2 et BC3) ; Lot 2 : Conduites (du by-pass du BC3 au BC4, y compris les antennes Ksabi et Ouizeght et BC4) ; Lot 3 : Conduites (du by-pass du BC4 à Missour) ; Lot 4 : Conduites (du by-pass du BC5 au réservoir d'Outat El Haj) ; Lot 5 : Génie civil ; et Lot 6 : Equipement. Sur la base du système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la Banque, le projet est classé en catégorie 1, en ce qui concerne les impacts environnementaux et sociaux, du fait qu'ils induisent une expropriation de terrain pour les besoins du projet. Du côté marocain, et conformément à la loi 12/03, les projets d'AEP ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnementale et sociale (EIES). Néanmoins, des EIES ont été élaborées sur la base des études techniques disponibles. Ceci a permis d'élaborer un PGES cadre et d'autres spécifiques pour gérer les impacts potentiels.

Le projet entraînant des pertes de biens et de moyens de subsistance privés et communautaires, ce rapport présente le Plan d'Acquisition de Terrain et d'Indemnisation des PAP (PATI-PAP). Il faut tout de même noter que le projet n'impliquera aucun déplacement physique de populations. Cependant, des acquisitions partielles et des occupations temporaires de terrain seront nécessaires pour les travaux de construction des réseaux et des ouvrages.

Conformément à la sauvegarde opérationnelle 2 (SO₂) du SSI relative à la politique en matière de déplacement involontaire des populations et d'acquisition des terres de la BAD, le présent PATI-PAP définit les principes et les modalités de mise en place des actions d'indemnisation et établit un budget approximatif qui sera intégré au coût du projet. Le PATI-PAP a pour objectifs de : (i) minimiser autant que possible les superficies acquises pour la réalisation des projets ; (ii) éviter dans la mesure du possible la destruction de biens ; (iii) indemniser les personnes affectées pour compenser les pertes ; (iv) suivre et évaluer l'accès des PAPs, qui disposent des justificatifs de propriété, aux indemnités dans les délais ; et (v) Gérer les plaintes et litiges éventuels en privilégiant le règlement à l'amiable.

Son élaboration s'est basée sur les activités réalisées avec les partenaires (à cette date), dont les populations bénéficiaires et celles affectées (PAPs). Cette implication a été faite en plusieurs étapes. Les communes, autorités locales et les PAPs étaient parmi les acteurs qui ont participé le plus au processus de l'élaboration du PATI-PAP et ce, depuis le lancement des études parcellaires jusqu'à la date de la participation à l'étape de consultation des PAPs. La participation des PAPs s'est faite sous trois formes : i) les réunions directes avec leurs communes et les élus ; ii) l'enquête administrative où les PAPs et toutes les personnes intéressées avaient des affichages et des registres au niveau des communes pour y transcrire leurs doléances et ce, durant deux mois ; et iii) avec les PAPs eux-mêmes lors de la consultation et l'enquête socioéconomique. Ceci a permis de les informer sur le projet, sur leurs droits et sur les procédures de l'acquisition ainsi que les indemnisations qu'ils vont recevoir (pour le foncier et pour les pertes des cultures). Leur participation a permis d'enregistrer leurs doléances et d'y répondre concernant les impacts du projet et leurs gestions. La communication et la gestion des doléances avec l'ensemble des partenaires resteront établies tout au long de la mise en œuvre du projet.

Les études techniques ainsi que les plans parcellaires ont pu définir les besoins en foncier. Ces besoins pour satisfaire à la libération des emprises pour la réalisation des travaux constituent les principales sources d'impacts.

Par lot, ses besoins en fonciers sont résumés dans le tableau ci-après :

Tableau 1 : Besoins en foncier selon le régime et la procédure d'acquisition ou d'occupation			
Régime foncier	Linéaire en ml	Surface en m²	Procédure
Terrains privés des particuliers (Melk)		3.520,00	Terrain Melk. Projet de décret d'expropriation publié au BO N°5616 du 17/06/2020
Terrains collectifs		2.600,00	Terrains collectifs qui feront l'objet d'un projet de décret d'expropriation. Enquêtes parcellaires effectuées avec l'autorité locale les 16 et 17 juillet 2020
Domaine privé de l'Etat		660,00	TF 25728/42 du domaine privé de l'état qui fera objet d'acquisition, incorporation ou expropriation au profit du projet
Domaine Public Routier	9.200,00		Accord officiel de principe de la DPETLE/Midelt (annexe)
	124.000,00		Accord officiel de principe de la DPETLE/Boulemane (annexe)
Domaine Public Routier communal (pistes communales et voies d'aménagement)	54.000,00 environ		Accord officiel des communes concernées. (des accord de partenariat relatifs au projets d'AEP prévoient la mise à disposition de tous les terrains communaux, essentiellement publics (routes, voies d'aménagement ou développement, pistes) aux profit des projet, ainsi que les réseaux de distribution d'eau potable.
Total	187.000,00	6.780,00	

Ce projet est destiné à la province de Boulemane et ses communes rurales et urbaines. Cette province est caractérisée par un climat semi-aride dans les hautes collines, où la moyenne des précipitations n'excède pas le cap des 250mm. Les hivers y sont très froids et neigeux, avec des gelées quasi-quotidiennes et un nombre non négligeable de jours sans dégel, froid humide en zones montagneuses, où les précipitations dépassent les 700 mm, un climat continental dans la partie nord, avec une moyenne de 500 mm de précipitation. Son territoire est compartimenté en plusieurs unités (Vallées, montagnes, plaines et plateaux). Ce compartimentage offre des possibilités diverses pour une exploitation variée et complémentaire du milieu naturel. La région est connue pour ses activités socioéconomiques limitées en agriculture, élevage, industrie agroalimentaire, artisanat et le tourisme. Ce projet est destiné à résoudre le problème de déficit d'eau pour une population de 135 297 habitants en 2021 et serait de l'ordre de 138 839 à l'horizon de 2035. Il assurera aussi la sécurisation et pérennisation des quantités d'eau potable à exploiter par les différentes activités socioéconomiques actuelles et projetées au niveau de l'aire du projet.

Parmi les impacts potentiels, il y a lieu de noter les impacts positifs qui vont permettre à la région de répondre à la demande de l'AEP de plus en plus importante par l'apport d'un service d'eau potable continu et de qualité et de permettre le maintien de la relance économique des centres et communes de la province. La création d'emploi, au moins temporaire, serait de l'ordre d'environ 350 durant la période de réalisation du projet. Par ailleurs, le projet représente une opportunité pour les femmes afin d'alléger leur calendrier journalier et se consacrer davantage aux activités économiques et ce par l'amélioration du taux d'accès à l'eau potable au profit des populations concernées et la réduction des distances de parcourt pour l'accès à un point d'eau potable.

Quant aux impacts négatifs, ils sont surtout liés aux acquisitions des terrains, aux éventuelles pertes des cultures et aux impacts temporaires liées aux travaux. En effet, le foncier nécessaire pour les ouvrages est réparti entre domaines : routier (137km de conduites), communal (environ 60 km concerne quelques passages de de conduites d'adduction et des piquages pour desservir les douars et communes le long de la conduite d'adduction régionale), les terres collectives (2600 m²) et Melk (3520 m²). Les démarches spécifiques selon le statut foncier de chaque terrain ainsi que les démarches auprès des institutions pour obtenir l'autorisation de passage ou l'occupation temporaire concernant les terrains sont entreprises ou en cours.

Cependant, il est à préciser les terres collectives et la parcelle Melk sont concernées par l'expropriation et donc engendreront des impacts négatifs. Par contre, tes terres appartenant aux domaines publics routier et communal nécessitent une autorisation des administrations concernées. L'ensemble des pertes quelques soit la nature du statut juridiques de la parcelle sont évaluées et indemnisées. L'ensemble de ces impactes sera géré par un PGES, en plus du présent PATI-PAP qui sera mis en œuvre par l'ONEE-BO.

Sur le plan des dispositions institutionnelles, L'ONEE a une longue expérience dans l'acquisition des terrains pour réaliser les projets d'AEP. Ces structures, aussi bien centrales que locales, sont bien formées et rodées sur les procédures et les mécanismes aussi bien juridiques que sociales pour mener les procédures d'expropriation. Pour les

projets de la BAD 15, l'ONEE se fait appuyer **par une assistance technique** qui l'accompagne durant la mise en œuvre du PATI-PAP.

Pour ce qui concerne le présent projet BAD15 objet du présent PATI-PAP, il est également prévu une assistance technique prévoyant notamment la mise à disposition de l'UGP/ONEE d'un expert en sauvegardes sociale et genre à temps plein responsable de la mise en œuvre et du suivi du PAR et du plan de communication/PEPP et d'un expert en Communication intervenant à mi-temps dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de communication/PEPP.

L'implication des principales parties prenantes se fait tout le long du processus de l'élaboration du PATI-PAP et de sa mise en œuvre ainsi que la mise en œuvre du projet. Les principales parties prenantes sont : les PAPs, les bénéficiaires, les communes, les autorités locales, le Ministère de Tutelle (MI) représenté par la DAR (terrains collectifs), le MAPMDREF, l'Agence du bassin de Moulouya, le Ministère des Finances, DPETLE de Midelt et Boulemane, Maroc télécom, Eaux et Forêts, entre autres. Cette implication se fait à travers un plan de communication réalisé selon plusieurs étapes et s'appuie sur plusieurs outils de communication : directe (masse, focus groups, personnalisée), courriels (électroniques et classiques), téléphone, publication dans les journaux.

Concernant les terrains collectifs et pour être en ligne avec les normes de la BAD, la consultation ne sait pas limitée aux nouabs et à la tutelle mais a englobé aussi les ayants droit usagers/ères des parcelles à exproprier. Pour les PAPS des deux terrains Melk ladite consultation a concerné les propriétaires ou leurs héritiers. Cette consultation a été réalisée du 13 au 15 juillet 2021. Durant cette période, **l'enquête socio-économique** a été également effectuée.

La consultation des nouabs et des ayants droit des terres collectives a été réalisée parallèlement aux enquêtes socio-économiques. Elle a montré que les personnes consultées ainsi que les Nouabs (pour les TC) sont d'accord pour céder leurs parcelles pour le projet, aux prix décidés par la CAE. Au contraire de même, elles demandent d'accélérer la mise en œuvre du projet car le besoin est urgent pour l'AEP. Les procédures de l'acquisition des terrains collectifs avec la Tutelle sont en cours. Aussi pour les terrains Melk les PAPs ont exprimé leur accord à céder leurs parcelles au profit du projet moyennant une indemnisation selon la réglementation en vigueur.

Au total, Cinq (5) Nouab sur les Cinq (5) collectivités ethniques qui constituent les ayants droits (AD) des TC ont été rencontrés lors des enquêtes socioéconomiques. Tous les enquêtés sont masculin. Aucune femme n'a représenté les ayants droits lors desdites enquêtes. Ces ayants droit sont concernés par quatre (4) parcelles des terres collectives. Les PAPs des deux parcelles de terre Melk n'ont pas pu se présenter lors des enquêtes socioéconomiques. Au total 6 parcelles donc à exproprier pour une superficie totale de 6 120,00 m². Les PAPs seront indemnisés selon les prix évalués par la CAE (évaluer à 30 DH/m²).

L'enquête socio-économique a porté sur 6 des 7 PAPs et ayants droits identifiés, qui ont pu être rencontrés et contactés par téléphone lors de la période consacrée aux enquêtes et ayant accepté de répondre aux questions. une femme cheffe de ménage, propriétaire d'un terrain melk sera enquêtée en septembre 2021 en concertation avec l'autorité d'Amerçid. Sur les 5 Naibs des CE des TC ayant répondu à l'enquête socio-économique, aucune femme n'est usagères des terres collectives. En effet les terrains concernés ne présentent aucun intérêt ni agricole ni autres du fait qu'il s'agit de terrains nus inexploitable à proximité de la RN15 reliant Midlt à Outat El Haj, si ce n'est que pour quelques activités collectives infimes de pâturage. L'âge moyen des enquêtés Naibs des AD est 55 ans. Ils sont tous mariés. Les familles des PAPs ont tous une résidence au niveau des douars ou au niveau des chefs-lieux des communes ou cercle ou province dont ils relèvent.

Lors de cette consultation, les présents (Nouab et PAPs) ont reçu les informations nécessaires concernant le processus d'expropriation particulièrement pour les terres Melk et TC. La totalité des PAPs, nouabs et des ayants droits consultés acceptent le passage des conduites et mise en place des ouvrages.

Localement, **Quatre** PAPs consultées exercent dans l'agriculture soit 67%, **Un seul** dans le commerce et **Un autre** en tant que chauffeur. une seule personne enquêtée dispose d'une seconde activité apportant des revenus. Tous les Naibs des PAPs ne disposent d'aucun autre bien que les terres agricoles et l'habitation familiale.

La caractéristique la plus importante qui a été relevée lors des entretiens avec les PAPs est la pratique de l'exode ou l'émigration vers l'étranger. De nombreux membres ou chefs de familles sont partis et ne reviennent plus lors de la période des récoltes. Ceux qui sont encore au Maroc ne reviennent que lors des grandes fêtes religieuses.

Selon l'enquête socio-économique, 50% des enquêtés soit 3 PAP sont alphabètes et disposent d'un niveau primaire, 33% soit 2 PAP ont le niveau Baccalearéat et un enquêté dispose d'un diplôme d'études supérieures.

Expropriation : Les terrains concernés par l'expropriation sont les quatre terrains collectifs et deux parcelles Melk, soit au total **6 780,00 m²**. Selon les nouab, les terrains collectifs ne sont pas attribués même ceux servant pour les habitations. Mais toutes les PAPs sont des ayants droit usagers. Les enquêtes ont souligné également que la superficie à exproprier représente 0,03% à 0,05% en moyenne de la superficie globale, patrimoine foncier, que détient le PAPs.

Pour les terrains Melk dont les PAPs acceptent aussi l'expropriation de leurs parcelles en contrepartie d'une indemnisation, lesdites parcelles à exproprier représentent 0,03% de leur patrimoine foncier.

Les pertes des cultures et plus-values : l'ensemble des dommages et pertes seront évaluées et ce, quel que soit le statut du foncier. Lors des enquêtes socio-économiques, aucun PAP n'a **révélé la présence des arbres, des clôtures ou des équipements hydro agricoles à indemniser dans les parcelles de terrains à exproprier au profit du projet. Les enquêtes parcellaires effectuées en juillet 2021 confirment ces déclarations des AD.** Dans l'évaluation du budget globale du PATI-PAP, les prix des arbres considérés sont ceux appliqués par le ministère de l'agriculture. Cependant, l'évaluation des pertes des cultures, avant le commencement des travaux, sera réalisée par la Commission de Constatation de l'Etat des Lieux (CCEL). Cette dernière est prévue à partir de janvier 2022, avant le démarrage des travaux par les entreprises. Par la suite, la CAE fixera les prix finaux d'indemnisation avant d'engager les négociations avec les PAP pour leur paiement avant début des travaux.

Aucune infrastructure sociale publique ni de services sociaux ne seront affectés. Seules les pistes pourraient être endommagées temporairement par les travaux. Des dispositifs et des clauses sont prévus dans les DCE pour la remise en état des lieux impactés. Par ailleurs, l'ONEE appuyé par l'AT du projet, prévoit un programme de suivi et de surveillance pour éviter les impacts des travaux sur les populations d'une manière globale.

L'analyse de l'adéquation de la procédure juridique marocaine avec les politiques opérationnelles de la BAD relève qu'en règle générale les garanties offertes par la législation nationale relative aux acquisitions de terrains et aux indemnisations y afférentes est globalement conforme aux exigences et aux procédures de sauvegarde opérationnelle 2 du SSI de la BAD.

Dans son ensemble, la législation marocaine relative aux expropriations et les procédures y afférentes, sont transparentes, équitables et permettent aux ayants droits de faire recours s'ils le souhaitent. Elle est aussi participative puisque la communication et l'échange avec les ayants droits se fait dès le début du processus et continue jusqu'à sa fin. La Commission Administrative d'Evaluation (CAE) fixe les prix sur la base des prix qui prévalent sur le marché (voir un PV de CAE similaire récent en annexe).

Enfin, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants de terres, qu'elles soient mises en valeur ou non, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique. Les arrangements avec les propriétaires se font à l'amiable ou par règlement juridique, tandis que les terres collectives sont traitées avec les usagers localement ainsi que leurs Nouabs pour obtenir l'autorisation d'acquisition et avec la Tutelle au niveau centrale pour le processus d'indemnisation. Pour les PAPs des terres Melk lesdits arrangements s'effectuent avec ces derniers directement.

Les régimes fonciers à mobiliser pour ce projet sont : i) les terres du régime domanial à savoir : Domaine routier ; Domaine public communal ; Domaine privé de l'Etat et ii) les terres du régime non domanial à savoir : terres des collectivités ethniques et les terres privées des particuliers ou terrains Melk.

Les autorisations concernant les terrains domaniaux (routier, communal, hydraulique....) sont obtenus (accord officiel de principe pour l'OT des RN N°13 et 15 et de la RP 5123 où la conduite longera une conduite existant des forages TAZARANE et/ou en cours (routes et voies communales). Il va de même pour, les procédures pour l'accord de principe pour l'acquisition des terres collectives et celle Melk qui permettent de lancer les travaux. Le dossier technique d'expropriation des terres collectives est établi et en cours de vérification par les services techniques de DR5 avant de le transmettre à la DAR (Ministère de l'intérieur) **au cours du mois août 2021**. Pour les terrains Melk d'une superficie de 3120m² réservé par l'étude du projet à l'implantation du réservoir 1000m³, au niveau du territoire de la commune Amercid, le projet de décret d'expropriation a été publié au BO N°5616 du 17/06/2020, l'enquête publique effectuée par l'affichage dudit projet de décret muni du dossier parcellaire et tous les renseignements concernant la parcelle à exproprier et l'objet de l'utilité publique d'expropriation. Cependant suite aux conditions liées au Covid 19, les autorités locales de la CT Amercid n'ont pas encore transmis le registre des observations du PAP propriétaire de la parcelle (Hiers Mr El Yazami Assou Ben Moha), quoique l'enquête socioéconomique avec le représentant du PAP effectuée en date du 15/07/2021 a révélé que les héritiers du PAP acceptent le principe d'expropriation de leur terrain moyennant une indemnisation via le prix que précisera la CAE (évalué par l'équipe chargée de rédiger ce rapport au niveau de DR5 à 100DH/m² et qu'ils ont considéré intéressant). Les mêmes appréciations ont été formulées par les PAPS du TF Melk du terrain d'une superficie de 400m² destiné à abriter la Brise Charge BC3 au niveau du territoire de ladite commune d'Amercid/Province de Midelt. Le dossier parcellaire relatif à ce terrain est établi et fera objet de la publication du projet de décret d'expropriation au cours du mois août 2021.

L'enquête administrative (établie pour un seul terrain Melk et programmée à partir du mois août 2021 pour le deuxième terrain Melk et les cinq autres parcelles collectives) a permis à la fois de recueillir les objections relevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation, et a fait et/ou fera apparaître les titulaires

de droits portant sur les biens concernés par l'opération. La publication dans les bulletins officiels, pour les parcelles/PAPs concernées par commune, a été effectuée en date du 17 juin 2020 pour le terrain objet de la réquisition N°3767/42 d'une superficie de 3120 m² réservé à l'implantation du réservoir 1000m³, au niveau du des locaux de la commune et AL d'Amecid. Pour les autres terrains Melk et collectifs, elles sont programmées pour le mois d'août 2021 selon les CT concernées. Ces publications seront achevées deux mois après chaque publication. De même, les annonces sur un journal national autorisé à recevoir les annonces légales s'effectuent sur Al Ahdad en langue arabe. La consultation avec les PAPs a été effectuée du 13 au 15 juillet 2021.

Un mécanisme pour la gestion des doléances et plaintes sera mis en place : Ce mécanisme de gestion des doléances, plaintes et litiges va couvrir la réception et le traitement : (i) des plaintes et doléances liées à l'exécution du projet, aux nuisances et aux impacts négatifs sur les milieux physique et humain du projet ; (ii) des plaintes et doléances relatives à la protection sociale des travailleurs ; (iii) des plaintes et doléances dites confidentielles relatives aux VBG et harcèlements. Les PAPs, sont informées. Les registres et les affichages au niveau des communes ont été effectués (ou programmés pour le mois d'août 2021) dès l'ouverture de l'enquête administrative. Les structures locales de l'ONEE reçoivent les doléances et les justificatifs de propriété et les analysent avec les intéressés. Les doléances ne pouvant pas être résolues localement sont transmises au niveau régional voire central en fonction du type et de la nature de la doléance. Par ailleurs, plusieurs actions de communication seront engagées par l'AT engagée par DR5 et la Direction de la Communication et la Coopération (DCC) afin d'accompagner le projet et communiquer autour de différents aspects y compris la gestion des doléances.

Comme précisé ci-dessus, un registre de collecte des doléances a également été déposé (pour un seul terrain Melk et le sera pour un seul autre terrain Melk et Cinq autres terrains collectifs) à la même date que le dépôt des dossiers parcellaires au niveau de chaque commune, lors de l'enquête administrative. Les intéressés (PAPs et AD) pourront reporter leurs remarques sur ces registres. Parallèlement aux dépôts des registres, l'affichage s'effectue au niveau des CT.

Globalement, aucune doléance n'a été reçue, à cette date, pour l'unique terrain traité au niveau de la commune d'Amecid, pour les autres terrains, toute éventuelle doléance sera traitée et se trouvera une solution à l'amiable et respectant aussi bien la réglementation en vigueur que l'avis du requérant.

Le PATI-PAP précise que l'ONEE ne fera pas de déplacements physiques de personnes. L'ONEE va au-delà des exigences de la loi marocaine dans l'accompagnement et l'écoute des PAPs pour se mettre en conformité avec le SSI de la BAD. Le PATI-PAP rappelle aussi le cadre institutionnel dans lequel se déroule la mise en œuvre du PATI-PAP ainsi que le cadre juridique d'expropriation et de la protection sociale en vigueur dans le pays.

Par ailleurs, le PATI-PAP précise l'éligibilité qui définit les catégories des personnes affectées et qui sont donc concernées par une indemnisation :

- Les propriétaires disposant d'un titre officiel ou traditionnel ;
- Les locataires et utilisateurs de la terre pour les biens investis ;
- Les ayants droits des TC dont les terres ont été attribuées ;
- Les propriétaires ne disposant pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier) ou les exploitants agricoles exerçant leur activité sans contrat, ni bail. Les autorités locales peuvent délivrer une attestation administrative, faisant foi pour l'indemnisation.

La date butoir d'éligibilité est fixée à la suite de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique au Bulletin Officiel. Ces dates sont différentes selon les communes. Elle est du 17 juin 2021 pour la commune d'Amecid et pour le terrain du réservoir 1000m³ et est programmé pour le mois août 2021 pour l'autre terrain Melk et les cinq autres parcelles collectives situés dans le territoire des quatre communes : Amecid/province de Midelt, Ksabi Moulouya, Ouizegth et Sidi Boutayeb/province de Boulemane et dure pendant une période de deux ans à compter de la date de publication.

Évaluation et indemnisation des pertes : sont expliquées à tous les partenaires, notamment les PAPs, en amont et au cours des étapes d'information, de sensibilisation, consultation et de conciliation. Ces étapes concernent aussi la gestion des doléances en relation avec le foncier et particulièrement l'indemnisation. Le PATI-PAP donne de plus amples explications sur la méthode et les procédures d'évaluation des biens affectés et de leur indemnisation. Lorsqu'il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

L'évaluation des éléments d'actifs affectés se fait par une **Commission Administrative d'Evaluation (CAE)**, conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations. La négociation du montant des indemnisations, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) se fait dans le cadre de cette commission. Comme énoncé, une Commission Administrative d'évaluation a été programmée initialement pour la

période du mois 8 au mois 10/2021 selon les CT et l'état d'avancement de la procédure administrative d'expropriation. Le prix a été évalué à priori à 30 DH le m² et ce, pour les terrains collectifs au niveau de toutes les communes et à 100DH le m² pour les deux terrains Melk. Dans certaines situations ces prix dépassent grandement les attentes des PAPs et des collectivités ethniques.

Concernant les plantations, les prix estimatifs sont ceux appliqués par le MAPMDREF et varient, selon l'âge de l'arbre, de 300 à 1500 DH pour l'Oliver (il y'a lieu de noter que la quasi-totalité des terrains à exproprier et en se rapportant aux enquêtes parcellaires effectuées les 16 et 17 juillet 2020, on note l'absence presque totale de plants d'arbre ni d'autres cultures, il s'agit de terrains nus inexploitable généralement). Cependant et de façon générale, ces prix seront revus par la CAE qui fixera les indemnisations des pertes. Pour l'ensemble des pertes des cultures et plus-values, c'est la Commission de Constat d'Etat des Lieux (CCEL) qui s'en occupe. Celle-ci effectue le constat des dégâts en présence des intéressés, avant le lancement des travaux, pour procéder aux indemnisations. Les prix sont arrêtés par la CAE désignées à cet effet.

Coûts et budget : En accord avec le prix arrêté au m² (100 DH/m² pour les terrains Melk et 30 DH/m² pour les terrains collectifs) et à la lumière de ce qui a été discuté au niveau du statut des parcelles et des besoins en foncier, le budget à mobiliser pour les indemnisations des terrains est de : **563.184,00 DH**.

Le budget de l'indemnisation sera versé au Ministère de tutelle (terrains collectifs) et directement aux PAPs ou à CDG en cas de litiges rarement rencontrés (terrains Melk), qui prend en charge l'indemnisation des ayants droits. Aussi pour les terrains collectifs, les listes des ayants droit usagers qui auront fait l'objet de la publication dans le bulletin officiel et l'affichage durant deux mois au niveau des communes seront remis à la DAR au niveau central et localement aux caïds des différentes collectivités concernées.

Les pertes des cultures, des arbres (quasi-absentes) et en équipements hydrauliques, les clôture murette, etc. sont estimées 100.000,00 DH. Cette estimation est donnée au forfait puisque les dommages liés aux pertes des cultures sont infimes et n'ont pas été évoqués même lors des consultations des PAPs et ayant droits qui ont participé aux enquêtes socio-économiques et des PAPs (une estimation proche de 25% du montant de foncier).

Cependant, les pertes seront réévaluées par la Commission des constats de l'état des lieux juste avant le démarrage des travaux programmés à partir de début 2022, et les prix seront fixés par la CAE désignée pour l'évaluation des prix. Il est à préciser que les frais liés à la remise en état des lieux sont prévus dans les marchés des entreprises. La surveillance environnementale et sociale qui sera organisée par l'ONEE/AT veillera au respect de cette remise en état des lieux. Par ailleurs, un registre des doléances sera déposé dans chaque commune et les entreprises seront informées au fur et à mesure sur les doléances liées aux travaux et la remise en état.

Le coût global pour la mise en œuvre du PATI-PAP est de : **neuf cent quarante-trois mille deux-cent quatre-vingt-treize mille Dirhams quarante-quatre centimes (943.293,44 DH)**. Ce coût prend en compte ce qui suit : l'indemnisation des terrains à exproprier ; l'indemnisation de pertes occasionnées par les cultures et équipements lors des travaux ; les recours ; la gestion et de contentieux et appui aux ayants droits ; les frais d'accompagnement ONEE/AT ; les frais d'enregistrement et d'impôts ; les frais de communication, les frais de fonctionnement et les imprévus.

L'état d'avancement de la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires pour la réalisation des différents ouvrages est :

- 1) Les accords de principe pour l'occupation temporaire du domaine public routier sont acquis par l'Office.
- 2) La publication du projet de d'expropriation du terrain à Amerçid

Les actions programmées sont rappelées comme suit :

- 1) La tenue de la CAE des communes Amerçid, Ouizeght et Sidi Boutayeb en août et octobre 2021
- 2) Les démarches auprès de la DAR/MI sera entamée en septembre 2021, selon le planning prévisionnel figurant au niveau du planning au tableau 22 du présent rapport
- 3) La consignation et les indemnisations seront entamées à partir de novembre 2021
- 4) Recensement des dégâts agricoles : avant le démarrage des travaux
- 5) Dédommagement sur les dégâts agricoles : à partir de mars 2021
- 6) La phase judiciaire : pour la prise de possession des terrains prévue à partir d'avril 2022 : cette disposition permet de garantir par la loi aussi bien les droits de l'expropriant que de l'exproprié.

Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du PATI-PAP sera réalisé par l'UGP/ONEE-BO en collaboration étroite avec les directions compétentes de l'ONEE que sont DR5, DAJ, DCC, DFI et l'Assistance Technique du projet. En termes de suivi-évaluation externe, l'UGP/ONEE-BO fera faire par un expert indépendant : (i) Un audit

annuel de mise en œuvre du PAR à partir de la 2^{ième} année du projet ; et (ii) Un audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR au plus tard 6 mois après la fin du projet. La Banque effectuera de support à la mise en œuvre (missions de supervision) au moins deux fois par an. Enfin pour ce qui concerne les rapports dus à la Banque, l'UGP/ONEE-BO aura la charge de la préparation et de la soumission à la Banque des rapports mensuels de suivi de la mise en œuvre du PATI-PAP et du Plan de communication/PEPP. Elle fera produire également les rapports d'audits E&S annuels et le rapport d'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PATI-PAP et du PEPP par un consultant indépendant.

1) Introduction

1.1. Contexte et justification du projet

Dans le cadre de Projet de Renforcement de la Production et d'Amélioration de la Performance Technique et Commerciale de l'eau Potable (PRPTC) BAD15, la Banque Africaine de Développement (BAD) soutien l'ONEE-BO dans la mise en œuvre du « Projet de Renforcement et sécurisation de l'AEP des villes de Missour et Outat El Haj et des communes avoisinantes à partir du barrage Hassan II, qui a pour objectif d'améliorer les conditions de vie socio-économiques et sanitaires des populations par la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable des centres urbains et ruraux concernés.

Le Projet intervient dans le cadre du soutien accordé par la BAD au Maroc pour le renforcement des infrastructures de l'AEP des populations. Les bénéficiaires de ce projet sont estimés actuellement 135 297 habitants en 2021 et serait de l'ordre de 138 839 à l'horizon de 2035. Le projet vise à satisfaire les besoins croissants en eau potable et en eau nécessaire aux activités socioéconomiques de la province de Boulemane jusqu'à l'horizon 2040.

Sur la base du système de Sauvegarde Intégré de la Banque, le projet est classé en catégorie 1, en ce qui concerne les impacts environnementaux et sociaux, du fait qu'ils induisent une expropriation de terrain pour les besoins du projet. Aussi, la BAD exige un PATI-PAP détaillé pour un projet qui engendre plus de 200 PAPs et un PATI-PAP abrégé pour les projets qui engendrent moins de 200 PAPs.

Il est à rappeler que conformément à la loi marocaine 12/03, les projets d'AEP ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnementale et sociale (EIES). Néanmoins, des EIES ont été élaborées sur la base des études techniques disponibles. Par ailleurs, en raison du nombre de terrains privés susceptibles d'être impactés lors de l'occupation provisoire pendant les travaux, le présent plan d'acquisition des terrains et d'indemnisation des PAP (PATI-PAP) est préparé pour répondre à l'exigence de la Banque Africaine de Développement.

L'exécution du projet nécessitera l'expropriation de terrains pour cause d'utilité publique. Ces expropriations concerneront essentiellement la construction des ouvrages de GC du projet. Cependant, l'ONEE-BO déploie tous les efforts pour minimiser les superficies à exproprier, notamment les terrains privés. Par ailleurs, il est à noter que les projets d'AEP n'induisent aucun déplacement physique des personnes. Seules des parcelles de petites superficies n'impactant pas significativement les revenus des personnes concernées sont expropriées.

Conformément à la politique de sauvegarde opérationnelle 2 (SO2) du SSI de la BAD, relative au déplacement involontaire des populations, d'acquisition des terres et d'indemnisation des personnes affectées, le PATI-PAP a pour objectifs de : (i) minimiser autant que possible les superficies acquises pour la réalisation des projets ; (ii) éviter dans la mesure du possible la destruction de biens et ; (iii) indemniser les personnes affectées pour compenser les pertes ; (iv) suivre et évaluer l'accès des PAPs, qui disposent des justificatifs de propriété, aux indemnités dans les délais. Le PATI-PAP définit les principes et les modalités de mise en place des actions d'indemnisation et établit un budget approximatif qui sera intégré au coût du projet.

Le présent PATI-PAP est élaboré dans l'objectif de minimiser les impacts du projet. Il permet de préciser les détails des personnes affectées et les modes d'indemnisation et de compensation des PAPs. Les arrangements avec les propriétaires se font à l'amiable ou par règlement juridique, tandis que les terres collectives sont traitées avec les usagers localement ainsi que leurs Nouab pour obtenir l'autorisation d'acquisition et avec la Tutelle au niveau centrale pour le processus d'indemnisation. Il est à souligner que le PATI-PAP n'est pas figé, il va être actualisé et surtout complété en fonction de l'évolution du processus de l'expropriation. Les discussions seront continuées et dynamiques en fonction des nouveautés qui peuvent surgir lors des travaux.

1.2. Objectifs du PATI-PAP

Le présent PATI-PAP est établi conformément aux dispositions réglementaires du Royaume du Maroc. Ses principaux objectifs sont :

- Minimiser autant que possible les superficies acquises pour la réalisation des projets ;
- Éviter, dans la mesure du possible, la destruction de biens des PAPs ;
- Indemniser les personnes affectées pour compenser les pertes ;
- Suivre et évaluer l'accès des PAPs éligibles à leurs indemnités.
- Gérer les plaintes et litiges éventuels en privilégiant le règlement à l'amiable.

Le plan d'acquisition de terrain et d'Indemnisation des Personnes Affectées par le Projet (PATI-PAP), décrit les différentes actions à entreprendre pour indemniser les PAPs qui seront impactées par l'acquisition des terrains ainsi

que les pertes des biens et des cultures. Il identifiera les terrains nécessaires au projet ainsi que leurs occupants. Il décrit les démarches à engager au moment opportun et selon les procédures et la réglementation en vigueur. Après validation de la version définitive par la BAD, le PATI-PAP sera publiée sur le site internet de l'ONEE (rubrique Grands Projets) et sur le site de la BAD. Enfin, le présent PATI-PAP sera mis à jour de manière régulière, au fur et à mesure de l'état d'avancement des procédures (CAE, CCEL, consignations, indemnités effectives), à travers la consolidation et la synthèse des états établis à cet effet et renseignés par les différents intervenants conformément au protocole de suivi et d'évaluation décrit ci-après.

1.3. Méthodologie d'élaboration du PATI-PAP

La méthodologie adoptée pour l'élaboration du PATI-PAP reprend tous les efforts accomplis tout le long du processus à cette date (juillet 2021). Elle précise les différentes étapes parcourues et les données qui en résultent.

Ainsi, les efforts de tous les intervenants sont décrits pour s'assurer que le processus du plan se déroule selon les lois d'expropriation et respecte les normes de la BAD. Le PATI-PAP regroupe d'une manière succincte, en dehors de l'estimation du budget nécessaire pour l'indemnisation des PAPs, le déroulement des étapes pour informer les partenaires, identifier, consulter et fixer les prix d'indemnisation des PAPs.

De façon concrète le PATI-PAP a été réalisé comme suit :

- Présentation et validation des études auprès des communes et des autorités provinciales et locales,
- Finalisation de l'enquête parcellaire. Celle-ci a permis : i) d'identifier les besoins en foncier et notamment les superficies nécessaires pour les ouvrages du projet ; ii) de connaître les régimes fonciers ; et enfin iii) de connaître les personnes qui seront impactées par le projet.
- La méthodologie adoptée pour collecter les informations et les accords préalables des PAPs, afin de dresser le PATI-PAP, s'est basée essentiellement sur l'information et la collecte des données :
 - A travers les communes : les résultats obtenus suite à l'affichage des plans (parcellaires et de projet) et la liste des expropriés ainsi que la mise en place des registres durant deux mois. Ces registres ont permis (et permettront) de collecter des doléances sur la base des plans affichés ;
 - Par des réunions avec les élus afin de les informer sur le projet et ses impacts ;
 - A travers la consultation des personnes à exproprier. Cette consultation a été effectuée avec les ayants droit ayant (PAPs et/ou leurs nouab). Ces consultations étaient l'occasion pour expliquer aux propriétaires et usagers les dossiers à préparer pour la séance de conciliation. C'était aussi une occasion pour informer les populations affectées par le projet, des risques potentiels et des mesures d'atténuation et de mitigation mises en place ainsi que le processus d'acquisition et d'indemnisation, les modalités d'accès à l'assistance de l'ONEE (pour l'obtention de la documentation de propriété) et les voies et modalités d'accès aux mécanismes de gestion des doléances ;
 - Par séances de collecte des données socio-économiques sur le profil des PAPs. La fiche utilisée pour l'enquête est présentée en annexe. Ces séances ont permis de réaliser les enquêtes socio-économiques avec les usagers. Des fiches ont été préparées dans ce sens afin de collecter les données sur les PAPs mais aussi pour connaître la perception des usagers. L'exproprié est informé sur la superficie qui sera retirée de son patrimoine foncier. Cette consultation a permis de connaître la perception des PAPs et le niveau d'acceptabilité des prix adoptés ou qu'adopterait la CAE. Elle a aussi permis d'estimer les dégâts et les pertes qui seront engendrés lors des travaux par la déclaration des prioritaires eux-mêmes.
 - Des séances d'information pour les PAPs sur leurs droits et les procédures à réaliser pour accéder à l'indemnisation sont réalisées. Ces séances sont l'occasion pour expliquer aux propriétaires et usagers les dossiers à préparer pour la séance de conciliation. C'est aussi une occasion pour informer les populations affectées par le projet, sur les impacts potentiels et les mesures d'atténuation et de mitigation mises en place ainsi que sur le processus d'acquisition et d'indemnisation, les modalités d'accès à l'assistance de l'ONEE (pour l'obtention de la documentation de propriété) et les voies et modalités d'accès aux mécanismes de gestion des doléances.
 - Les séances d'information et de communication sur le projet sont également organisées avec les populations bénéficiaires du projet ou riveraines des travaux. Pour les bénéficiaires, ces séances sont particulièrement ciblées sur le projet et sur l'usage de l'eau et la relation hygiène –santé ainsi que sur la durée de sa réalisation. Par contre, les riverains sont informés sur la gestion des impacts des travaux et les mécanismes de réception et de gestion de leurs doléances par rapport aux dérangements ou impacts subis du projet.

Toutes les informations recueillies lors des réunions avec les communes, les prix de la CAE, les données quantitatives de l'enquête socio-économiques et les estimations des pertes potentielles déclarées par les usagers ont été reportées

sur la base des données de l'enquête. Des estimations complémentaires, en se basant sur l'observation, ont permis de rassembler les données pour vérifier les déclarations des PAPs. L'ensemble de ces données ont permis l'élaboration du PATI-PAP. Certes, le processus est toujours en cours et d'autres informations seront recueillies au fur et à mesure du suivi de la mise en œuvre, principalement l'évaluation des indemnisations des PAPs sur la base des superficies expropriées et les pertes potentielles estimées.

La méthodologie de la mise en œuvre du présent PATI-PAP va se poursuivre par :

- Une communication avec les partenaires, notamment les PAPs, les bénéficiaires, les AL et les communes concernées, sera intensifiée. L'objectif est triple : i) les informer sur la mise en œuvre du projet ; ii) chercher leur appui pour l'accompagnement dans l'acquisition de terrains nécessaires pour la réalisation du projet et ; iii) connaître, à travers eux, les stratégies d'orientation en matière de développement local pour mieux orienter les PAPs et augmenter ainsi l'acceptabilité sociale du projet.
- Une communication continue tout le long du cycle des travaux avec les bénéficiaires dont les ayants droit qui vont être expropriés. Des rencontres et des réunions sont réalisés par l'ONEE/DR5 ou DAJ ou DCC pour répondre aux questions des partenaires, des communautés et des PAPs sur les travaux, leurs droits et sur le projet d'une manière générale.
- La gestion des plaintes et litiges éventuels en privilégiant le règlement à l'amiable.

2. Description du projet et de la zone concernée

2.1. Description du projet

Objectifs du PRPTC : Au plan sectoriel, le projet a pour objectif d'améliorer les conditions de vie socio-économiques et sanitaires des populations par la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable des centres urbains et ruraux de Tissa, Missouri, Outat El Haj et Meknès.

Objectifs spécifiques du PRPTC :

- (i) Renforcer et sécuriser de l'accès à l'eau potable dans plusieurs agglomérations urbaines et rurales à partir de l'adduction régionale de la province de Boulemane issue du barrage Hassan II ;
- (ii) Améliorer les performances techniques des systèmes d'AEP existants ; et
- (iii) Améliorer les performances commerciales de l'AEP à travers un programme prioritaire de télé relève des compteurs de facturation.

Composantes du projet : Le projet comprend les composantes suivantes :

- 1) Renforcement de l'alimentation en eau potable de plusieurs agglomérations (Tissa, Missouri et Outat El Haj et Préfecture de Meknès) ;
- 2) Amélioration des performances techniques (programme prioritaire dans la région Fès-Meknès) ;
- 3) Amélioration des performances commerciales (programme prioritaire de la solution télé relève des compteurs de facturation au niveau national) ;
- 4) Appui technique, audit des acquisitions et gestion du projet qui comprend les études, le contrôle et la supervision des travaux.

Dans le cadre de ce projet, l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable-Branche Eau, envisage de réaliser les travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Missouri et Outat El Haj et des communes avoisinantes à partir du barrage Hassan II (ex-Sidi Saïd).

Les travaux prévus dans ce projet sont les suivants :

Lot 1 : Conduites (de SR4 à BC3, y compris BC1, B2 et BC3)

- ✓ Fourniture, transport et pose de 9 131 ml de conduites en DN 500 PMS 10 ;
- ✓ Fourniture, transport et pose de 14 683 ml de conduites en DN 400 PMS 10 ;
- ✓ Fourniture, transport et pose de 8 627 ml de conduites en DN 400 PMS 16 ;
- ✓ Génie civil et équipement des BC1, BC2 et BC3 ;

- ✓ Réalisation des ouvrages annexes (raccordement au réservoir d'arrivée, traversées des chaâbas, des routes, regards, butées, ancrages, etc.).

Lot 2 : Conduites (du by-pass du BC3 au BC4, y compris les antennes Ksabi et Ouizeght et BC4)

- ✓ Fourniture, transport et pose de 10 106 ml de conduites en DN 500 PMS 10 ;
- ✓ Fourniture, transport et pose de 29 851 ml de conduites en DN 500 PMS 16 ;
- ✓ Antennes Ksabi centre et Ouizeght ;
- ✓ Génie civil et équipement du BC4 ;
- ✓ Réalisation des ouvrages annexes (raccordement au réservoir d'arrivée, regards de piquage, traversées des chaâbas, des routes, regards, butées, ancrages, etc.).

Lot 3 : Conduites (du by-pass du BC4 à Missouri)

Amont Missouri

- ✓ Fourniture, transport et pose de 9 895 ml de conduites en DN 500 PMS 10 ;
- ✓ Fourniture, transport et pose de 5 532 ml de conduites en DN 500 PMS 16 ;
- ✓ Fourniture, transport et pose de 1 438 ml de conduites en FD DN 500 PMS 16 ;
- ✓ Réalisation des ouvrages annexes (raccordement au réservoir d'arrivée, traversées des chaâbas, des routes, regards, butées, ancrages, etc.).

Aval Missouri

- ✓ Fourniture, transport et pose de 5 502 ml de conduites en DN 400 PMS 16 ;
- ✓ Fourniture, transport et pose de 1 709 ml de conduites en FD DN 400 PMS 16 ;
- ✓ Réalisation des ouvrages annexes (raccordement au réservoir d'arrivée, traversées des chaâbas, des routes, regards, butées, ancrages, etc.).

Lot 4 : Conduites (du by-pass du BC5 au réservoir d'Outat El Haj)

- ✓ Fourniture, transport et pose de 18 560 ml de conduites en DN 500 PMS 10 ;
- ✓ Fourniture, transport et pose de 14 557 ml de conduites en DN 400 PMS 10 ;
- ✓ Fourniture, transport et pose de 3 390 ml de conduites en DN 400 PMS 16 ;
- ✓ Fourniture, transport et pose de 2 804 ml de conduites en FD DN 400 PMS 16 ;
- ✓ Réalisation des ouvrages annexes (raccordement au réservoir d'arrivée, regards de piquage, traversées des chaâbas, des routes, regards, butées, ancrages, etc.).

Lot 5 : Génie civil

- ✓ Génie civil de deux RMC 2x500 m3 y compris la basse tension ;
- ✓ Génie civil du bâtiment de chloration y compris la basse tension ;
- ✓ Génie civil des loges gardien.

Lot 6 : Equipement

- ✓ Equipement d'une station de reprise SR4 ;
- ✓ Equipement d'un bâtiment de chloration.

2.2. Besoins en foncier (voir fiche mobilisation foncier en annexe)

La réalisation des travaux précités requiert l'acquisition d'un ensemble de parcelles dont les statuts fonciers ont été déterminés durant les enquêtes parcellaires réalisées par l'ONEE. Le tableau en annexe, récapitule de façon détaillée, les besoins en foncier pour la réalisation des différents lots du présente sous composante. Ci-après une synthèse des données ci-dessous :

Tableau 2 : Synthèse par lot des occupations foncières

Projet	Province	Communes	Ouvrage	Nombre parcelles de particulier					Observations	
				Imm	NI	Total	Linaire (ml)	Superficie totale (m2)		
Renforcement de l'AEP des villes de Missour et Outat El Haj et des communes avoisinantes à partir du barrage Hassan II	Midelt	MIDELT	Conduite d'Adduction				1000		OT du domaine routier RN N°13 (Accord officiel de principe de DPETLE/Midelt, adressé à l'ONEE-branche eau /DR5 par envoi N°DPETLEM/SGP/12/124/2020 du 11/05/2020	
							8200		OT du domaine routier RN N°15 (Accord de principe de DPETLE/Midelt a été adressé à l'ONEE-branche eau /DR5 par envoi N°3503/2103/47/562 a été envoyer à DR5 en date du 08/06/2020 ;	
							27250			
		Amercid	Réservoir 1000 m ³	1		1		3120	Terrain Melk (R 3767/42). Projet de décret d'expropriation publié au BO N°5616 du 17/06/2020	
			Brise de charge BC1	1		1		660	Terrain immatriculé (TF 25728/42) du domaine privé de l'Etat qui fera objet de la procédure d'acquisition ou d'incorporation ou d'expropriation en cas de litige (selon la réglementation gérant ce statut de foncier)	
			Brise de charge BC2		1	1		400	Terrain collectif fera l'objet d'un projet de décret d'expropriation à partir du mois d'août 2021. Enquête parcellaire effectuée novembre 2020	
			Brise de charge BC3		1	1		400	Terrain privé immatriculé (Melk) qui fera l'objet d'un projet de décret d'expropriation à partir du mois d'août 2021. Enquête parcellaire effectuée avec l'autorité locale le 16 juillet 2020	
	Boulemane	Ksabi Melouya	Conduite d'Adduction				22400		OT du domaine public routier RN N°15 (Accord officiel de principe de la DPELTE/Boulemane a été adressé à l'ONEE-branche eau /DR5 par envoi N°3503/2103/47/562 en date du 08/06/2020 ; -et piste de contournement du douar SAAIDA sur 1330 ml	
		Ouizegth	Conduite d'Adduction				17894		OT du domaine public routier RN N°15 (Accord officiel de principe de la DPELTE/Boulemane a été adressé à l'ONEE-branche eau /DR5 par envoi N°3503/2103/47/562 en date du 08/06/2020 ;	
			Brise de charge BC4 et station de chloration		1	1		900	Terrain collectif qui fera l'objet d'un projet de décret d'expropriation à partir du mois d'août 2021. Enquête parcellaire effectuée avec l'autorité locale le 17 juillet 2020	
		Sidi Botayeb	Conduite d'Adduction				10140		OT du domaine public routier RN N°15 (Accord officiel de principe de la DPELTE/Boulemane adressé à DR5 par envoi N°3503/2103/47/562 en date du 08/06/2020 ;	
			Réservoir de stockage 1000 m ³		1	1		900	Le nouveau réservoir sera construit à côté du réservoir de mise en charge existant de l'adduction des forages Tazarine, la parcelle de terrain est de nature collective (enquête parcellaire en date du 17 juillet 2020) qui fera objet de projet de décret d'expropriation pour utilité publique du projet à partir du mois d'août 2021.	
			Conduite d'Adduction				5800		OT du domaine public routier de la route provinciale RP 5123 : conduite longera la conduite existant des forages TAZARANE	
			Conduite d'Adduction				8000		OT du domaine public routier de la route nationale RN15 : Accord officiel de principe de la DPELTE/Boulemane adressé à l'ONEE-branche eau /DR5 par envoi N°3503/2103/47/562 du 08/06/2020	
			Brise de charge BC5			1		400	Terrain collectif qui fera objet de projet de décret d'expropriation pour utilité publique du projet à partir du mois d'août 2021. Enquête parcellaire de novembre 2020	
		Missour	Conduite d'Adduction				3000		les conduites longeront les voies d'aménagement de la commune Missour sur 1000 ml -et piste existant relevant de la commune Sidi Boutayeb sur 2000ml	
		Rmila	Conduite d'Adduction				32500		OT du domaine public routier de la route nationale RN15 : un accord de principe de la direction provinciale de l'équipement de Boulemane a été adressé à l'ONEE-branche eau /DR5 par envoi N°3503/2103/47/562 du 08/06/2020	
		Outat Lhaj	Conduite d'Adduction						les conduites longeront les voies d'aménagement de la ville d'Outat El Haj	
				Conduite d'Adduction				54000		Conduites d'adduction (piquages de la conduite principale régionale) de desserte des systèmes existants pour l'aep des différents douars des communes concernées par le projet le long de l'adduction régionale. Des accord de partenariat relatifs au projets d'AEP prévoient la mise à disposition de tous les terrains communaux, essentiellement publics (routes, voies d'aménagement ou développement, pistes) aux profit des projet, ainsi que les terrains des réseaux de distribution d'eau potable.
		Total des linéaires et parcelles à mettre à disposition du projet				7		136184	6780	

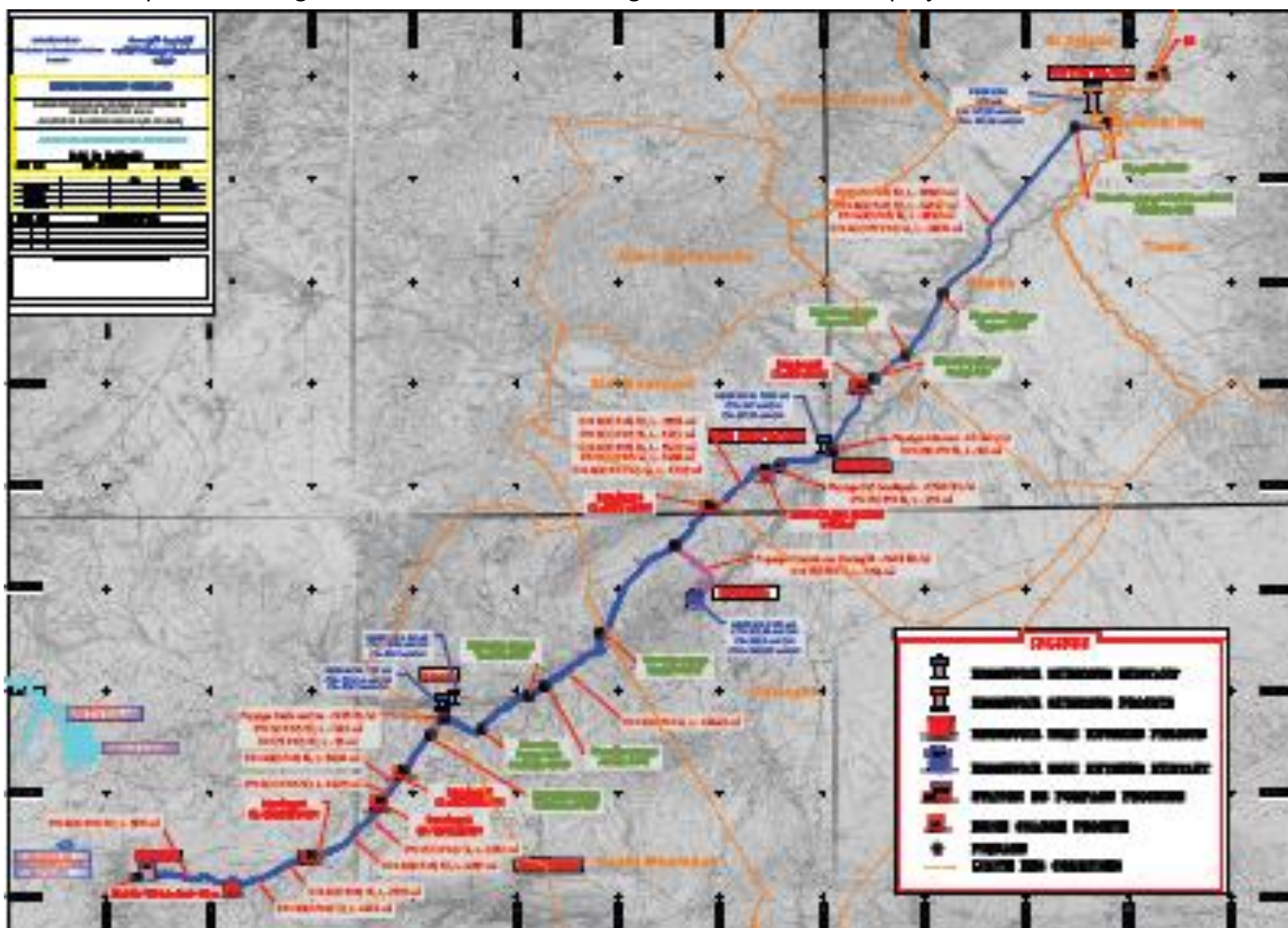
Globalement, pour l'ensemble des travaux du projet, il y aura :

- Occupation temporaire du domaine public de la RN13 sur environ 9200ml de conduites du projet ;
- Occupation temporaire du domaine public de la RN15 sur environ 124,00km de conduites du projet ;
- Occupation temporaire du domaine public des routes, pistes, voies d'aménagement et de développement des communes concernées environ 54 km de conduites du projet desservant les douars desdites communes en eau potable ;
- Une superficie totale de 3.520 m² de terrain Melk (deux parcelles) destiné à la mise en place d'un réservoir 1000 m³ et d'une brise charge BC3. CT Amercid ;
- Une superficie totale de 660 m² (une seule parcelle) pour une brise charge BC1 relevant du domaine privé de l'Etat. CT Amercid ;
- Une superficie totale de 2600 m² réservée (quatre parcelles) pour abriter cinq ouvrages de GC à savoir : BC2 (CT Amercid, (BC4+Station de chloration) CT Ouizegth, et un réservoir 1000 m³ et BC5 (deux parcelles) CT Sidi Boutayeb.

Les détails par lot et par commune des occupations foncières par ouvrages sont présentés en annexe 2.1.

Le territoire de la province de Boulemane, vu sa situation géographique à l'Est du Royaume, est caractérisé par le développement des cultures irriguées localisées dans des zones limitées aux voisinages et à l'aval des oueds de la zone, ainsi on note l'absence quasi totale de dégâts qu'occasionneront les travaux relatifs à l'installation du projet, recensés lors des enquêtes parcellaires menées par les IGT et les équipes de l'ONEE en présence des représentants de l'autorité locale les 16 et 17 juillet 2020, et en novembre 2020, mais aussi lors des rencontre de consultation à l'occasion de la réalisation des études et enquêtes socioéconomiques du 13 au 15 juillet 2021.

Le plan schématique des ouvrages et tracés de la conduite régionale d'adduction du projet est le suivant :



2.3. Présentation de la zone du projet

La ville de Boulemane : petite bourgade au cœur du Moyen Atlas Oriental, nichée au creux d'un passage stratégique, elle s'est développée grâce à son rôle de place forte militaire. Son site contraignant limite sérieusement son développement. Elle demeure agglomération de passage dans la province qui porte son nom mais dont le siège est à Missour.

La ville de Missour : Longtemps cantonnée dans son statut de bourgade rurale située sur le principal axe routier des hauts plateaux de la Moulouya, reliant Midelt à Melilia elle est promue en 1975 au rang de chef-lieu de province en 1975 (La province portant le nom de la ville de Boulemane est implantée à Missour). Elle abrite une population de l'ordre de 25486 hab en 2014. La ville de Missour tire l'essentiel de ses revenus de ses fonctions administratives, commerciales et militaires, une grande caserne des FAR est implantée en périphérie de la ville.

La Ville d'Outat El Haj : C'est une bourgade très ancienne implantée sur les rives de la Moyenne Moulouya, la ville plaine est située sur le passage de l'ancienne voie de chemin de Fer reliant Midelt à Guercif. La ville abrite actuellement une population de 16388 ha. Les activités principales dans la ville restent liées au commerce et services et la redistribution des produits agricoles de la région.

La zone du projet englobe la province de Boulemane. Elle est située à l'Est du Royaume, et fait partie de la région économique Fès-Meknès. Elle est limitée à l'Ouest par la Province d'Ifrane, à l'Est par la Province de Guercif et Taourirt, au sud par les provinces de Midelt et Figuig, au Nord par les provinces de Sefrou et Taza. Elle est composée de 21 Communes (dont 4 centres urbains : Missour, Boulemane, Outat El Haj et Immouzzar Marmoucha) et 17 Communes territoriales à caractère rurale).

Le territoire de la province de Boulemane, vu son climat et sa situation géographique à l'Est du Royaume, est caractérisé par le développement des cultures irriguées localisées dans des zones limitées aux voisinages et à l'aval des oueds de la zone, à savoir :

Les ressources en eaux superficielles :

- Oueds : Guigou, M'daz, Chouf Chark, Marmoucha, Moulouya et leurs affluents ;
- Barrages : Barrage D'ENJIL, Barrage collinaire de GUEZMIR, Barrage collinaire de RSIF LHAMRA, Barrage collinaire de SAHB ZERGA ;

Les ressources en eaux souterraines :

- Sources: «AIN ATIA », « JARF LAHMAM », MY YAAKOUB
- BEN SHAL, AIT ELMANE, « AIN TADDOUT »,
- «SKHOUNAT », «NIF LAAGAB », « IGLY NORD »,
- « TIGHBOULA »

Ainsi on note l'absence quasi totale de dégâts qu'occasionneront les travaux relatifs à l'installation du projet. En effet ces installations sont projetées dans l'ensemble sur des terrains généralement nus à proximité de la RN15 reliant Outat El Haj et Midelt.

La province s'étend sur superficie totale de 14.395 km² (14 ha/km²), située entièrement sur la plaine de saïs. Le relief de la province de Boulemane est partagé entre plaine et montagne. Selon les RGPH 2004 (RGPH2004), la province de Boulemane compte une population de 185 110 habitants dont 131 300 sont des ruraux, soit 71% de la population totale, en 2014 la population a atteint 197 596 habitants, soit 4,7% du poids démographique de la région Fès-Meknès dont 67% en milieu rural et 33% en milieu urbain et dont 50,7% sont féminins et 49,3% sont masculins. Comme précité, l'aire de l'étude fait partie de la province de Boulemane qui relève de la région économique de Fès-Boulemane. Par suite du dernier découpage, l'organisation administrative de la province de Boulemane est composée de 3 cercles ; 4 municipalités ; 17 communes rurales. Il est à rappeler que la présente étude ne concerne que les neufs (9) communes présentes dans le tableau 1 et les deux municipalités de Missour et Outat El Haj et les douars correspondants.

Tableau N°3 : Situation démographique de l'aire du projet (RGPH 2014) et projections pour 2021 et 2030

PROVINCE	CERCLES	COMMUNES	Population Recensement 2014	Prévisions démographiques pour 2021	Prévisions démographiques pour 2030
Boulemane	Boulemane	Almis Marmoucha	2 461	2 207	1 878
		Missour (Mun.)	25 571	28 799	32 446
	Missour	Ksabi Moulouya	10 614	10 510	10 185
		Ouizeght	5 743	5 643	5 413

		Sidi Boutayeb	9 775	9 583	9 106
	Outat El Haj	Outat El Haj (Mun.)	16 387	17 986	19 600
		El Orjane	7 736	7 479	7 017
		Ermila	7 689	8 009	8 295
		Fritissa	29 460	30 623	31 641
		Oulad Ali Youssef	5 211	4 206	3 113
		Tissaf	10 189	10 252	10 145
		Total		132850	135297

La population totale actuelle concernée par le projet est de 135 297 habitants, elle sera de 138 839 habitants à l'horizon 2030. Quelques indicateurs relatifs aux secteurs sociaux :

Formation professionnelle : Effectifs des stagiaires 2015-2016 : 381 dont 105 de sexe féminin

Santé : Infrastructure sanitaire publique de la province en 2014 :

- Hôpitaux généraux : 2 d'une capacité litière de 164 lits
- Centre de santé communal :17
- Centre de santé urbain : 4
- Dispensaire rural : 19

Infrastructure économique : Réseau Routier revêtu : 943 km dont :

- Routes provinciales : 452,475 Km
- Routes régionales : 321,540 Km
- Routes nationales : 168,803 Km

Energie:

- Réseau Basse Tension : 1600 Km
- Réseau Moyenne Tension : 1110 Km
- Taux d'Electrification en 2015 :
 - Clients BT : 40929
 - Clients MT :102

RESEAU BANCAIRE : 12 agences au total dont 4 agences à Boulemane, 4 à Missouri et 4 à Outat El Haj.

Contexte socio-économique

Agriculture

La province de Boulemane compte 96 coopératives agricoles. La Superficie Agricole Utile en 2015 est de 80926 Ha dont 28650 Ha de superficie irriguée. La superficie cultivée en ha lors de la campagne agricole 2015-2016 est :

- Céréales : 15,8
- Les légumineuses : 0,495
- Cultures fourragères : 1,380
- Cultures maraîchères : 1,7
- Plantations fruitières : 17

L'agriculture au niveau de la zone d'étude présente une sensibilité moyenne. Les activités du projet impliqueront l'expropriation de quelques parties de parcelles agricoles.

Elevage

L'Effectif du cheptel (en milliers de têtes) pour 2015-2016 :

- Caprins : 224.200
- Ovins : 655.000
- Bovins : 12.810

Industrie

Vu sa vocation agricole, l'activité industrielle locale de La Province de Boulemane est prédominée par la branche agro-alimentaire. Celle-ci est concrétisée par des unités de trituration d'olives dont l'activité reste saisonnière. En 2013, la province a réalisé les chiffres suivants (en DH) :

- Production : 669 000
- Chiffre d'affaire : 365 000
- Valeur ajoutée : 111 000

Artisanat

Les principales activités artisanales caractérisant la province sont notamment le tissage de laine, tricotage et couture traditionnelle (hanbel – jellaba). L'infrastructure de l'artisanat au niveau provincial se compose de : 606 ensembles artisanaux, 1 centre de formation professionnelle, 1 agence d'artisanat, 31 coopératives, 16 associations professionnelles. L'effectif des artisans est de 606.

Tourisme

Il existe 2 hôtels classés dont : un hôtel de 3 étoiles au centre de Missouri d'une capacité de 84 lits (36 chambres), et un hôtel de 2 étoiles au centre de Missouri d'une capacité de 32 lits (14 chambres). Il existe également 4 hôtels non classés dont : 2 au centre d'Outat El Haj, d'une capacité d'accueil de 29 lits (12 chambres) et 2 au centre de Missouri, dont la capacité d'accueil est de 31 lits (17 chambres). Le projet, dans sa globalité, est en relation directe avec le milieu socio-économique de la zone d'étude. En effet, le projet émane d'un besoin humain social, se manifestant dans le droit à une eau potable, et contribuera de manière directe et indirecte au développement économique de la zone d'étude.

3. Impacts potentiels dus au projet

3.1. Sources d'impacts

Les principales sources d'impacts positifs et négatifs résident en :

- La construction des ouvrages que sont : les conduites – station des pompes – réservoirs de mise en charge – réservoirs de stockage et lignes électriques, qui permettront l'adduction de débits importants pour le renforcement et la sécurisation de l'AEP des zones concernées, sont sources des impacts positifs et négatifs du projet.
- Les travaux qui créeront des emplois soit permanents (lors de l'exploitation) soit occasionnels (lors de la phase travaux)
- Les besoins en fonciers pour disposer de l'emprise utile aux travaux de construction des ouvrages : la réalisation de ce projet nécessitera le recours à l'expropriation de terrains de particuliers. Il est à signaler que l'analyse de l'occupation des sols fait ressortir que l'ensemble du linéaire du projet ne causera pas un déplacement physique de la population, et qu'il occupe principalement le domaine public de l'Etat relatif au ministère de l'équipement, de la logistique, du transport et de l'eau. En effet, l'adduction sera posée en bordure des routes et pistes existantes avec traversées adéquates des routes, pistes, oueds et chaâbas pour réduire au maximum l'affectation de biens privés. Aussi, les terrains servant au projet sont en majorité domaniaux en dehors des parcelles servant comme assises pour les stations de pompes et les BC (propriétés privées).

3.2. Impacts potentiels positifs

Le projet engendrera de nombreux impacts positifs dont principalement :

- Sécurisation et continuité de l'alimentation en eau potable des zones d'intervention ONEE
- Accompagnement des programmes de généralisation de l'accès à l'eau potable au niveau des localités rurales, par le renforcement et la sécurisation des productions
- Encouragement des communes et des populations à demander le passage au mode de desserte par branchements particuliers, moyennant des projets de partenariats avec l'Office conformément aux procédures en vigueur
- Amélioration de l'attractivité de la zone du projet : sur le plan économique par le maintien des investissements actuels, et l'implantation de nouveaux investisseurs, sur le développement des activités touristiques à travers la prolongation des séjours

- L'encouragement de l'éco-tourisme
- Accompagnement du développement socio-économique de la zone du projet
- Sur la santé publique : à travers l'amélioration des conditions d'hygiène des populations

En phase de travaux :

les impacts positifs se traduiront par la création d'emplois permettant l'absorption des chômeurs parmi la population urbaine et rurale de la zone concernée par le projet, essentiellement pour les métiers de gardiennage et des ouvriers de GC, le chiffrage du nombre d'emplois qui sera réservé à la main d'œuvre locale dépend des business plan et des stratégies de management des ressources humaines déployés sur chantier des adjudicataires des marchés de travaux et qui sont déclinés dans leurs offres techniques et dans les dossiers études.

Une estimation préliminaire peut être appréhendée comme suit :

Tableau 4 : création d'emploi pendant la phase travaux

Nature travaux	Nombre de lots	Moyens humains	Effectif par lot	Total
conduites	4	Conducteur travaux, Topographe, Projeteur, Dessinateur/métreur, Chef chantier, Conducteur engin, 2 à 4 poseurs, 7 ouvriers en moyenne, Pointeur, Gardiens, Magasinier	50	200
GC	1	Conducteur travaux, Topographe, Projeteur Dessinateur/métreur, 1 chef chantier, Conducteur engin, 1 boiseur, 1 ferrailleur, 1 aide ferrailleur, 6 ouvriers	40	40
Equipement	1	Conducteur travaux, Projeteur, Dessinateur, Electricien, Mécanicien, 4 Installateurs, 2 Soudeurs, 3 ouvriers	14	14
total	6		104	254

Des emplois indirects sont également prévus dans le cadre de ce projet et consisteront essentiellement en des métiers d'entretiens et de réparation des engins, qui seront éventuellement sous-traités par les entreprises, des métiers de négoce des matériaux de construction et de petits outillages, ainsi que des métiers liés à la restauration, à l'entretien de la propreté des locaux occupés par les entreprises essentiellement pour l'hébergement des ouvriers et du personnel des chantiers.

En phase d'exploitation :

Le projet Participera au développement socioéconomique et améliorera significativement le cadre de vie des populations desservies (132 850 habitants selon le RGPH 2014, et sera de l'ordre de 193 918 habitants à l'horizon de saturation du projet en 2040), et ce par :

- L'apport d'un service d'eau potable continu et de qualité ;
- L'amélioration du taux d'accès à l'eau potable au profit des populations concernées et la réduction des distances de parcours pour l'accès à un point d'eau potable : cet impact sera ressenti dès la mise en service des projets de généralisation à l'eau potable engagés par l'Office ;
- La mise à disposition pérenne d'eau potable au profit des unités d'industries agroalimentaires de la zone (une dotation de 5 à 10 l/hab/j étant prise en compte dans l'évaluation des besoins à court moyen et long terme pour l'ensemble des unités industrielles de la zone du projet, qui sont tirés des rapports de la direction planification de l'ONEE – BRANCHE EAU) ;
- La création d'emploi : Les activités du projet auront des retombées sociales positives en termes de création d'emplois et de formation des jeunes aux petits métiers de construction, à travers les recrutements locaux de main d'œuvre qui sera opérée par les entreprises titulaires des marchés de gestion des réseaux, des stations de pompage, ainsi que les marchés cadre de réparation des conduites de gros diamètres. Des emplois de gardiennage et de petit entretien seront ainsi créés par recours à la sous-traitance de la gestion des installations d'AEP. Les besoins de sous-traitance sont traités conformément aux standards de l'Office, en réponse aux besoins exprimés par l'exploitant, lors de la préparation de la prise en charge par les exploitants des installations réalisées dans le cadre du projet. Une estimation se basant sur une moyenne de 3 employés l'exploitation au réservoir de mise en charge qui abritera la

station d'appoint de chlore et 5 agents spécialisés en détections de fuites et maintenance de 50 km de conduites d'adduction permet d'évaluer les nombres d'emplois à créer en phase d'exploitation du projet à 30 emplois ;

- Permettra une meilleure viabilisation des centres et douars bénéficiaires. De ce fait les conditions de vie quotidiennes, dont l'hygiène et la santé des populations, seront améliorées.).

Aussi, le projet a prévu des points de piquage pour alimenter les douars traversés par la conduite régionale d'adduction.

L'impact du projet sur la santé des populations est donc très positif. Il permettra de sécuriser l'approvisionnement des familles et d'améliorer leurs conditions d'hygiène

Pour renforcer ces impacts positifs, une série de mesures sont prévues. Il s'agit principalement de :

- La garantie d'un approvisionnement régulier en quantité et en qualité à travers un entretien des systèmes d'alimentation en eau et la conformité aux standards de qualité ;

- L'accompagnement de la desserte par l'incitation à la prise des mesures adéquates d'assainissement dans les milieux ruraux ;

- La mise en place d'une stratégie de communication et de sensibilisation pour les usagers en vue de les inciter à l'économie d'eau.

Un encadrement permanent par les équipes d'exploitation aux personnels déployés par la sous-traitance pour la gestion et l'entretien des installations réalisées.

3.3. Impacts potentiels négatifs

L'ensemble des impacts négatifs potentiels sont présentés dans le PGES. Les principaux sont résumés par phase ci-après :

Phase : Avant Travaux

La réalisation du projet ne nécessitera pas le déplacement ni des populations ni des habitations. Cependant, il est impératif de procéder à :

- L'Occupation temporaire du domaine public de la RN13 sur environ 9200ml de conduites du projet ;
- L'Occupation temporaire du domaine public de la RN15 sur environ 124,00km de conduites du projet ;
- L'Occupation temporaire du domaine public des routes, pistes, voies d'aménagement et de développement des communes concernées environ 54 km de conduites du projet desservant les douars desdites communes en eau potable ;
- L'acquisition d'une parcelle de superficie totale de 3.520 m² de terrain Melk (deux parcelles) destiné à la mise en place d'un réservoir 1000 m³ et d'une brise charge BC3. CT Amercid ;
- L'acquisition d'une parcelle de superficie totale de 660 m² (une seule parcelle) pour une brise charge BC1 relevant du domaine privé de l'Etat. CT Amercid ;
- L'acquisition d'une parcelle de superficie totale de 2600 m² de terrains collectifs, réservée (quatre parcelles) pour abriter cinq ouvrages de GC à savoir : BC2 (CT Amercid, (BC4+Station de chloration) CT Ouizeght, et un réservoir 1000 m³ et BC5 (deux parcelles) CT Sidi Boutayeb.

La superficie totale à exproprier est de **6.120,00 m²** des terres collectives et Melk. Cette superficie impactera deux ménages, propriétaires des Deux (2) parcelles Melk et Cinq (5) collectivités ethniques à lesquelles sont affectés les Quatre (4) terrains collectifs dont une part très restreinte qui approxime les 0% de la superficie totale des parcelles seront exploitées par l'Office pour la mise en place des ouvrages précités de GC. Aussi tous ces terrains sont nus inexploités par la population, si ce n'est que pour le pâturage. Toutes ces PAPs seront indemnisées avec des sommes évaluées à des prix supérieurs au prix pratiqué actuellement. Ces prix, préalablement évalués à 30 DH le m², seront arrêtés par les commissions de CAE au quelle l'ONEE participe entant qu'observateur. En tous les cas, la procédure d'expropriation et d'indemnisation devra être menée selon les dispositions de la loi 7/81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

Les terres appartenant aux domaines privés de l'Etat, publics routier et communal nécessite une autorisation des administrations concernées. Pour l'occupation temporaire des emprises des routes, les accords de principes ont été reçus par DR5 comme précité. Concernant le terrain relevant du domaine privé de l'Etat, destiné à abriter une brise charge, la procédure administrative sera prise en charge par le service juridique et foncier de DR5 et DAJ de l'ONEE pour obtenir les autorisations nécessaires pour l'acquisition dudit terrain. Alors que les terrains concernés par

l'expropriation sont les quatre parcelles de terrains collectifs et les deux parcelles Melk, soit au total **6.120,00 m²**. Cette acquisition concernera 6 parcelles, en plus d'une parcelle relevant du domaine privé de l'Etat d'une superficie de 660,00 m². Soit une superficie totale de 6.780,00 m².

Phase : Travaux :

Pertes et dégâts au niveau des cultures : théoriquement, les travaux de tout projet d'AEP pourraient engendrer des pertes au niveau des cultures voire des arbres de l'olivier ou fruitiers. Les dégâts peuvent aussi toucher des clôtures (arbre et murettes) ainsi que des équipements hydro-agricoles. La Commission de Constat de l'Etat des Lieux (CCEL), prévue à partir de début 2022 et avant le démarrage des travaux, organisera ses visites pour le recensement de ces pertes et dégâts. Une CAE s'organisera après l'évaluation des pertes pour évaluer les prix et arrêter les indemnités pour chaque PAPS. Cependant et d'après les enquêtes parcellaires et suite aux enquêtes socioéconomiques effectuées du 13 au 15 juillet 2021, aucune culture ni plantation d'arbre, ni clôture n'a été soulevée au niveau des parcelles à exproprier. Il s'agit de terrains nus inexploitable à proximité de la RN15. Ce PATI-PAP prévoit tout de même un montant forfaitaire de 100.000,00 DH pour remédier à toute éventuelle perte qu'occasionneraient les travaux relatifs à ce projet.

Selon les prévisions suivantes :

Tableau 5 : Recensement des dégâts agricoles à l'intérieur des périmètres des terrains à exproprier		
Pertes		Recensement (Nombre d'arbres, superficie cultivée (m²))
Cultures et arbres	Grand Olivier	8
	Olivier Moyen	30
	Petit olivier	25
Autres cultures et arbres	Grand	7
	Moyen	20
	Petit	24
Cultures céréalières	Céréales et autres cultures saisonnières	19390m ²
Attachements sur terres (clôtures, murets, poteaux)	Dédommagement de la valeur directe	

L'ensemble des indemnités des parcelles à exproprier et des pertes de cultures sont prévus par le PATI-PAP. Les pertes des cultures sont réévaluées au moment des travaux afin de mieux compenser le propriétaire.

Dérangement et perturbation des riverains : Les travaux causeront une perturbation pour les habitants des agglomérations et douars traversés notamment le long de la RN13 et la RN15 qui relie les villes de Midelt et Ouatat El Haj et traversant les chefs-lieux et douars des communes Amercid, Ksabi Moulouya, Ouizeght, Sidi Boutayeb, le centre de la ville de Missouri, Rmila et la ville d'Outat El Haj. Les nuisances de chantier sont multiples : sonore, poussières, perturbation du trafic par les engins, visuel, etc.

Par ailleurs, la plupart des habitations, surtout au niveau des communes à caractère rurale, sont de type traditionnel, construites en pisé. De ce fait, les vibrations causées par les différents engins de chantier peuvent altérer et compromettre leur stabilité.

Aussi, les travaux vont perturber les conditions de vie, surtout de la population se trouvant sur le tracé des conduites. Il est à noter que plusieurs douars existant le long de la RN15 seront traversés, d'autres contournés à cause des difficultés techniques.

Circulation et sécurité routière : Les travaux des chantiers entraîneront inévitablement une augmentation de la circulation routière. Cette circulation est liée au transport des matériaux de construction, des déchets et des déblais vers la décharge ainsi que les déplacements des ouvriers. Cette situation peut entraîner une gêne de la circulation routière et des accidents de la route, que ça soit au niveau de la route nationale RN13, RN15 ou au niveau de la route

provinciale RP 5123 que longeront les conduites d'adduction des eaux traitées. Les travaux seront alors accompagnés par l'accentuation de la détérioration de l'état des routes traversées.

Aussi, il est important de signaler que la route est également utilisée pour la mobilité douce, notamment les piétons et les deux roues. En effet, beaucoup d'élèves se rendent à leurs établissements en utilisant des bicyclettes et la population locale l'emprunte pour leur déplacement.

Lors de la phase des travaux, des tranchées seront ouvertes et l'emprise de la route sera réduite, ce qui peut compromettre la sécurité de la population en question et augmenter le risque d'accident.

Sol : Le sol pourra être impacté lors de la phase travaux par la circulation des engins de chantiers et des véhicules de transport des matériaux. Le risque d'un éventuel déversement accidentel des huiles ou hydrocarbures peut aussi impacter négativement le sol.

Les dépôts de matériaux (sable, ciment, gravette...) bien qu'inertes peuvent modifier la qualité des sols. Ces derniers peuvent être impactés aussi par les déchets de construction qui constitueront une source potentielle de pollution et une nuisance visuelle et olfactive.

Outre la partie du tracé de la conduite qui longera les routes nationales RN13 et RN15 ainsi que la RP5123 (pour un linéaire restreint), le terrain des autres composantes du projet (notamment la station de chloration, les ouvrages de brise de charges, les deux réservoirs, les tronçons de la conduite qui contourneront les parties étroites de la route, etc.) est plutôt rocheux et inculte, ne présentant pas une valeur ajoutée en termes d'agriculture ou autre.

Les travaux de creusement généreront d'importante quantité de déblais. Ceci va impliquer un mouvement des sols. En effet, des talus artificiels instables peuvent être installés, ce qui crée un risque de mouvement de terre (glissement, éboulement, affaissement...) et d'érosion. Cependant, l'importance des impacts sur le sol sera mineure, du fait de la faible sensibilité du milieu. Aussi, une bonne gestion de chantier et des déchets peut contrer ces éventuels impacts.

L'impact des travaux sur le sol est d'importance faible pour les raisons suivantes : i) Sensibilité moyenne : faible valeur ajoutée du sol ; Intensité moyenne : les conduites d'adduction auront une longueur de plus de 100 km, et par conséquent importante quantité de déblais à gérer. Étendue locale pour une durée moyenne

Eau : Les travaux de construction nécessitent la présence et la circulation des engins dans le chantier, ce qui pourrait être à l'origine de déversement d'hydrocarbures (fuel, huiles) et des eaux usées issues du nettoyage et de la maintenance de la machinerie. Les travaux de construction peuvent engendrer aussi le déversement des produits chimiques tels que les peintures, solvants, vernis, bitume, asphalte

La présence et la manipulation de ces produits dans la zone des travaux, risquent en cas de mauvaise manœuvre ou d'accident, de s'infiltrer et/ou de contaminer les eaux des oueds de la zone mais aussi les eaux souterraines. Le projet pourra donc avoir un impact temporaire sur l'écoulement du réseau hydrographique et sur les nappes phréatiques sus indiquées.

L'impact des travaux sur les ressources en eaux est évalué comme suit :

- La sensibilité des eaux est forte étant donné que ces eaux servent à l'alimentation en eau potable et l'irrigation.
- L'intensité de l'impact est faible vu la nature des travaux,
- L'étendue est locale,
- La durée de l'impact est moyenne,
- La combinaison de ces facteurs fait que l'importance de l'impact des travaux sur les ressources en eau est moyenne.

L'air : Les travaux de construction du projet causeront une modification de la qualité de l'air dans le périmètre d'étude par :

- L'émission des gaz d'échappement des engins du chantier et des véhicules de transport des matériaux de construction ;
- L'émission de poussières émises par les travaux de terrassement (pour la station de chloration, les réservoirs et pour les conduites) et par la circulation des engins dans les pistes des chantiers.
- L'émission des produits chimiques volatils contenus dans les solvants, colles...

L'impact des travaux sur la qualité de l'air est d'importance moyenne pour les raisons suivantes :

- La sensibilité est moyenne vu que la population est uniquement présente au niveau de certains tronçons passant par les centres urbains, les chefs-lieux des communes et les douars. En effet, au niveau de la majeure partie des sites des ouvrages de GC et des terrains abritant des tronçons de conduites d'adduction, la présence de la population est peu significative. C'est au niveau des centres de Missouri et Outat El Haj et certains chefs-lieux de communes et douars présents le long de la route jusqu'à la ville d'Outat El Haj que la population peut être impactée par les travaux.

- L'intensité de l'impact est jugée moyenne : la superficie du projet et les travaux qui seront exécutés sont relativement importants. De plus, selon les saisons, le climat est plutôt humide, les précipitations sont moyennement abondantes, ce qui empêcherait l'émission des poussières, surtout en période des précipitations.
- L'étendue de l'impact est régionale pour une durée moyenne (période des travaux).

Les principales sources de bruit potentiel sont les suivantes :

- Les travaux de terrassement dus à la préparation des plates-formes et à la réalisation des ouvrages ;
- La réalisation des accès ;
- Le concassage éventuel des matériaux d'excavation ;
- L'assemblage des blindages des conduites forcées ;
- Le flux de trafic routier supplémentaire ;

3.4. Mesures d'atténuation

Des mesures d'atténuation relatives à ces impacts négatifs sont prévues par le PGES établi à cet effet et qui sont entre autres :

- Pour la Création des postes d'emplois temporaires et les Gènes temporaires des populations riveraines du chantier (bruit, poussières, augmentation du niveau sonore) ainsi que la sécurité publique :
- Favoriser l'emploi de la main d'œuvre locale et encourager l'emploi des femmes
- Assurer la sécurité des occupants limitrophes de l'aire des travaux en appliquant des mesures appropriées (clôture, surveillance)
- Mettre sur pied un programme de communication pour informer la population des travaux (horaire, localisation, durée) par le biais de pancartes informatives.
- S'assurer que tout le personnel a suivis les inductions de sécurité au cours des travaux, et portent les EPI nécessaires
- Mettre en œuvre les mesures adéquates pour réduire les nuisances causées par les travaux
- Faire en sorte que les travaux ne mettent pas en cause la sécurité des ouvriers et de la population limitrophe
- Prévoir l'instauration d'un plan d'urgence pour remédier aux défaillances et aux incidents imprévisibles
- Etablissement d'un plan d'intervention d'urgence.
- S'assurer de l'adhésion de tout le personnel au plan de sécurité.
- Informer les conducteurs et les opérateurs de machines des normes de sécurité à respecter en tout temps.

Pour la perturbation et destruction des pratiques culturelles :

- Indemnisation sur les éventuelles cultures se trouvant dans l'emprise expropriée
- Au moment d'entreprendre les travaux, vérifier avec l'agriculteur l'utilisation prévue du champ limitrophe
- Les travaux devront être effectués de façon à nuire le moins possible aux cultures et aux pratiques culturelles existantes (durée, période, étendu)
- Accéder à l'emprise par les chemins existants ou circuler à la limite des espaces en culture et élaborer les accès en concertation avec les agriculteurs.
- Assurer le maintien en bon état des clôtures et des barrières temporaires autour des chantiers et des chemins de circulation qui sont nécessaires pour la mise en culture des parcelles adjacentes.
- Permettre la remise en culture de l'emprise après entente avec les propriétaires.
- Assurer une indemnisation selon la grille officielle des prix arrêtés pour compenser les pertes dues aux dommages et destructions des cultures au cours des travaux ;

Pour les dommages causés aux routes et trafic et les travaux des traversées des routes, pistes, seguias, caniveaux etc :

- Respecter la réglementation en vigueur
- Respecter la capacité portante des routes régionales et nationales
- Concevoir l'horaire des activités de transport et des travaux de construction de façon à ne pas perturber la circulation routière.

- Utiliser une signalisation adéquate sur les routes empruntées au moment des travaux.
- Utiliser des barrières de sécurité et balisage dans les zones de travaux.
- Procéder au nettoyage de la chaussée pour limiter l'émission de poussières par temps sec et l'accumulation de boue par temps pluvieux.
- Réparer immédiatement tout dommage qui pourrait être fait aux routes et à toute infrastructure existante.
- Les travaux de traversée de routes et pistes importantes doivent être réalisés conformément aux prescriptions de la Direction des Routes ;
- Reconstituer selon les prescriptions de la Direction des Routes, la chaussée ainsi que les accotements et les fossés après la fin des travaux. : traversées par fonçage horizontal, technique adoptée par le gestionnaire du réseau routier national et mise en œuvre dans les projets ONEE
- Exécuter les franchissements des pistes et routes par déviation en assurant une signalisation adéquate et les dispositifs de sécurité vis-à-vis de la circulation.
- La traversée des seguias et caniveaux sera par conduite en acier galvanisé, enrobée dans du béton
- La traversée de la voie ferrée sera réalisée le long de la longueur de l'emprise de la voie ferrée
- En milieu urbanisé, nettoyer les rues empruntées par les véhicules afin d'y enlever toute accumulation de matériaux meubles et autres débris.

Phase : Exploitation

Milieu physique : Pendant la phase d'exploitation, les éléments les plus importants à prendre en considération sont surtout :

- Risque de contamination des eaux transitées.
- Altération au paysage naturel par la présence physique des ouvrages annexes.

Pour atténuer ces impacts, le PGES prévoit de :

- S'assurer de la conformité des eaux distribuées avec les normes et standards en vigueur.
- Assurer une intégration paysagère de tous les ouvrages.

La mise en place **d'un Plan de Gestion environnementale et Sociale** va permettre de concevoir un cadre de gestion des activités pour une mise en œuvre efficace et efficiente des différentes mesures proposées. Par ailleurs, le suivi et surveillance environnementale et sociale des activités en phase chantier va permettre de gérer et atténuer en temps réels les impacts négatifs identifiés. En plus de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts préalablement identifiés et porter les mesures correctives, le suivi va permettre aussi d'identifier s'il y a lieu, d'autres impacts en temps réel, de les gérer et de les atténuer.

3.2. Impacts cumulatifs et résiduels

Les impacts résiduels prévus seront liés principalement à :

- La perte des superficies des terres agricoles éventuellement occupées par les divers ouvrages et équipements du système d'alimentation en eau.
- La dégradation paysagère due à la mise en place des équipements ce qui peut se traduire par des nuisances visuelles créé par des ouvrages implantés en plein milieu naturel en désharmonie avec le cadre général en particulier pour les zones caractérisées par une morphologie plate.
- D'infimes nuisances sonores dues à une légère augmentation du niveau sonore aux alentours immédiats des stations de pompage. Mais qui restent très limitées, vu que toutes les stations projetées sont situées à l'extérieur des centres et des douars.
- Ajoutés à ces impacts, les problèmes dus à d'éventuelles dysfonctionnement du système ou à des multiplications de coupures d'eau suite à des travaux d'entretien ou de réparation qui peuvent parfois durer plus qu'il en faut peuvent être à l'origine des désagréments de la part de la population bénéficiaire. Toutefois avec les dispositions prises par l'exploitation de l'ONEE à travers les marchés de réparation des fuites, d'entretien des installations de pompage, et des installations électriques, les délais d'intervention sont comprimés à moins de 12 heures maximum pour les conduites de gros diamètres notamment. Les délais d'indisponibilité de la production sont compensés au niveau de l'autonomie des réservoirs faisant partie des systèmes de distribution et qui sont supérieurs à 12 heures.

L'analyse environnementale n'a pas identifié d'impacts cumulatifs majeurs étant donné que les zones d'intervention

ne sont pas sujettes à des projets en cours ou connus au moment de la préparation du programme. Une fois que les mesures d'atténuation, comme détaillées dans le PGES spécifique du projet, sont appliquées convenablement, les impacts résiduels relatifs aux phases travaux et exploitation seront très faibles à nuls.

3.5. Impacts cumulatifs et résiduels

Les impacts résiduels prévus seront liés principalement à :

- La perte des superficies des terres agricoles éventuellement occupées par les divers ouvrages et équipements du système d'alimentation en eau.
- La dégradation paysagère due à la mise en place des équipements ce qui peut se traduire par des nuisances visuelles créées par des ouvrages implantés en plein milieu naturel en désharmonie avec le cadre général en particulier pour les zones caractérisées par une morphologie plate.
- D'infimes nuisances sonores dues à une légère augmentation du niveau sonore aux alentours immédiats des stations de pompage. Mais qui restent très limitées, vu que toutes les stations projetées sont situées à l'extérieur des centres et des douars.
- Ajoutés à ces impacts, les problèmes dus à d'éventuelles dysfonctionnements du système ou à des multiplications de coupures d'eau suite à des travaux d'entretien ou de réparation qui peuvent parfois durer plus qu'il en faut peuvent être à l'origine des désagréments de la part de la population bénéficiaire. Toutefois avec les dispositions prises par l'exploitation de l'ONEE à travers les marchés de réparation des fuites, d'entretien des installations de pompage, et des installations électriques, les délais d'intervention sont comprimés à moins de 12 heures maximum pour les conduites de gros diamètres notamment. Les délais d'indisponibilité de la production sont compensés au niveau de l'autonomie des réservoirs faisant partie des systèmes de distribution et qui sont supérieurs à 12 heures.

L'analyse environnementale n'a pas identifié d'impacts cumulatifs majeurs étant donné que les zones d'intervention ne sont pas sujettes à des projets en cours ou connus au moment de la préparation du programme. Une fois que les mesures d'atténuation, comme détaillées dans le PGES spécifique du projet, sont appliquées convenablement, les impacts résiduels relatifs aux phases travaux et exploitation seront très faibles à nuls.

4. Responsabilités organisationnelles

4.1. Cadre organisationnel national

L'ONEE a une longue expérience dans l'acquisition des terrains pour réaliser les projets d'AEP. Ces structures, aussi bien centrales que locales, sont bien formées et rodées sur les procédures et les mécanismes aussi bien juridiques que sociaux pour mener les procédures d'expropriation.

Les dispositions organisationnelles nationales se retrouvent à trois niveaux : central, régional et local et se décomposent comme suit :

- L'ONEE – BO : L'ONEE dispose d'une Direction des Affaires Juridiques et Actions Foncières (DAJ) chargée de la supervision et du suivi des activités foncières gérées par les directions régionales concernées par les projets. La DAJ assure une liaison fonctionnelle avec les différents départements centraux concernés par la mobilisation du foncier.
- L'ONEE- BO mobilise également d'autres directions centrales pour appuyer la DAJ, particulièrement : la Direction financière (DFI), la Direction de la coopération et de la Communication (DCC).
- Le Ministère de l'Équipement du Transport de la Logistique et de l'Eau, tutelle de l'ONEE-BO ;
- Le Ministère de l'intérieur : avec particulièrement l'implication de la Direction des Affaires Rurales (DAR) pour les terres collectives et les autorités provinciales pour l'appui au processus de la mise en œuvre du PAT et du projet ;
- Les institutions et les départements Ministériels, pour l'acquisition des terrains si besoin et si l'acquisition ne peut être accordée au niveau local ou régional ;
- La Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) pour la consignation des indemnités des PAPs ; Quant à la Direction Régionale du Centre Nord de l'ONEE – Branche Eau (DR5), elle assure les relations avec les administrations au niveau régional et local, la population, les avocats, les tribunaux et autres instances concernées au niveau local. Elle est chargée de mobiliser tous les partenaires locaux et régionaux pour planifier et réaliser : Les opérations d'acquisitions des terrains nécessaires pour l'exécution du projet dont l'organisation de la CAE qui incluent la participation de nombreux services extérieurs :

- Autorité locales (comme Président de la commission) ;
- Commune ;
- l'ONEE- Branche Eau ;
- service de l'enregistrement et timbres (Ministère de l'économie et des finances) ;
- service de la conservation foncière ;
- Représentant du domaine de l'état (Ministère de l'économie et des finances) ;
- Services des impôts (perception – Ministère de l'économie et des finances)
- Représentant de la Division des Affaires Rurales (DAR) de la province (pour les terrains collectifs).
- Le représentant des services de Habous (pour les terrains Habous) éventuellement
- Le représentant de ministère de l'agriculture (pour les secteurs de remembrement).

4.2. Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre du présent PATI-PAP

L'ONEE-Branche Eau est l'agence d'exécution du projet. A ce titre, elle met en place une Unité de Gestion de Projet BAD15 qui sera responsable de la mise en œuvre et du suivi du projet BAD15. Cette UGP BAD15 bénéficiera d'une assistance technique à travers la mise à disposition d'un expert en sauvegardes sociales et genre et d'un spécialiste en communication à temps plein. Ce staff sera dédié à l'ensemble du projet.

La Direction Régionale du centre nord (DR5) et la DPA, auront la responsabilité de la gestion de tous les aspects techniques du projet, en étroite collaboration avec les autres Directions de l'ONEE dont notamment la Direction Financière pour l'octroi des budgets nécessaires à la mise en œuvre des actions du PATI-PAP ; la Direction de l'Assainissement et de l'Environnement pour le suivi des mesures d'atténuation des impacts du projet sur l'environnement pour l'appui et la formation au suivi des aspects environnementaux et sociaux ; la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) pour ce qui concerne le volet expropriation ; la Direction de la Coopération, de la Communication (DCC) pour le volet lié à la communication, l'information et la mobilisation des partenaires et des communauté ; et enfin la Direction de l'Audit et Organisation pour la mise en œuvre des experts chargés de l'Audit annuel.

En ce qui concerne le volet des acquisitions du foncier, notamment l'expropriation et l'indemnisation, il est géré par la Direction Régionale DR5 avec la supervision de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) dont les attributions sont les suivantes : (i) La planification et la réalisation des opérations de régularisation foncière nécessaires ; (ii) L'élaboration des formalités nécessaires à l'apurement du foncier : préparer les dossiers d'expropriation des parcelles pour la commission de conciliation (CC), participer aux travaux de la CC, procéder à l'enregistrement, aux paiements et aux suivis des dossiers d'expropriation ; (iii) Le suivi des dossiers judiciaires d'expropriation, en cas de procédure judiciaire ; (iv) L'enregistrement auprès des recettes des finances ; (v) L'accomplissement des formalités d'immatriculation auprès de la conservation foncière ; (vi) L'appui à la tenue de la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) à laquelle participe les services techniques provinciaux dont les terrains seront acquis pour le projet, les autorités locales, les représentants des finances et les collectivités territoriales. L'ONEE participe aux CAE en tant qu'observateur.

En termes de capacité, le personnel de l'ONEE affecté au suivi du volet administratif et contentieux des expropriations se résume comme suit :

- Direction Régionale : Service des affaires juridiques et foncières (4) dont 2 cadres juristes et 2 techniciens topographes (2) seront chargés de suivre le processus d'acquisition de terrain ;
- Direction centrale : 4 Agents seront mobilisés pendant les phases administrative et contentieuse.
- Les agences mixtes ont également un technicien qui s'occupe de collecter les dossiers des PAPs et faire la coordination avec la DR5 pour l'indemnisation des PAPs

L'Ensemble ONEE – BO et son assistance technique sont en mesure d'assumer la mise en œuvre du PATI-PAP et du Plan de communication/PEPP. Néanmoins des formations sur les procédures de la Banque en matière de sauvegardes sociales et genre, de mécanismes de gestion des plaintes et doléances, de la VBG/Harcèlements seront organisés pour les parties prenantes actives du projet.

5. Participation et Consultations publiques

5.1. Participation communautaire et consultations publiques réalisées

Eu égard aux restrictions dues à la crise sanitaire du COVID19 au Maroc, il n'y a pas eu de consultations publiques selon la procédure exigée par la loi. Seules des réunions et rencontres avec les différents partenaires pour consultation et concertation ont été réalisées depuis le lancement des études à cette date.

Des réunions et rencontres avec les différents partenaires pour consultation et concertation ont été tenues depuis le lancement des études à cette date, notamment la réunion pour le démarrage de l'étude environnementale en juin

2020 en présence des représentants de la province et des services extérieurs (Agriculture, Equipement, Eaux et Forêts, le service eau et enfin de la Santé), et notamment la réunion pour le démarrage de l'enquête socio-économique, tenue le 08/7/2021 au siège de la province de Boulemane, sous la présidence de M. le Gouverneur de la province, et en présence de l'autorité locale et de l'ensemble des représentants des collectivités ethniques de la zone du projet relevant de cette province pendant laquelle il a été présenté la consistance du projet, les objectifs et la nécessité de communication et de mobilisation sociale dans le cadre du projet, et enfin avec l'autorité d'Amerçid le 15/7/2021.

Les consultations des collectivités territoriales et des autorités locales ont commencé dès les premières études. Cette concertation s'est poursuivie pour les informer sur les emplacements définitifs des différents ouvrages (y compris les tronçons des conduites) tels qu'arrêtés par les études techniques.

Par la suite, ces partenaires ont été informés sur les plans parcellaires et sur l'approche adoptée. La nécessité que les AL et les CT accompagnent le processus d'acquisition de terrain selon la réglementation nationale et dans les respects des normes et des exigences de la BAD. La réglementation et les normes ont été rappelées à chaque rencontre. DR5 a renforcé le dialogue en amont et tout au long des études, avec les parties concernées par l'acquisition des terrains (institutions et PAPs).

Ce processus s'est déroulé en trois phases :

- L'information des autorités provinciales et des communes concernées à propos du projet et des procédures d'acquisition de terrain. Les communes ont d'ailleurs des conventions de partenariat pour la gestion déléguée des projets d'AEP avec l'ONEE ;
- L'information des PAPs et des élus et des communautés riveraines sur l'acquisition des terrains et les registres des doléances qui seront à leurs dispositions au niveau des communes ;
- L'information des PAPs sur les procédures d'indemnisation des terrains et la compensation des biens acquis pour la réalisation du projet.

Chacune de ces phases a impliqué plusieurs passages des cadres de l'ONEE.

Par ailleurs d'autres réunions ont eu lieu avec les autorités provinciales et l'ensemble des services techniques au niveau de la province et de la région. Dans ce sens, deux rencontres au niveau provinciale. Ces rencontres ont été organisées dans le cadre de la concertation et surtout la prise en compte des observations des parties prenantes du projet de l'adduction régionale de Boulemane et le recueil des données et documents nécessaires pour la réalisation de l'étude environnementale du projet, il s'agit des réunions :

- Le 10/06/2020 au siège de la province de Midelt en présence des responsables de la province, de la DR5 et des Directeurs provinciaux et régionaux.
- Le 11/06/2020 au siège de la province de Boulemane en présence des responsables de la province, de la DR5 et des Directeurs provinciaux et régionaux. (Voir PVs en annexe 2-3).

Par ailleurs, des réunions et rencontres ont été tenus, par l'ONEE et l'AT, avec les communes, les élus, les Nouab et les autorités locales (AL), depuis le lancement des études à cette date, pour les informer sur le projet, sa conception et ses bénéficiaires. Les remarques de toutes les communes, des Nouab et des AL ont été discutées et celles en relation avec le projet ont été traitées ou le seront en fonction de la progression de la mise en œuvre.

5.2. Consultation des PAP

- Des recensements ainsi que des rencontres organisées par les équipes de ONEE, permettent d'obtenir non seulement les données socio-économiques mais des interactions avec les populations riveraines des ouvrages notamment les PAPs (propriétaires et usagers).
- De la conciliation qui aboutit à la signature du PVAA avec les personnes expropriées pour les terrains privés et disposant d'un justificatif de propriété. Pour le cas des terrains collectifs, cette étape ne sera pas programmée car les terrains à exproprier sont ethniques et l'ONEE effectuera toutes les démarches d'expropriation avec la Tutelle. Cependant, les droits des expropriés et la liste des personnes concernées sera remise avec le dossier à la Tutelle à partir de septembre 2021.
- De la participation des concernées à l'évaluation des pertes des cultures pendant les travaux et dont l'accord est sanctionné par la signature d'un PV entre l'ONEE, l'exproprié, un représentant des AL et de la CT (éventuellement) et le représentant de l'entreprise responsable des travaux.
- De la communication et de l'information des populations riveraines des travaux et/ou bénéficiaires du projet sur le projet et sa mise en œuvre. Les séances seront programmées tout le long du cycle de projet. Cette

communication concernera aussi bien les communautés riveraines des travaux mais également les centres et villes dont les populations seront bénéficiaires.

- Des registres des doléances ayant été ouverts (pour un seul terrain Melk) ou le seront à partir du mois d'août 2021 (pour un autre terrain Melk et les quatre autres terrains collectifs) et (ou sera) mis à la disposition des populations susceptibles d'être impactées directement ou indirectement. Ces registres ont été déposés au niveau des communes concernées par le projet et y sont restés durant deux mois (enquête publique). D'autres seront déposés durant la période des travaux. Les analyses et la gestion des doléances sont faites au niveau local, régional (DR5) et central en fonction de la nature et du type de la doléance. L'ONEE dispose d'un système de gestion des doléances auquel les ayants droit peuvent avoir recours ; à cet effet, l'ONEE a mis en place un système d'information qui enregistre toute requête reçue par l'Office, et permet de suivre les différentes phases de traitement qui lui sont réservées.
- Pour le registre des observations relatif au terrain Melk à exproprier pour y abriter le réservoir 1000 m³ au niveau du territoire de la commune Amercid, ledit registre d'observations n'est pas encore transmis à DR5, malgré l'expiration du délai de deux mois de l'enquête publique. Ceci est essentiellement dû aux perturbations de déroulement des services des AL suite aux conditions sanitaires liées à la pandémie du Covid-19.

L'enquête socio-économique, réalisée du 13 au 15 juillet 2021, a montré que la totalité des 6 chefs de ménages rencontrés (y compris le chef de ménage contacté par téléphone) représentant 6 PAPs déclarent que l'exportation de leurs parcelles au profit du projet, moyennant une indemnisation adéquate n'impactera pas leur revenu (tableau 7). Cependant, l'ensemble des populations y compris les PAPs adhèrent au projet et demandent d'accélérer sa réalisation car le manque d'eau est très ressenti par l'ensemble des populations notamment en période estivale. 100% des enquêtés se disent être informés concernant l'expropriation de leurs parcelles. Ceux qui sont informés, l'ont été au moins une fois pour la totalité des cas. L'enquête a précisé aussi que 100% des personnes enquêtées sont d'accord pour l'expropriation au prix fixé par la CAE.

Il a été procédé lors de cette enquête socio-économique à :

- L'information des communautés rencontrées du fait que des registres des doléances ouverts et mis à la disposition des populations susceptibles d'être impactées directement ou indirectement. Les registres prévus dans la réglementation ont été déposés au niveau des communes concernées par le projet durant les deux mois ayant suivi la publication dans le BO mois (enquête publique).
- L'information sur le fait qu'outre les registres prévus par les procédures d'expropriation, d'autres seront déposés durant la période des travaux. Les analyses et la gestion des doléances seront faites au niveau local, régional (DR5) et central en fonction de la nature et du type de la doléance. L'ONEE dispose d'un système de gestion des doléances auquel les ayants droit peuvent avoir recours ;

A cet effet, l'ONEE a mis en place un système d'information qui enregistre toute requête reçue par l'Office, et permet de suivre les différentes phases de traitement qui lui sont réservées.

En résumé, la consultation et l'information des ayants-droit, des populations, de leurs Nouab et des responsables concernés par le biais de mécanismes participatifs appropriés tant sur le projet que sur le programme d'expropriation, combinée à la nature purement sociale du projet, ne peut qu'augmenter les chances de l'appropriation du projet par la population bénéficiaire, et, de ce fait, contribuera à diminuer les risques de conflits et d'opposition au projet par la population.

5.3. Enquête administrative

L'enquête administrative inclut l'enquête publique. Conformément aux dispositions de la loi 7.81 relatives à l'enquête publique, à l'information, à la sensibilisation, à la publicité et l'affichage des actes déclaratifs d'utilité publique (Projets de Décret), chaque acquisition de terrain doit faire l'objet d'une enquête publique au préalable de la publication du projet de décret d'expropriation des terrains. En effet, l'acte déclaratif d'utilité publique (PDE) est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi, ainsi le PDE est :

- L'affichage au niveau des communes a concerné la liste des personnes affectées accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation ;
- La mise à disposition d'un registre de doléances au niveau des communes concernées, accessibles pendant 2 mois à l'ensemble des PAPs, afin qu'elles puissent exprimer les objections relevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation.

Pour le cas du projet de l'adduction régionale de Boulemane, l'IGT a réalisé les plans parcellaires pour l'ensemble des communes. Le tableau 6 dresse la situation de l'enquête administrative (actuelle et programmées pour le mois d'août 2021) pour les quatre (4) communes renfermant des parcelles à exproprier.

Afin d'effectuer l'enquête administrative, un dossier comprenant l'état et le plan parcellaire définitif (y compris la liste des PAPs), copie du projet de décret pour la publication au Bulletin officielle (BO) ont été (ou seront) déposés auprès des communes concernées selon le programme indiqué par le tableau 6. La liste des personnes à exproprier avec le plan parcellaire, accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation pour faire visualiser aux PAPs les parcelles et leurs superficies concernées par l'expropriation, ont été (et seront) affichés au niveau des CT concernées. L'affichage se fait à la même date que la publication au BO.

L'enquête administrative a permis à la fois de recueillir les objections relevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation, et a fait apparaître les titulaires de droits portant sur les biens concernés par l'opération :

- Le calendrier de la publication au Bulletin Officiel (BO) pour les quatre (4) communes est présenté dans le tableau 6.
- Pour le terrain du réservoir de mise en charge RMC, le projet de décret a été publié au Bulletin Officiel (BO) N°5616 du 17/06/2020 et déposé à l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC) en date du 15/04/2020.
- La Commission Administrative d'évaluation est en cours de programmation.

Tableau 6 : Situation de l'enquête administrative				
Ouvrage	Commune territoriale	Publication l'acte déclaratif d'utilité publique		Période de l'enquête administrative
		N° Bulletin officiel	Date de publication	
RMC (2x500m ³)	Amersid	5616	17/06/2020	Du 17-06 au 17-08-2020
BC2			8/2021	Du 8 au 10/2021
BC3	Ksabi Moulouya		8/2021	Du 8 au 10/2021
BC4 et Station de chloration	Ouizeght		8/2021	Du 8 au 10/2021
R1000m ³	Sidi Boutayeb		8/2021	Du 8 au 10/2021
BC5			8/2021	Du 8 au 10/2021

L'annonce relative au terrain Melk du RMC (2x500m³) a été effectuée sur un journal national autorisé à recevoir les annonces légales en langue arabe.

Ces BO sont (ou seront) déposées à l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC).

- Comme précisé ci-dessus, un registre de collecte des doléances a également été déposé à la même date que le dépôt des dossiers parcellaires au niveau de la commune. Il s'agit d'un registre pour les ayants-droit des terres Melk et collectives (PAPs et AD). Les intéressés peuvent y reporter certaines remarques. Les élus et les Nouab des terres collectives peuvent aussi déposer leurs remarques. Ces registres restent durant un délai de deux mois, à daté de la publication au BO. Parallèlement aux dépôts des dossiers, l'affichage s'effectue au niveau des CT.
- Comme énoncé, une Commission Administrative d'évaluation a été programmée initialement pour le mois d'octobre 2021. Néanmoins, et à cause des conditions sanitaires actuelles, cette programmation reste tributaire de la disponibilité des AL chargées d'organiser ces commissions de CAE. Le prix a été fixé initialement 100 DH/m² pour les terres Melk et à 30 DH le m² pour les terres collectives, et ce, dans toutes les communes. Dans certaines situations ce prix dépasse grandement les attentes des PAPs et des collectivités ethniques.
- Parallèlement à l'enquête publique, la consultation des ayants droit (PAPS, Nouab et usagers) a été réalisée entre le 13 et le 15 juillet 2021 selon les communes (tableau 9).

Tableau 7 : Déroulement du processus de consultation et conciliation				
CT	Date réunions avec les AL de l'ensemble des	Nombre de dossiers dont le	Date des séances de consultation et de conciliation à tenir avec les ayants droit	

	Caidats et certains représentants des CT concernées	processus est engagé	OT	Expropriation			Date de publication du projet de décret au BO
			Date CCEL	Date CAE	Date de consultation	Date de conciliation	
Amercid	18/07/2021	3	janv-21	août-21	15-juil-21	sept-21	17-juin-20
Ouizeght	08/07/2021	1	janv-21	oct-21	13-juil-21	nov-21	août-21
Sidi Boutayeb	08/07/2021	2	janv-21	oct-21	13-juil-21	nov-21	août-21

5.4. Participation des partenaires et consultations publiques à venir

La participation de toutes les parties prenantes et les consultations publiques sont prévues tout le long du cycle de projet.

Pour finaliser le PATI-PAT, l'UGP/ONEE-BO devra conduire les consultations publiques qui se doivent en référence aux lois nationales en la matière et aux normes de la Banque. Cela devra se dérouler dès que la situation sanitaire le permettra et dans tous les cas avant la mise en œuvre du PATI-PAP après l'approbation du projet par le Conseil d'administration de la Banque. Ceci sera inscrit comme condition et engagement préalable au décaissement lié aux travaux entraînant pertes de biens et de moyens de subsistance notamment.

Les réunions de la Commission administrative d'évaluation (CAE) des prix sera programmée pour l'ensemble des communes pour le mois d'août 2021. Le prix est préalablement évalué à 100 DH/m² pour les terrains Melk et à 30 DH/m² pour les terrains collectifs, et ce, quel que soit l'emplacement de la parcelle. A cela s'ajoutera les frais relatifs aux pertes des biens (cultures, arbres, équipements hydrauliques ou clôture, non constatées jusqu'à présent ni lors des enquêtes parcellaires ni lors de celles socioéconomiques). Ce PATI-PAP a réservé un montant forfaitaire de 100.000,00 DH pour le dédommagement de toute éventuelle perte qui pourrait surgir jusqu'à l'aboutissement du projet.

6. Intégration avec les communautés d'accueil

Non applicable car le projet n'implique pas de déplacement physique de populations.

7. Étude socioéconomique des personnes affectées par le projet

Méthodologie

Pour l'identification des PAPs, leur profil et leurs activités, une fiche détaillée a été élaborée pour l'enquête socioéconomique, dont le planning et les personnes concernées ont été décidées lors de la réunion tenue sous la présidence de M. le Gouverneur de la province de Boulemane et en présence des autorités locales, et des nouabs des collectivités ethniques, en date du 08 juillet 2021, et avec l'autorité de Amerçid lors de la réunion du 15 juillet 2021. Les enquêtes ont été menées auprès de 5 nouabs chefs de ménages, et d'Un propriétaire particulier chef de ménage, pour le 2^{ème} propriétaire cheffe de ménage ne s'étant pas présentée à l'enquête, le contact sera repris sous l'égide de l'autorité locale afin de compléter l'enquête dès que les conditions le permettent et au plus tard en septembre 2021. Les enquêtes ont été réalisées avec les Nouab des collectivités ethniques ayants droits des terres collectives à exproprier au profit du projet, soit 5 Nouabs au total représentant les 5 collectivités ethniques, ainsi qu'un propriétaire particulier, soit au total 6 PAP sur le total de 7. En plus des questionnaires individuels, des interviews avec des groupes ont été réalisées pour écouter les personnes à exproprier et connaître leurs doléances et leur perception sur l'acquisition des terrains et sur le projet.

- La consultation a été effectuée lors de ces enquêtes et elles se sont déroulées du 13 au 15 juillet 2021. Cependant, ces enquêtes se sont heurtées à un problème de délimitation entre parcelles par ayants droit. En effet, comme les terrains collectifs (deux immatriculés ou délimités et deux non immatriculés) sont aux noms des collectivités ethniques, l'IGT s'est limité à indiquer la collectivité pour l'ensemble des parcelles d'une collectivité au lieu de mettre les noms des usagers (les terrains ne sont pas affectés et l'usage reste collectifs essentiellement pour quelques rares activités de pâturage). Ainsi l'enquêtes socioéconomiques s'est limitée au Nouab desdites collectivités ethniques concernées (voir fiches d'enquêtes socioéconomiques en annexe). Ces terrains nécessitent une procédure d'expropriation en accord avec les Nouab et le ministère de tutelle. Les dossiers parcellaires sont établis.
- Le projet de décret relatif à un seul terrain privé a été publié au Bulletin Officiel (BO). Pour le deuxième terrain privé et les quatre autres parcelles de terrains collectifs, les projets de décrets d'expropriation seront publiés en mois d'août 2021. Ledit projet de décret publié au BO a été déposé à l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC) pour ce terrain qui est immatriculé.

Les 5 Nouabs ayant travaillé avec les enquêteurs ont confirmé l'identification des collectivités ethniques qu'ils représentent et qui constituent les ayants droits qui bénéficieront des indemnités relatives à l'expropriation de ces parcelles de terrains pour utilité publique du projet. 1 PAP particulier réside à Rabata enquêté par contact téléphonique et une femme cheffe de ménage n'a pas pu participer à l'enquête. Pour cette dernière, l'ONEE avec l'appui des autorités locales poursuivra ses efforts afin de rentrer en contact avec l'intéressée et l'impliquer dans la démarche arrêtée.

Ainsi, cette enquête socio-économique réalisée par l'ONEE avec l'appui de l'IGT, a relevé qu'en dehors de deux parcelles appartenant aux particuliers (Melk), toutes les parcelles à exproprier sont des terrains collectifs non attribuées à des usagers

Par ailleurs, les besoins du projet en foncier répartis par régime foncier sont indiqués dans le tableau ci-dessous (tableau 8). Seules les terres collectives (quatre parcelles) pour une superficie de 2.600,00 m² et les deux parcelles de terrain Melk de 3520,00 m² vont être expropriées. Les autres : une parcelle de terrain relevant du domaine privé de l'Etat de 660 m², celle du domaine public routier destinée à abriter environ 133.200,00 ml de conduite d'adduction régionale d'eau traitée, et enfin les terres du domaine public communal (pistes, routes communales, voies d'aménagement, etc) pour l'implantation d'environ 54.000 ml essentiellement pour les antennes d'adductions de piquages réservés à la desserte des systèmes existants des douars, communes et centres urbains, le long du passage de l'adduction principale, feront l'objet d'une autorisation de passage (occupation) selon une procédure avec les différentes administrations concernées.

Régime foncier	Linéaire en ml	Surface en m ²	Procédure
Terrains privés des particuliers (Melk)		3.520,00	Terrain Melk. Projet de décret d'expropriation publié au BO N°5616 du 17/06/2020
Terrains collectifs		2.600,00	Terrains collectifs qui feront l'objet d'un projet de décret d'expropriation. Enquêtes parcellaires effectuées avec l'autorité locale les 16 et 17 juillet 2020
Domaine privé de l'Etat		660,00	TF 25728/42 du domaine privé de l'état qui fera objet d'acquisition, incorporation ou expropriation au profit du projet
Domaine Public Routier	9.200,00		Accord officiel de principe de la DPETLE/Midelt (annexe)
	124.000,00		Accord officiel de principe de la DPETLE/Boulemane (annexe)
Domaine Public Routier communal (pistes communales et voies d'aménagement)	54.000,00 environ		Accord officiel des communes concernées. (des accord de partenariat relatifs au projets d'AEP prévoient la mise à disposition de tous les terrains communaux, essentiellement publics (routes, voies d'aménagement ou développement, pistes) aux profit des projet, ainsi que les réseaux de distribution d'eau potable.
Total	187.000,00	6.780,00	

Les terrains concernés par l'expropriation sont repartis sur 6 parcelles uniquement dont 4 appartenant aux collectivités ethniques et deux parcelles sont Melk immatriculées.

Il est à souligner qu'aucun ayant droit, disposant d'une attestation du Naib, n'a été identifié lors des consultations. Chaque collectivité ethnique disposant ou non de titre foncier (quatre parcelles dont deux sont immatriculées ou délimitées) constitue en sa globalité un ayant droit. Et ce, du fait que les terrains ne sont pas attribués mais sont délaissés à l'usage collectif essentiellement dans de rares activités de pâturage.

Les participants aux réunions de consultation (Nouab des CE) ont fourni les informations demandées sur le questionnaire.

Au total, l'expropriation concernerait Cinq collectivités ethniques.

L'enquête socio-économique a précisé que les Nouabs représentants des CE sont en totalité des hommes. Ce résultat s'explique du fait qu'il s'agit des terres ethniques où les femmes étaient écartées de l'héritage.

Les Nouab représentant des CE expropriées sont relativement jeunes en moyenne. L'âge moyen des Nouab est de 55 ans. ils sont tous mariés. Les PAPs ont tous une résidence (avec la famille) dans la zone du projet mais très souvent, les jeunes hommes se déplacent à l'extérieur de la ville pour chercher du travail. Les Nouabs des TC à exproprier, résident, en général, au niveau des douars ou dans des chefs-lieux des communes, cercles ou province dont relève leur CE. La taille moyenne des ménages rapportés par le RGPH (2014) est de 8 personnes.

Lors de cette consultation, les présents ont reçu les informations nécessaires concernant le processus d'expropriation particulièrement pour les TC. La totalité des nouab et des ayants droits consultés acceptent le principe d'expropriation pour utilité publique de ce projet ambitieux.

Les informations générales concernant tous les Nouabs qui ont représenté les CE, ayants droit, lors de l'enquête socioéconomique, sont présentées en annexe 5.

7.1. Identification des ménages expropriés

L'enquête socio-économique a porté sur 6 PAPs soit 85 % des PAPs: 1 particulier propriétaire Melk à Amerçid, 1 naïb du terrain collectif à Amerçid, et sur 4 naïbs de terrains collectifs à Ouizegth et Sidi Boutayeb (il s'agit de la même collectivité ethnique qui dispose des droits sur les deux terrains collectifs dans les deux communes territoriales).

les PAPs chefs de ménages enquêtés et ayant accepté de répondre aux questions. Pour la propriétaire du terrain privé à Amerçid qui n'a pas pu être enquêtée, l'enquête sera menée auprès de cette femme, une fois l'autorité locale concrétisera la démarche de coordination nécessaire. Sur les 5 Naïbs des CE des TC ayant répondu à l'enquête socio-économique, aucune femme n'est usagère des terres collectives

7.2. Caractéristiques et activités des PAP

Le tableau 11, précise que la première activité exercée par les Nouabs est l'agriculture. Aussi, 60% d'entre eux sont actifs dans le secteur agricole. 20% opère dans le commerce et un seul dernier travaille en étant chauffeur. Aucune deuxième activité n'est pratiquée par les Nouabs.

CT	1ere activité contribuant au revenu				2e activité contribuant au revenu		
	Agriculture	Chauffeur	entreprise	Commerce	agriculture	commerce	autre
Amercid	1			1		1	
Ouizegth	3	1					
Sidi Boutayeb							
%	67%	16%		16%		16%	

Aucun Naïb ne dispose d'une 2ème activité économique pour améliorer son revenu.

La caractéristique importante qui a été relevée lors des entretiens avec les Nouabs concernant les ayants droit de leurs CE est la pratique de l'exode vers d'autres villes voire à l'étranger pour travailler et avoir un revenu décent. L'exode est pratiqué principalement par les jeunes hommes. Les jeunes filles se déplacent aussi vers les grandes villes pour les études et le travail dans ménages (maisons, hôtel et restauration).

Plusieurs constats sont à souligner avant de présenter les caractéristiques des PAPs, à savoir :

- Les expropriés essaient de diversifier les sources de revenus, stratégie adoptée par les paysans pour faire face aux aléas climatiques et à la fluctuation des prix.
- Les expropriés disposent des espaces agropastoraux communs pour la pratique de l'élevage. Ces espaces ne sont pas inclus dans leur patrimoine foncier ;
- Les expropriés exploitent les terres des domaines hydrauliques pour la pratique des cultures intensives en irrigué.

Selon l'enquête socio-économique, aucun analphabète ne figure parmi les enquêtés, 60% ont le niveau primaire seulement et 40% ont un niveau Bac et plus. Les informations détaillées sur les PAPs sont regroupées dans le tableau de l'annexe 1-2.

CT	Niveau d'éducation					% sachant lire	% sachant écrire
	Sans niveau	Primaire	Collège	Lycée	Bac et plus		
Amercid					2	100%	100%
Ouizegth		3			1	100%	100%

Sidi Boutayeb						100%	100%
%	0	50%	0	0	50%	100%	100%

- Accès à l'information et perception de l'exproprié :

Tableau 11 - Accès à l'information et perception de l'exproprié

Caïdat/CT	Pensez-vous que l'expropriation impactera vos revenus ?		Connaissez-vous la procédure d'expropriation ?		Avez-vous été consulté à ce propos pour votre parcelle ?		Si oui, combien de fois ?			En connaissance des procédures et de vos droits, acceptez-vous l'expropriation au prix arrêté par la CAE ?			
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Une fois	2 fois	3 fois	Oui	Oui avec réserves	Non	
Amercid		100%	100%		100%		100%				100%		
Ouizeght		100%	100%		100%		100%				100%		
Sidi Boutayeb		100%	100%		100%		100%				100%		

Les enquêtes ont souligné également que la superficie à exproprier ne représentent que 0,03% de la superficie globale, du patrimoine foncier, que détient le PAPs et 0,03% à 0,05% de la parcelle concernée par l'expropriation (tableau 13).

Tableau 12 : Etat des lieux de la parcelle et rapport au patrimoine foncier de l'exproprié

CT	Patrimoine en terres agricoles (en m ²)	Superficie globale de la parcelle concernée (en m ²)	% de la superficie globale concernée par l'expropriation par rapport au patrimoine	Superficie à exproprier (en m ²)	% de la superficie à exproprier par rapport à la superficie globale	La part en % de la superficie à exproprier par rapport à l'ensemble des terres de l'exproprié
Amercid	80000000	80000000	100	3520	0,05%	0,05%
Ouizeght	540312457	260423571	48,20	900	0,03%	0,02%
Sidi Boutayeb	1094771428	405010583	36,99	1300	0,03%	0,01%

7.3. Description de l'ampleur des pertes prévues

De manière générale, l'ONEE cherche à poser les conduites le plus possible dans des emprises publiques, ce qui nécessite une occupation temporaire et une indemnisation des dégâts causés pendant les travaux. L'ONEE travaille pour éviter au maximum le passage dans des propriétés Melk, en vue de limiter les procédures d'expropriation, surtout pour les propriétaires ne disposant pas d'un titre foncier. Il y a lieu également de préciser que généralement les superficies nécessaires à la mise en œuvre des projets d'alimentation en eau potable de l'ONEE, ne dépassent pas 6 à 10 % de la superficie globale de la propriété affectées par le projet, c'est pourquoi aucun déplacement physique involontaire des populations n'est prévu. Dans le cas de l'adduction régionale de Boulemane, cette superficie est de l'ordre de 0,03% de la superficie globale que possèdent les PAPs.

Dans le cas du projet « Renforcement de l'AEP des villes de Missouri et Outat El Haj et des communes avoisinantes à partir du barrage Hassan II », le foncier nécessaire pour les ouvrages est réparti entre domaines : public routier, public communal, domaine privé de l'Etat et les terres collectives et Melk. Des démarches spécifiques selon le statut foncier de chaque terrain ont été entreprises (voir fiche de mobilisation foncière du projet en annexe 2.1). Les démarches auprès des institutions pour obtenir l'autorisation de passage ou l'occupation temporaire concernant les terrains ont abouti à l'obtention de l'accord officiel de principe des DPETLE/Midelt et Boulemane. Pour les domaines publics communaux, des conventions de partenariat entre l'Office et les CT concernées par le projet permettent le passage dans tous les domaines publics desdites commune moyennant des sorties mutuelles de réception des tracés des conduites à mettre en place, sanctionnées par des PV formulant un accord officiel.

Il est à rappeler que les procédures et les démarches d'acquisitions présentées dans ce rapport vont concerner l'expropriation des quatre parcelles de TC, les deux parcelles Melk et l'acquisition, incorporation ou expropriation de la parcelle relevant du domaine privé de l'Etat en cas de litige.

L'ensemble des PAPs seront des bénéficiaires puisque ces agglomérations seront alimentées dans une deuxième étape du projet. Par ailleurs, une telle surface est très petite (0,03% de la superficie globale), par rapport aux bénéfices du projet aussi bien sociaux qu'économiques.

Le choix des parcelles est fait de telle sorte que la quasi-totalité des acquisitions n'entraîne pas une baisse de la productivité ou de la valeur économique de l'ensemble de la propriété. Le prix a été jugé intéressant par la majorité des Nouabs des expropriés lors des séances de consultation tenues avec les PAPs du 13 au 15 juillet 2021 au niveau des chefs-lieux des communes. Aussi des informations recueillies par les équipes de DR5 à multiples reprises, essentiellement lors de l'établissement des enquêtes et dossiers parcellaires ont soulevé que les propriétaires des deux terrains Melk sont plutôt intéressés par l'activation de la réalisation du projet auquel ils adhèrent et acceptent de céder leurs parcelles de terrain en contrepartie d'une indemnisation en application de la réglementation en vigueur en matière d'expropriation à des fins d'utilité publique du projet.

Lors de ces réunions, il a été souligné aux personnes à exproprier que :

- Les occupations temporaires et l'indemnisation des dégâts seront évaluées au cours des travaux.
- Sur la totalité des parcelles à exproprier, il n'y a pas d'habitations ou d'infrastructures
- Aussi, il est marqué l'absence quasi totale des arbres, des cultures, des équipements hydro agricoles, ni des clôtures ou autres plu values à indemniser. Cependant l'ONEE réserve un montant au forfait pour remédier à toute éventuelle indemnisation d'une quelconque perte des ayants droits au moment des travaux.
- L'acquisition des terrains n'entraînera donc pas de déplacement involontaire des populations et n'impactera pas les conditions et niveaux de vie des PAPs ; les pertes de revenus agricoles sont prises en compte dans les indemnisations à verser, en plus du coût du terrain. Il est à noter qu'à la date butoir (date du recensement), aucun occupant irrégulier n'a été recensé sur toutes les parcelles requises pour l'installation des travaux. Les indemnisations des terrains et des pertes d'actifs et de revenus débiteront au préalable du lancement des travaux ou les montants seront consignés au CDG.

Quant à l'évaluation des pertes des cultures lors des travaux, elle sera réalisée par la Commission de Constatation de l'Etat des Lieux (CCEL). Cette dernière est prévue en début de l'an 2022.

Une première provision de 100.000 Dh a été estimée dans l'attente de la tenue des travaux de la CCEL

7.4. Personnes vulnérables et dispositions spéciales adoptées

Comme le projet n'effectue pas de déplacement de population et n'exproprie pas de grandes superficies qui risquent d'affecter les revenus des ménages. Les parcelles à exproprier sont des terres Melk et des TC, dans la majorité, non attribuées. Il n'existe, donc pas de groupes vulnérables induits ou en liaison avec le projet. Les terres sont réservées au parcours. Aussi, plus de la moitié des terres sont en bour. Elles ne sont pas irriguées ou ne peuvent pas l'être potentiellement. Selon les expropriés, tous les TC à exproprier ne sont pas exploitées actuellement. Par conséquent, aucune disposition spéciale, en dehors de la compensation sur le terrain et éventuellement les pertes des cultures n'est à prévoir pour ce projet. Néanmoins, ces PAPs seront, à termes, des bénéficiaires du projet.

La vulnérabilité des populations est plutôt due à l'absence d'accès à l'eau potable, qui impacte les conditions de vie et d'hygiène, l'abreuvement du bétail et la condition des populations du fait de la corvée d'eau. Par ailleurs, les travaux étant majoritairement linéaires, une fois les conduites posées, les ayants droit peuvent réutiliser leur parcelle avec l'interdiction de construire ou de planter des arbres.

Enfin, aucune infrastructure sociale publique ni de services sociaux ne seront pas affectés. Au contraire, les pistes sont actuellement très détériorées pourraient être mises à niveau par les entreprises pour faciliter la circulation de leurs engins. Par ailleurs, s'il y a un endommagement temporaire par les travaux par rapport à l'état initial, des dispositifs et des clauses sont prévus dans les DCE pour la remise en état des lieux impactés. Par ailleurs, l'ONEE appuyé par l'AT du projet, prévoit un programme du suivi et de surveillance pour éviter les impacts des travaux sur les populations d'une manière globale (voir PGES).

Cependant, il est important de prendre en compte la vulnérabilité en matière d'accès à l'information et à la consultation. Cette vulnérabilité est liée généralement aux personnes à besoins spécifiques, à la langue, au sexe et au niveau d'instruction. En effet, la manière dont la consultation est menée pourrait, si des précautions spécifiques ne sont pas prises, se traduire par l'exclusion de certaines catégories de personnes affectées. D'où l'intérêt d'identifier précisément ces groupes vulnérables et d'adapter le(s) support(s) de communication en fonction des limitations constatées notamment lors des travaux et lors de la communication autour du projet (tableau 14). Ce tableau présente

quelques moyens qui pourraient permettre de mieux cibler les personnes présentant une vulnérabilité par rapport à l'accès à l'information.

Tableau 13: Facteurs de vulnérabilité et moyens de communication à adopter	
Facteur de vulnérabilité	Outils/Moyens spécifiques pour une meilleure intégration des personnes vulnérables
Sexe	Réunions/focus-groups/entretiens dédiées aux filles/femmes. Mobilisation d'interviewers femmes.
Niveau d'instruction/Analphabétisme	Communication orale, en plus de l'écrit.
Handicap physique	Améliorer l'accès à l'information en initiant des contacts physiques avec les personnes handicapées.
Handicap mental	Communiquer avec les tuteurs des personnes handicapées mentaux.

8. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

8.1. Cadre juridique national

8.1.1. Cadre juridique de l'expropriation

Il est à rappeler que la procédure nationale marocaine d'expropriation suit deux phases :

- Une phase administrative, parfaitement maîtrisée par l'expropriant et qui peut être suivie ou pas d'une phase judiciaire ;
- Une phase judiciaire, exécutée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, dont le déclenchement requiert des formalités d'approbation et de publication des actes de cessibilité (Décrets Définitifs d'expropriation (DD)) par les hautes instances de l'Etat

8.1.1.1. Régime foncier

Le système foncier marocain se caractérise par une diversité de régimes fonciers, qui peuvent être regroupés en deux catégories :

1) Les régimes domaniaux, représentant 3% de la SAU, et constitués par :

- Le domaine Public de l'Etat et des collectivités publiques ;
- Le domaine Privé de l'Etat et des collectivités publiques ;
- Le domaine Forestier : la gestion du domaine forestier est confiée à l'administration des Eaux et Forêts (Haut-commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification).

2) Les régimes non domaniaux constitués par :

- Les biens Habous (1% de la SAU): ce sont des biens immeubles immobilisés par le fondateur musulman et dont la jouissance profite aux catégories de bénéficiaires qu'il désigne. Les biens Habous présentent deux caractéristiques principales : la perpétuité et l'insaisissabilité. Ils sont cependant aliénables et peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Les terres collectives, (17% de la SAU) ;
- Les terres Guichs, (3% de la SAU) ;
- Les biens relevant de la propriété privée (ou Melk) représentant 76% de la SAU. Il s'agit de la propriété privée de la terre au sens du droit romain (usus, abus, fructus). Les terres Melk appartiennent à une ou plusieurs personnes qui en ont pleine jouissance. Les biens relevant de la propriété privée concernent :

- Moulkia : Biens non titrés mais dont la propriété est démontrée par des actes adulaires (cas largement majoritaire) ;

- Les biens titrés, inscrits sous un numéro sur les registres de la conservation foncière ;

Le Projet requiert l'acquisition d'un ensemble de parcelles dont le nombre et les statuts fonciers ont été déterminés durant les enquêtes parcellaires. Les régimes rencontrés sont :

- Des terres du régime domaniaux à savoir :
 - Domaine Communal

- Domaine routier
- Domaine privé de l'Etat
- Des terres du régime non domanial à savoir :
 - Terres des collectivités ethniques
 - Melks

8.1.1.2. Procédures et législation d'expropriation des terres et la réinstallation involontaire

En principe, le droit de propriété et la liberté d'entreprendre demeurent garantis au Maroc. Mais la loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social en dictent la nécessité. Cependant, le droit de propriété ne peut être cédé que pour cause d'utilité publique et conformément à la réglementation en vigueur.

En effet, l'expropriation pour cause d'utilité publique, engagée en vertu de la loi 7-81, promulguée par le Dahir 1-81-254 du 6 mai 1982 et publié au Bulletin Officiel n° 3685 du 15 juin 1982 « ne peut être poursuivie que dans les formes prescrites par la présente loi sous réserve des dérogations y apportées en tout ou en partie par des législations spéciales »

En effet, à l'exception du domaine public de l'Etat et certains immeubles bien spécifiés par la loi, tels que les mosquées, les sanctuaires et les cimetières, le domaine public et les ouvrages militaires, tous les biens immobiliers relevant des différents régimes fonciers existants au Maroc, peuvent être aliénables soit par voie d'acquisition de gré à gré, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de distraction (pour le cas du domaine forestier).

En ce qui concerne le domaine public de l'Etat, il peut faire l'objet d'une occupation temporaire matérialisée par une convention ou autre acte juridique établis par l'Administration qui le gère.

Dans le cas des terrains relevant du domaine privé de l'Etat et des collectivités publiques, ils font l'objet soit :

- D'un accord d'acquisition amiable avec la Direction des Domaines du Ministère des Finances ;
- D'une procédure d'incorporation au domaine public de l'Etat par décret, concrétisée par une décision d'affectation de ces terrains au domaine public et un Procès-verbal de remise à l'ONEE en tant qu'exploitant.

Le domaine forestier peut faire l'objet de l'une des formes de mobilisation suivantes :

- Soit par distraction prononcée par décret après avis d'une commission administrative ;
- Soit par échange immobilier ;
- Soit par occupation temporaire sanctionnée par un Arrêté d'occupation temporaire.

Lorsque les biens expropriés sont des biens collectifs, Guiche ou Habous, la procédure d'expropriation se poursuit à l'amiable selon la réglementation régissant ces régimes.

Quant aux terrains appartenant à des particuliers, ils font l'objet d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique soit à l'amiable ou par voie judiciaire.

La procédure de l'expropriation, qui ne peut porter que sur des biens immobiliers et sur tous les droits qui y sont inscrits, tend à maintenir un équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général. Cette préoccupation législative apparaît dans les conditions et les obligations dictées par la loi, imposant à l'expropriant d'accomplir de manière intégrale des formalités précises et bien définies dans le temps et dans l'espace, dont le but est d'informer les ayants droits.

Ce formalisme, qui procure également à l'autorité expropriante, une sécurité juridique, matérialisée dans les délais impartis aux ayants « droit pour se manifester, a été minutieusement organisé par la législation et contrôlé par le juge à travers une procédure d'expropriation précise et bien réglementée.

8.1.1.3. Recours à l'amiable

A ce stade, la conciliation n'est pas encore effectuée, donc le nombre des recours à l'amiable n'est pas encore connu. Cependant, un rappel du processus ci-après est important à ce stade. A rappeler que lors de l'enquête socio-économique, aussi bien les nouab que les PAPs, ont accepté les montants et les procédures proposées pour l'indemnisation, donnés à titre indicatif dans l'attente de l'aboutissement des travaux de la CAE.

Dans le cadre des commissions de conciliation prévues dans le cadre de la procédure d'expropriation, les ayants droits :

- Pourront exprimer leurs inquiétudes, problèmes et suggestions et recevront les réponses et suggestions y afférentes ;
- Seront informés sur leurs droits et les systèmes de recours mis à leur disposition.

Le processus d'indemnisation à l'amiable est déclenché après la clôture de l'enquête administrative et traitement des remarques du registre d'observations (*Si le registre comprend des observations (erreur de superficie, identité des expropriés, etc.), une séance est organisée, conjointement avec l'autorité locale et les intéressés afin d'étudier chaque observation et dresser un P.V. comprenant la suite réservée (ou à réserver) à chaque observation. En cas d'erreurs, le redressement se fait par acte modificatif au projet de décret et des lettres de réponses sont adressées aux personnes ayant émis des observations*). Une demande est adressée aux autorités locales pour provoquer une Commission Administrative d'Evaluation (CAE) pour l'évaluation des indemnités. Cette commission est présidée par l'autorité locale. L'ONEE y siège en qualité d'observateur et assure la rédaction du PV de la CAE.

Le but étant de procéder :

- A l'indemnisation des propriétaires et/ou exploitants affectés par le projet.
- Au versement aux propriétaires ayant accepté les prix évalués par la CAE et disposant des documents justifiant leur jouissance des biens expropriés, des indemnités relatives à la valeur du coût de remplacement (au vu des prix du foncier prévalant dans la région) en se référant à des postes de comparaison relatifs à des transactions réalisées et enregistrées au niveau des services d'Enregistrement et Timbres ; quand il s'agit de terres mises en valeur, les dégâts superficiels et les pertes de revenus seront constatés et indemnisés, sur la base du barème de la D.P.A/ORMVA de l'année en cours.
- A la consignation à la CDG des montants d'indemnités non réglés à l'amiable.

Au paiement effectif des compensations aux ayants-droit avant démarrage de travaux sauf dans les cas pour lesquels : (i) les ayants-droit sont en phase judiciaire à cause de contestation sur le niveau de compensation proposé, (ii) les ayants-droit ne se sont pas présentés pour percevoir leur compensation malgré les efforts de relance soutenus de la part de l'ONEE ; ou (iii) l'existence de litige entre les ayants droits.

8.1.1.4. Recours par voie de justice

Le recours par voie de justice, contre l'expropriation ou pour toute autre raison, peut s'exercer par les personnes et entités affectées, dans les cas suivants :

- La contestation de l'utilité publique du Projet justifiant l'expropriation des terrains ou non acceptation de la procédure appliquée ;
- Voie de fait en cas de prise de possession des terrains sans accord amiable conclut avec les expropriés ou une décision de juge d'expropriation au préalable ;
- Refus du prix unitaire retenu ou du montant de la compensation (le jugement de transfert de propriété, rendu après une procédure écrite, peut faire l'objet d'un appel ayant pour seul objet la revue de l'indemnité, dans un délai de trente jours à compter de sa notification).

A cet effet, Il est important de rappeler qu'au titre d'un effort propre, L'ONEE a décidé de prendre en charge les frais de recours entrepris par les ayants droits. Cette initiative, non requise par la législation marocaine, rend la procédure de recours socialement équitable et parfaitement en phase avec les exigences de la SO n°2. En effet, l'ONEE engage à ses frais les avocats chargés des recours aux tribunaux des ayants droits et règle tous les frais judiciaires générés par ces opérations jusqu'au transfert de propriété au nom de l'Office.

8.1.1.5. Mécanisme de gestion des doléances et plaintes à l'ONEE

Dès le lancement de l'enquête publique et après finalisation des plans parcellaire des dossiers comprenant tous les documents exigés dans la réglementation en vigueur sont déposés chez les communes concernées par le projet et y restent durant deux mois pour l'analyse des doléances liées au foncier et au projet. Ces registres sont alors ouverts et mis à la disposition des populations susceptibles d'être impactées directement ou indirectement. Les analyses et la gestion des doléances sont faites au niveau local, régional et central en fonction de la nature et le type par rapport au projet.

Par ailleurs, plusieurs actions de communication seront engagées par DCC afin d'accompagner le projet et communiquer autour de différents aspects y compris la gestion des doléances (voir rapport plan de communication transmis séparément à la Banque).

Par la suite, dès le début des travaux, d'autres registres sont déposés pour la collecte des doléances de l'ensemble des aspects (foncier, occupations temporaires, dommages, état des lieux, dérangement des travaux, emploi, etc.). Des registres et des affichages ont eu lieu et les personnes à exproprier ont été informées. Les populations ont déposé lors doléances et plaintes durant deux mois. Les registres sont disponibles au niveau de l'ONEE et les

analyses sont en cours. Certaines doléances, en rapport avec la conception du projet ont été déjà satisfaites. Il convient de rappeler que le projet ne prévoit de déplacements de personnes, ni d'expropriations qui affectent le revenu des ménages, il va au-delà des exigences de la loi dans l'accompagnement et l'écoute des PAPs. Les expropriés sont également les bénéficiaires du projet, et seront impactés positivement à travers la sécurisation et la continuité de l'alimentation en eau potable dans leurs localités respectives

8.1.2. Cadre juridique de la protection sociale

Le régime de la protection sociale est né en 1959. Initialement, il concernait surtout les salariées de différents secteurs d'activités. L'élargissement de la protection sociale s'est étalé progressivement pour inclure tous les secteurs activités publique et privés.

La protection sociale est régie par le Dahir n°1-72-184 du 27 juillet 1972, actualisé par la Loi n°17.02 en 2004. Elle est inspirée des principes de la convention n°102 de l'Organisation Internationale du Travail relatifs à la sécurité sociale. Les prestations de protection sociale sont fournies par plusieurs régimes dont : la CNSS, la CMR, le RCAR, ou par les mutuelles fédérées au sein de la CNOPS, RAMED. C'est ce dernier qui a été réservé exclusivement aux pauvres et aux personnes vulnérables. Cependant, les deux tiers de la population active (60%) ne sont pas couverts par un régime social. Près de la moitié (46%) de la population active ne bénéficie pas à date d'une couverture médicale. La quasi-totalité des actifs (hormis une minorité de salariés du secteur privé formel) ne bénéficie pas d'une assurance sociale spécifique contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ; le pays ne dispose pas de régime dédié à la protection sociale de l'enfance, des personnes en situation de chômage, ni des personnes en situation de handicap. Le Maroc a besoin de développer des dispositifs et des mécanismes publics de protection sociale, solidaires particulièrement pour les pauvres et les vulnérables.

Dans ce sens, un ensemble de textes juridiques encadrent la création et l'exploitation des établissements de protection sociale ou de catégories de personnes en situation précaire.

Ainsi, la loi 14.05 (Loi n° 14.05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale promulguée par le Dahir n° 1.06.154 parue au B.O n° 5480 du 7 décembre 2006) et son décret d'application, ont précisé les conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale et ont défini l'objet de ces établissements et le concept de prise en charge. D'autres textes ont été spécialement dédiés à certaines catégories de personnes en situation difficile notamment les enfants abandonnés et les personnes handicapées. Le domaine des établissements de protection sociale fait intervenir, directement ou indirectement, une multitude d'acteurs institutionnels notamment le Ministère de la Solidarité, l'Entraide Nationale, l'Initiative Nationale pour le Développement Humain, la fondation Mohamed V pour la solidarité, l'Agence de développement social, les collectivités territoriales et la société civile à travers les associations qui gèrent lesdits établissements.

Malgré les améliorations enregistrées, à travers le nombre des adhérents à différents systèmes de protection sociale, Le Conseil économique, social et environnemental a établi un rapport sur la protection sociale au Maroc en avril 2018. Il note à la fois sa faiblesse, ses nombreux dysfonctionnements et le manque de volonté politique. Le Maroc a les moyens financiers nécessaires de faire beaucoup plus.

Il convient dans ce développement de rappeler qu'en date du 14 AVRIL 2021, SA MAJESTE LE ROI MOHAMED VI, que DIEU L'assiste a lancé un programme historique à l'échelle nationale pour la généralisation de la protection sociale à toute la population marocaine. Ce programme comprend :

- La généralisation de l'assurance maladie obligatoire à fin 2022
- La généralisation des allocations familiales durant les années 2023 à 2024
- L'élargissement de la base des adhérents aux régimes de retraite
- La généralisation de l'indemnité pour perte d'emploi durant l'année 2025

8.2 Cadre de référence de la BAD

8.2.1 Politique de diffusion et d'accès à l'information¹

La politique du Groupe de la Banque en matière de diffusion et accès à l'information (« Politique DAI ») offre un canal privilégié pour atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus. La politique DAI a été adoptée par les Conseils d'administration du Groupe de la Banque en mai 2012, et entrera en vigueur en février 2013. L'ouverture et la transparence sont des principes clés de la politique. « L'Ouverture » reflète notre disponibilité et désir de collaborer avec l'ensemble des parties prenantes, et la mise à disposition de plates-formes et des instruments efficaces pour une telle collaboration. La « Transparence » reflète une mise à disposition et un accès facilité à l'information.

La politique DAI intègre les enseignements tirés de la politique antérieure de diffusion de l'information du Groupe de la Banque, adoptée en 1997, et révisée en 2004 et 2005 respectivement. Elle profite aussi des résultats d'un vaste processus consultatif qui a permis aux différentes parties prenantes de partager leurs commentaires et leurs expériences. Plus particulièrement, la politique reflète un changement de paradigme, d'un processus de diffusion restreinte fondé sur une liste positive d'information à diffuser vers une présomption de diffusion accompagnée d'exceptions fondées sur une liste négative limitée d'informations. De ce fait, dans le cadre de la nouvelle politique DAI, la majorité des informations détenues par la Banque sera rendue publique à moins que des raisons impérieuses ne l'interdisent. La présomption de diffusion est de plus renforcée par un droit au recours en appel.

8.2.2 Manuel de consultation et de participation des parties aux opérations de la BAD²

Au cours de ces dernières années, les questions de « participation » ont pris de l'ampleur au sein de la Banque africaine de développement. A l'instar d'autres institutions internationales de développement, la Banque a reconnu que la participation était essentielle à l'accomplissement de ses objectifs primordiaux de réduction de la pauvreté et de développement durable. Elle se réfère souvent aux approches participatives qui ont fait leur preuve dans l'amélioration de la qualité, de l'appropriation et de la durabilité des projets ; dans l'habilitation des bénéficiaires ciblés (en particulier les femmes et les pauvres) et dans la promotion à long terme du renforcement des capacités et de l'autosuffisance.

L'objectif de ce manuel est d'aider le personnel de la Banque et leurs homologues des Pays membres régionaux (PMR) à mieux comprendre comment se traduit réellement la participation dans la pratique. Il fournit aussi des directives sur ce que le personnel peut faire pour promouvoir la participation à chaque étape du cycle de projet de la Banque, y compris la préparation des Documents de stratégie par pays (DSP) et les Stratégies de réduction de la pauvreté (SRP).

8.2.3 Stratégie du groupe de la BAD en matière de genre³

La Banque Africaine de Développement (La Banque) a fait de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles un élément central de ses activités en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies sur la nécessité d'intégrer les préoccupations des femmes dans les opérations et engagements internes et externes de la Banque.

La Stratégie genre 2021 – 2025 s'appuie sur trois piliers qui soutiennent les priorités de la Banque visant à promouvoir l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et à accélérer le développement économique et social dans les pays membres régionaux.

8.2.4 Sauvegarde opérationnelle SO2 : Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et

¹ <https://www.afdb.org/fr/disclosure-and-access-to-information/background>

² <https://www.afdb.org/fr/documents/document/environmental-and-social-assessment-procedures-17092>

³ <https://www.afdb.org/fr/documents/strategie-du-groupe-de-la-banque-africaine-de-developpement-en-matiere-de-genre-2021-2025>

indemnisation des populations⁴

Le Système de sauvegardes intégrées (SSI) de la Banque africaine de développement (SBI) fut adopté le 17 décembre 2013⁵ par la BAD pour servir de pierre angulaire à sa stratégie de promotion d'une croissance socialement inclusive et durable d'un point de vue écologique. Les garanties opérationnelles (GO) sont un ensemble de cinq exigences qui constituent la pierre angulaire du système de garanties intégrées (SGI) de la BAD. Leur objectif est de promouvoir une croissance socialement inclusive et durable d'un point de vue écologique. Les clients de la Banque doivent respecter ces garanties opérationnelles en matière d'évaluation des impacts et des risques sociaux et environnementaux. Elles s'appliquent à toutes les opérations de prêt de la Banque, tant au secteur public que privé, et aux projets financés par d'autres instruments financiers mais gérés par la Banque.

Parmi ces garanties opérationnelles, la Sauvegarde opérationnelle 2 (SO 2) sur la réinstallation involontaire, l'acquisition foncière, les déplacements de population et la compensation, abordée ci-dessous, est spécifiquement pertinente au présent PAR. Cette GO couvre toutes les composantes d'un projet, y compris les activités résultant de la réinstallation involontaire qui sont directement et significativement liées à un projet appuyé par la Banque et nécessaires pour la réalisation de ses objectifs – qu'il s'agisse d'une réinstallation menée par le gouvernement ou par un promoteur privé ou par les deux, et réalisées ou prévues pour être réalisées simultanément avec le Projet. Elle vise à clarifier toutes les questions liées au déplacement physique et économique mais qui ne sont pas spécifiquement liées à l'acquisition foncière. Cette GO porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales susceptibles d'entraîner :

- la relocalisation ou la perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet;
- la perte d'actifs (notamment la perte de bâtiments et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ; ou
- la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Lorsqu'un projet nécessite une relocalisation temporaire de populations, les activités de réinstallation doivent être compatibles avec la GO, tout en tenant compte de la nature temporaire du déplacement. Les objectifs sont de minimiser les perturbations pour les personnes affectées, d'éviter les impacts négatifs irréversibles, de fournir des services temporaires satisfaisants et, le cas échéant, d'accorder des compensations pour les difficultés liées à la transition.

Les objectifs spécifiques de la SO 2 sont les suivants :

- éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet ont été envisagées ;
- s'assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et qu'on leur a donné la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;

⁴ https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/D%C3%A9cembre_2013_-_Syst%C3%A8me_de_sauvegardes_int%C3%A9gr%C3%A9es_de_la_BAD_-_D%C3%A9claration_de_politique_et_sauvegardes_op%C3%A9rationnelles.pdf

⁵ https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/D%C3%A9cembre_2013_-_Syst%C3%A8me_de_sauvegardes_int%C3%A9gr%C3%A9es_de_la_BAD_-_D%C3%A9claration_de_politique_et_sauvegardes_op%C3%A9rationnelles.pdf

- s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle pour leur réinstallation dans le cadre du projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- fournir aux emprunteurs des directives claires sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ;

se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés ou mal mis en œuvre en établissant un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque pour trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent.

8.3 Ecarts entre les exigences juridiques nationales et celles de la BAD

L'analyse de l'adéquation de la procédure juridique marocaine avec les politiques les aux procédures de sauvegarde opérationnelle 2 du SSI de la BAD, relève qu'en règle générale les garanties offertes par la législation nationale relative aux acquisitions de terrains et aux indemnisations y afférentes est globalement conforme aux exigences et aux procédures de sauvegarde opérationnelle 2 du SSI de la BAD.

Comme indiqué plus haut, dans son ensemble, la législation marocaine relative aux expropriations et les procédures y afférentes, sont transparentes, équitables et permettent aux ayants droits de faire recours s'ils le souhaitent.

Elle est aussi participative puisque la communication et l'échange avec les ayants droits se fait dès le début du processus et continue jusqu'à sa fin. La Commission Administrative d'Évaluation (CAE) fixe les prix sur la base des prix qui prévalent sur le marché.

Enfin, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants de terres qu'elles soient mises en valeur ou non, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

Les Directives de la BAD stipulent qu'en cas de réinstallation ou d'acquisition de terrains, toute personne recensée détentrice ou pas d'un titre de propriété, est indemnisé. Selon la loi marocaine, lorsque les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier), ou quand les exploitants agricoles exercent leur activité sans contrat, ni bail, les autorités locales peuvent délivrer une attestation administrative comme justificatif. L'attestation administrative peut faire foi pour l'indemnisation des droits de surface (constructions, plantations, ...) mais pas pour les indemnisations de la valeur des terrains. Toutefois, et dans le cas d'absence de titre de propriété, l'ONEE accompagne les ayants droits dans les procédures d'obtention de titre foncier, en vue de les faciliter.

A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels, et donc les pertes de sources de revenus y afférentes, seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

Contrairement à la loi marocaine 7-81 qui permet, sous conditions, à l'expropriant d'accéder à la terre expropriée et d'entamer les travaux avant le décaissement de l'indemnisation, la SO 2 ne permet pas l'accès au terrain et le lancement des travaux tant que l'indemnisation n'est pas versée aux expropriés. Cette différence est, toutefois, compensée par les actions suivantes :

- La possession des terrains expropriés n'est possible que dans le cas où :
 - Le décret d'expropriation pour utilité publique est officiellement décrété
 - Les fonds de compensations sont consignés au niveau de la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG).
- Les parcelles de terrains à exproprier sont généralement de petites tailles, représentent moins de 5% de la superficie totale des parcelles ce qui n'empêche pas l'exploitant de continuer son activité à l'exception de quelques cas recensés, qui ont exprimé leur accord pour l'expropriation pour utilité publique envisagée dans le cadre du projet.

- Les terrains sont systématiquement choisis de telle sorte qu'aucun déplacement physique ou destruction de biens matériels n'aient lieu ;
- Le paiement des indemnités pour les cas résolus à l'amiable (lors de la phase administrative) se fait avant le lancement des travaux pour les ayants droits disposant d'un titre de propriété ;
- L'ONEE, à travers ses services juridiques au niveau central et régionaux, a établi un système de suivi rapproché pour raccourcir la période de recours et clôturer les dossiers dans les plus brefs délais.

8.4 Mécanismes de gestion des plaintes

8.4.1 Principes

Le mécanisme de gestion des plaintes du Programme est conçu pour être simple, robuste et utilisable facilement par les populations affectées. Il a pour objectif de recueillir les préoccupations ou les plaintes des personnes affectées ou intéressées par les activités du programme. Ce mécanisme doit pouvoir être :

- Compréhensible par les populations locales, quel que soit leur niveau d'éducation,
- Réactif (les plaignants doivent se voir indiquer un délai de réponse)
- Culturellement approprié et accessible (utilisant des technologies et des méthodes comprises et appréhendables par les populations locales, y compris les illettrés),
- Non discriminant, c'est-à-dire accessible à tous les individus, hommes ou femmes,
- Sans aucun coût pour les plaignants, qu'il s'agisse du coût d'un éventuel déplacement ou d'un possible recours à une tierce partie.
- Dans tous les cas, la gestion des plaintes n'entraînera pas de recours à la force ou à la contrainte.

8.4.2 Types de plaintes et conflits

Des conflits peuvent subvenir au cours de la mise en œuvre du PATI-PAP. L'expérience montre que de nombreuses plaintes et doléances pourront être enregistrées. Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme d'acquisition des terres et d'indemnisation et d'un projet en général peuvent être les suivants :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens, des zones d'usage, etc. ;
- Désaccord sur les limites des parcelles/zones d'usage, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou soit entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes/villages affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle/zone d'usage ou d'un autre bien ;
- Nuisances aux conditions de vie des populations ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, provoquant des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant une propriété ou des parties d'une propriété ou encore d'un autre bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, sur l'emplacement d'un site de réinstallation ou le type de compensation ou d'habitat proposé ou encore les caractéristiques de la parcelle ou la qualité des nouvelles zones d'usage ;
- Désaccord sur les conditions de travail des employés des entreprises intervenant ;
- Violences basées sur le sexe et Harcèlements (sexuels et professionnels).

8.4.3 Mécanisme classique de gestion des plaintes pratiqué par l'ONEE-BO

L'ONEE-BO et ses Directions Régionales disposent de mécanisme de gestion pour l'instruction des doléances. Ce qui permet aux clients de l'ONEE de déposer leur éventuelle doléance au niveau : du siège de l'Office (bureau de relation

avec les usagers, cellule client) ; des Directions Régionales, des Agences Mixtes ou auprès de l'autorité locale qui la dirige vers les services de l'Office. Les doléances ainsi recueillies, sont directement traitées, selon leur nature, par les services concernés de l'Office, le Bureau Juridique et Domanial (BJD) instruisant particulièrement les doléances relatives au foncier.

A travers l'expérience cumulée dans la mise en œuvre des différents projets d'AEPA, l'ONEE reçoit et traite différents types de réclamations selon les modalités suivantes :

- Ces plaintes peuvent être déposées directement par le requérant par écrit ou oralement auprès des services centraux, régionaux ou provinciaux. Ces plaintes peuvent aussi émaner des communes territoriales.
 - Pour les doléances transmises par écrit : La requête est transmise à l'entité centrale ou locale de l'ONEE chargée de les adresser aux services concernés pour traitement et éléments de réponse :
 - Pour les doléances transmises par voie orale : Un registre requête sera préparé dans le centre le plus proche de l'ONEE ou l'agence concernée, et la requête ainsi enregistrée sera transmise aux services ONEE concernés pour traitement
- Après réception, ces plaintes sont enregistrées et transférées aux services concernés pour traitement.
- Les réponses aux différentes doléances sont par la suite communiquées aux requérants.

8.4.4 Mécanisme nouvellement développé avec la création du portail « Chikaya.ma »

Le portail national des réclamations "CHIKAYA.MA", opérationnalisé à partir du 09 janvier 2018, a pour but de recevoir les réclamations et les griefs des citoyens et d'assurer leur traitement et suivi, répondre à leurs questions, présenter des solutions aux problèmes des citoyens ainsi que d'accueillir leurs observations, propositions et remarques. L'Objectif de ce portail est de faciliter la soumission et le suivi des réclamations à tout moment, en tout lieu, gagner du temps et d'efforts ; favoriser le principe de la justice sociale et lutter contre la corruption et donner l'opportunité aux citoyens pour participer à l'amélioration des services publics.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret 2.17.265 fixant les procédures de réception des observations, propositions et plaintes des usagers, et la garantie de leur suivi et traitement. Un formulaire unifié est proposé par le portail permettant la présentation des plaintes et de la notification de leur réception.

Pour accompagner la création de ce portail, l'ONEE-BO a créé dans ce sens un service dédié à la réception, la gestion, le traitement et le suivi des plaintes qui lui incombent et qui émanent de ce portail. Ainsi et pour les doléances transmises via le portail chikaya.ma, l'entité chargée de les centraliser au niveau de l'ONEE est sis à DPA « Direction du patrimoine de l'ONEE ». Le délai moyen fixé pour le traitement de ces requêtes est de 2 semaines (délai maximum : 60 jours). Le traitement des différentes plaintes reçues se fait en coordination avec les service centraux, régionaux ou provinciaux concernés.

8.4.5 Mesures à mettre en œuvre

L'ONEE prendra les dispositions nécessaires pour consolider et renforcer le mécanisme de gestion existant auprès des directions régionales et directions provinciales concernées en assurant sont suivi et sa traçabilité. Tout au long de la mise en œuvre du programme, ce mécanisme devrait être consigné dans un registre et renseigner par zone de projet, sur :

- Le nombre et la typologie de plaintes et/ou de réclamations écrites et orales reçues.
- Le nombre et la typologie de plaintes et/ou de réclamations traitées.
- La nature des actions entreprises pour assurer le traitement des requêtes reçues.
- Etc.

Ce mécanisme de gestion des plaintes sera expliqué aux riverains, aux entités associatives et aux unités de gestion qui seront formées pour chaque sous-projet à travers notamment les réunions et les compagnes de sensibilisation qui seront mises en œuvre par l'AT.

Toutes les plaintes devront être documentées et consignées dans un registre centralisé, ainsi que les réponses qui leur sont apportées. Les plaintes enregistrées dans le système de gestion des plaintes seront classées par sous-projet.

Un reporting des doléances reçues dans le cadre du programme BAD15 et du traitement qui leur a été donné sera régulièrement assuré par l'ONEE-BO, et sera inclus dans les rapports de suivi transmis à la Banque.

Par ailleurs, les terrains requis pour le Programme seront acquis dans un cadre juridique clair, avec un accord volontaire de la population locale. De plus, dans le cadre de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire l'expropriation, il est prévu des mécanismes de recours administratifs et juridiques, le cas échéant :

- Recours à l'amiable : Après avoir organisé les consultations publiques et accomplis toutes les formalités réglementaires prévues par la loi d'expropriation, des plaintes peuvent parvenir à l'ONEE-BO, formulées par des requérants et transmises directement par ces derniers ou par le biais des autorités locales, ou autres instances de l'Etat de leur choix. Ces plaintes sont acheminées vers les services régionaux chargés des activités foncières à l'Office pour les examiner et les traiter. Les plaintes sont ainsi examinées et les réponses sont transmises aux requérants les informant des mesures prises par l'Office ou envisagées d'entreprendre pour satisfaire leurs doléances.
- Le recours par voie de justice, contre l'expropriation ou pour toute autre raison, peut s'exercer par les personnes et entités affectées, dans les cas suivants : la contestation de l'utilité publique du Projet justifiant l'expropriation des terrains ou non acceptation de la procédure appliquée; voie de fait en cas de prise de possession des terrains sans accord amiable conclu avec les expropriés ou une décision de juge d'expropriation au préalable; refus du prix unitaire retenu ou du montant de la compensation.

8.4.6 Suivi du processus de mobilisation communautaire et d'engagement des PP

Le processus d'engagement avec les parties prenantes et le mécanisme de gestion des plaintes seront intégrés dans le suivi des mesures environnementales et sociales du Programme.

Les rapports de suivi E&S détailleront les activités d'engagement avec les parties prenantes effectuées, ainsi que le nombre de plaintes enregistrées, leur nature, la provenance des plaignants, les délais et la nature des réponses apportées par le Programme.

9. Cadre institutionnel

L'ONEE a une longue expérience dans l'acquisition des terrains pour réaliser les projets d'AEP. Ces structures, aussi bien centrales que locales, sont bien formées et rodées sur les procédures et les mécanismes aussi bien juridiques que sociales pour mener les procédures d'expropriation.

Dans ce sens, bien que les projets d'AEP n'engendrent jamais des déplacements physiques, l'ONEE dispose d'une Direction Juridique centrale (DAJ) et de services régionaux au niveau des Directions régionales pour suivre les acquisitions des terrains nécessaires pour la réalisation des projets. Les tâches de la procédure pour cette acquisition sont partagées entre la direction centrale et les directions régionales se partagent les tâches conformément à leurs attributions respectives. Selon le besoin, ses structures sont appuyées par des prestataires privés.

Dans le cas de PPASE, l'ONEE recrutera une assistance technique qui comprend, entre autres pour le volet acquisition des terrains : un ingénieur coordonnateur, un ingénieur géomètre topographe (IGT), une experte sociologue spécialiste dans la réinstallation et un expert en communication.

La question environnementale et sociale est aussi prise en compte et traitée par d'autres départements ministériels dont principalement :

- Le Ministère de l'intérieur, qui joue un rôle dans l'appui à l'acquisition des terrains pour les projets d'utilité publique. Ce Ministère est également la tutelle des terres collectives et facilite l'acquisition, en concertation avec les Nouab, des terres des CE.
- Le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement, responsable du respect des lois en vigueur pour les aspects ES
- Le Ministère de l'Aménagement du territoire national, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la ville : participe dans les discussions sur la conception des projets dans le cadre des stratégies de l'urbanisation et accorde l'autorisation pour le foncier du domaine routier ;
- L'Agence de Bassin Hydraulique du Sebou : accorde l'autorisation pour le passage des conduites dans le domaine hydraulique ;

- Le Ministère de l'Agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts : à travers la DPA/TAOUNATE, membre de la commission administrative de l'évaluation des prix et responsable de la grille des prix pour les dégâts des cultures et des plantations ;
- Ministère des finances et de l'Economie : donne à la CAE les prix de comparaison des immeubles similaires pour la fixation du prix d'indemnisation ;
- La CDG : Caisse de Dépôt et de Gestion des fonds pour l'indemnisation des PAPs
- Les Communes : informent les populations et les PAPs, affichent les plans et les listes des PAPs, reçoivent les plaintes et les doléances, gèrent les registres, accompagnent l'ONEE pour résoudre l'acquisition de terrain, participent à la CAE ;
- Les autorités locales : informent les populations, appuient les communes dans la gestion des plaintes, participent à toutes les réunions et les commissions en rapport avec le projet (CAE, CCEL), facilitent le travail des entreprises en cas de conflits avec les riverains des travaux, représentent la Tutelle pour les terres des CE, mobilisent les nouab pour l'obtention de l'accord d'expropriation des TC.
- Les PAPs : impliquées dans le projet à travers la consultation et le suivi de leurs indemnisations d'usage des TC et de pertes subies lors des travaux ;
- Les entreprises, pour établir un dialogue avec les riverains et répondre aux doléances qui concernent la remise de l'état des lieux, la signalisation, les mesures de santé et de sécurité pour les riverains et le respect de la tranquillité ; Le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement, chargé de l'environnement est le responsable de la coordination des activités de gestion de l'environnement. A côté, certains ministères techniques et offices disposent aujourd'hui de services ou de cellules spécialisées dans la gestion des aspects environnementaux et sociaux, c'est le cas de l'ONEE.

10. Eligibilité

10.1. Eligibilité pour définir les différentes catégories des personnes affectées par le projet

Les personnes affectées sont définies dans le présent projet comme « les personnes qui, du fait du projet, risquent de perdre tout ou partie de leurs biens matériels et non matériels, tels que des terres productives, des locations ou des sources de revenu ». Sont donc concernés :

- Les propriétaires disposant d'un titre officiel ou traditionnel ;
- Les locataires et utilisateurs de la terre pour les biens investis ;
- Les ayants droits des TC dont les terres ont été attribuées ;
- Les propriétaires ne disposant pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier), ou les exploitants agricoles exerçant leur activité sans contrat, ni bail. Les Autorités Locales peuvent délivrer une attestation administrative, faisant foi pour l'indemnisation.

Selon l'article 10 de la loi 7-81, l'acte de cessibilité doit être précédé d'une enquête administrative. A cet effet, le projet dudit acte : (i) est publié au Bulletin Officiel (BO) et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales ; (ii) est déposé, accompagné d'un plan, au bureau de la commune où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au Bulletin Officiel.

Pendant le délai fixé par l'article 10 de la loi 7-81, les intéressés doivent faire connaître tous les propriétaires, locataires et autres détenteurs de droits sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer. Tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître sous peine d'être déchu de leur droit. L'expropriant est tenu de se faire délivrer par le conservateur de la propriété foncière un certificat donnant l'état des détenteurs de droits réels inscrits aux livres fonciers. Ce certificat peut être collectif.

Dans le cas du présent projet, on retrouve des PAPs qui sont des propriétaires des terrains Melk et des usagers des TC est donc ce sont les Nouab et les AL qui attestent de leur appartenance ethnique. Par la suite la procédure, sera effectuée avec le Ministère de Tutelle (MI) représentée par la DAR et ses structures décentralisées ainsi que les Nouab qui sont responsables de définir l'éligibilité des ayants droit pour l'indemnisation

10.2. Date limite d'éligibilité

La date d'éligibilité est fixée à la suite de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique au Bulletin Officiel. Pendant une période de deux ans à compter de cette date, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sans l'accord de l'expropriant sur les immeubles situés dans la zone fixée par ledit acte

11. Evaluation et indemnisation des pertes

En amont et au cours de ces phases, des étapes d'information et de sensibilisation constituées de réunions avec les PAPs et les autres partenaires concernées par le projet sont réalisées. Ces étapes concernent aussi la gestion des doléances en relation avec le foncier et particulièrement l'indemnisation.

Pour le projet de Boulemane, le processus est en cours. Plusieurs étapes ont été accomplies notamment les étapes de la phase administrative (pour un seul terrain), la consultation es PAPs. Le déclenchement de la procédure d'expropriation avec la tutelle est prévue en août 2021 qui fera suite au déclenchement des indemnisations des ayants droit qui disposent de justificatifs d'attribution obtenu chez les nouab et la Tutelle.

11.1. Méthode et procédures d'évaluation des biens affectés et de leur indemnisation

Pour les terrains à acquérir, l'indemnité relative à la valeur vénale du terrain exproprié est déterminée sur la base de la superficie mesurée par l'ingénieur géomètre topographe (IGT). Elle est versée au propriétaire de l'assiette foncière pour le cas des particuliers et aux administrations de Tutelles dans le cas des terrains collectifs.

Quand il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels, ainsi que les pertes de revenus y afférentes, seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

11.2. Commissions de conciliation

En principe, après les séances de consultations où les rencontres peuvent se faire en groupes de PAPs ou individuellement, les consultations et concertations à venir seront davantage ciblées vers les ayants droit au cas par cas. Elles seront directement conduites par les commissions de conciliation prévues dans le cadre de la procédure d'expropriation, et portent sur les questions d'expropriation et de compensation. Au cours de ces rencontres, les ayants droits :

- Pourront exprimer leurs inquiétudes, problèmes et suggestions et recevront les réponses et suggestions y afférentes ;
- Seront informés sur leurs droits et les systèmes de recours mis à leur disposition.

Dans le cas du projet de Boulemane, on retrouve deux parcelles privées, l'une a déjà fait l'objet du projet de décret d'expropriation et l'autre le fera en mois d'août 2021. On retrouve aussi des terres collectives attribuées ou non. Les listes sont établies, précisant les ayants droit ayant des parcelles attribuées. Ces listes seront finalisées et toute la procédure d'expropriation sera réalisée avec la Tutelle sans passer par la conciliation pour l'expropriation. Par contre, pour les dédommagements des éventuelles pertes et divers équipements relevés de chez les expropriés ayant participé à l'enquête sont répertoriées chez les équipes de suivi de DR5 et chez les autres parties prenantes du projet. Ils constituent une base de données. Des CCEL seront fixées au fur et à mesure de l'évolution de la mise en œuvre pour actualiser ces données. Une estimation préliminaire a été réalisée lors de l'enquête socio-économique. Cette évaluation a été faite soit par observation directe soit par déclaration de l'exploitant de la parcelle.

11.3. Evaluation des actifs affectés

L'évaluation des éléments d'actifs affectés s'effectue par une Commission Administrative d'Evaluation (CAE), conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations. La négociation du montant des indemnisations, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) se fait dans le cadre de cette commission. Ce montant est fixé sur la base des prix en cours sur le marché dans la région.

Les critères d'évaluations prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : seuls les dommages actuels sont pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée ».

Article 20 : L'indemnité d'expropriation est fixée conformément aux règles ci-après :

- Elle ne doit indemniser que le dommage actuel et certain, directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

- Elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication ou la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation.
- L'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est

pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestés depuis l'acte déclaratif d'utilité publique. Toutefois, dans le cas où l'expropriant n'a pas déposé, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte d'utilité publique désignant les immeubles frappés d'expropriation, la requête tendant à faire prononcer l'expropriation et fixer les indemnités ainsi que celle demandant que soit ordonnée la prise de possession, la valeur que ne peut dépasser l'indemnité d'expropriation est celle de l'immeuble au jour où a lieu le dernier dépôt de l'une de ces requêtes au greffier du tribunal administratif.

- Le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée.

Le projet de Boulemane prévoit la tenue des CAE à partir du mois d'août 2021. Cependant ce rapport estime un prix unitaire de 100 DH le m2 pour les terrains Melk et de 30 DH le m2 pour les terres collectives. Ces prix sont bien plus élevés par rapport à ceux pratiqués dans la zone particulièrement à l'extérieur des agglomérations.

Concernant les plantations, les prix indiqués dans le tableau 16 sont ceux appliqués par le MAPMDREF. Ils varient selon l'âge de l'arbre de 300 à 1500 DH pour l'Oliver, les prix des autres arbres fruitiers varient de 200 DH à 1500DH selon la taille.

Pour les arbres fruitiers, les instructions seront données aux PAPs (s'ils le souhaitent) pour les replanter ailleurs, si le PAPs dispose de terrains pour le transfert. Ceci sera fait dans l'esprit de préserver l'environnement même si les montants des dommages seront accordés aux PAPs.

Tableau 14 : Prix unitaires pour dédommagement d'autres pertes

Pertes		Prix unitaire en HD (selon l'âge de l'arbre)
Cultures et arbres	Grand Olivier	1300 à 1500
	Olivier Moyen	800-1000
	Petit olivier	300-500
Autres cultures et arbres	Grand	1300-1500
	Moyen	500-800
	Petit	200-400
Attachements sur terres (clôtures, murets, poteaux)		Dédommagement de la valeur directe

Ces prix sont ceux pratiqués actuellement par le MAPMDREF. Toutefois, si nécessaire, une nouvelle révision pourrait être envisagée. Il est possible que ces taux standards soient revus à la hausse. Ces prix seront revus lors des constats des lieux par la commission.

Le tableau de l'annexe A3 des fiches d'enquêtes socioéconomiques fourni un aperçu sur les plus-values des parcelles, basé sur les déclarations des personnes enquêtées. Concernant, les personnes n'ayant pas participé à la consultation, la situation ne devrait pas être très différents, les constats seront faits à partir de début 2022 et avant le démarrage des travaux et se poursuivront au fur et à mesure de la progression de la mise en œuvre.

11.4. Modalités d'indemnisation des PAPs

Procédure d'acquisition de terrain

Les procédures d'acquisition des terrains, engagées par l'ONEE, varient selon leur statut foncier. Cependant, le mode d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique demeure le plus fréquent. La déclaration d'utilité publique se fait par un acte administratif dit Projet de Décret d'Expropriation (PDE), qui désigne à la fois, l'ensemble des biens visées par l'expropriation et les travaux ou opérations prévus sur ces biens. Le PDE est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi, notamment sa publication au Bulletin Officiel (BO) qui déclenche la phase d'enquête administrative. Dès la publication du PDE au BO, les biens visés ne peuvent faire l'objet d'aucune transformation sans autorisation de l'expropriant. Bien que cette date ne constitue pas formellement une date-butoir, elle en remplit l'objectif puisqu'elle permet d'éviter que le site ne soit squatté afin d'obtenir des compensations indues.

La gestion de ces procédures est partagée par la Direction Juridique centrale (DAJ) et les services régionaux des DR de l'ONEE, conformément à leurs attributions respectives.

Le choix des terrains à acquérir pour les besoins du projet est réalisé par les ingénieurs chargés des études techniques au stade de l'étude d'avant-projet sommaire (APS). Ce choix est fondé sur des critères d'optimisation et de faisabilité technique et socio-économique du projet (étude de toutes les alternatives réalisables), en essayant de minimiser le recours à l'expropriation des terrains Melk et d'assurer, le cas échéant, que l'actif restant de ces terrains demeure exploitable. L'opération de délimitation des parcelles de terrains à acquérir, l'identification de leurs statuts juridiques

et leurs propriétaires sont menées par des ingénieurs géomètres topographes (IGT), après la validation des études d'avant-projet définitives (APD).

Les procédures d'expropriation et d'occupation temporaire sont engagées par les services régionaux concernés après établissement et validation des dossiers parcellaires conformément aux procédures en vigueur à l'ONEE.

Le recensement des populations affectées est fait selon la réglementation en vigueur, en concertation avec les autorités locales, une fois les tracés définitifs arrêtés, l'Office établit les plans parcellaires, les cartes de situation de terrain et procède au recensement des populations, à savoir :

- Les propriétaires des parcelles à acquérir ainsi que leurs exploitants ;
- Toutes les personnes, quel que soit leur statut, qui subiront des pertes d'actifs ou des restrictions d'accès aux biens physiques (pâturages, eaux, produits forestiers, etc.), causées par l'ouverture de pistes d'accès et l'emplacement des chantiers.

De plus, le recensement se fait également selon les critères d'éligibilité de la SO n°2, à savoir :

- Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné.
- Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays.
- Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque.

L'évaluation des caractéristiques socio-économiques des PAPs et de l'impact de l'expropriation sur leur niveau de vie sont réalisés grâce à une étude d'analyse sociale et économique. Pour le cas du présent projet, l'étude a été réalisée du 13 au 15 juillet 2021. Les PAPs ont été invitées à exprimer leurs avis et fournir les caractéristiques socio-économiques de leurs ménages. Des visites sur le terrain ont été réalisées par l'ONEE pour visualiser les lieux et écouter leurs doléances.

11.5. Modalités d'indemnisation des PAPs

Le processus d'indemnisation peut être résumé comme suit :

Critères : Le critère de base pour l'octroi de l'indemnité à l'exproprié recensé, est d'être détenteur d'un droit de propriété formel (titre foncier ou actes adulaires), ou être reconnue exploitant des terrains qu'il occupe pour une période dépassant dix (10) ans ; laquelle reconnaissance est appuyée par un certificat administratif ou acte de notoriété délivré par les Autorités Locales (AL). Quand il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation (La procédure administrative d'évaluation des indemnités est fixée par l'article 20 de la loi 7-81 et par l'article 7 de son décret d'application n° 2-82-382), qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique. Le montant des indemnités proposées par une commission d'expertise (Composée des membres suivants : (i) le pacha ou caïd, président, (ii) un représentant local du Ministère des Finances (Direction Générale des Impôts), (iii) la Direction des Domaines (iv) des représentants locaux des Ministères de l'Agriculture (v) le Haut-commissariat aux Eaux et forêts (vi) un responsable de l'Administration de l'enregistrement et des timbres), est déterminé sur la base de la superficie mesurée par l'Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé et au vu des prix du foncier prévalant dans la région en se référant à des postes de comparaison relatifs à des transactions réalisées et enregistrées au niveau des services d'Enregistrement et Timbres. Quand il s'agit de terres mises en valeur, les dégâts superficiels et les pertes de revenus seront constatés et indemnisés, sur la base du barème de la D.P.A (Direction Provinciale d'Agriculture) de l'année en cours. Le constat de l'état des lieux s'effectue par la commission d'expertise en présence des ayants droits, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité acquérant.

11.5.1. Indemnisation des dégâts au titre de l'occupation

Sur la base du PV du constat des dégâts et les prix fixés par la CAE (L'indemnité évaluée par la CAE est souvent égale ou légèrement supérieure à la valeur marchande), une décision d'indemnisation est établie par l'ONEE spécifiant les montants à indemniser à chaque ayant droit. Une séance d'indemnisation est organisée par l'Autorité Locale à la demande de l'ONEE à laquelle sont convoqués les ayants droits dont les noms figurent sur le PV de constat et la décision d'indemnisation. Les indemnités allouées aux propriétaires et/ou exploitants, leur sont versées (chèque, virement bancaire) par l'ONEE, après présentation des pièces requises et signature des actes de renonciation. Un Procès-verbal de la séance est établi et signé par l'autorité locale et le représentant de l'ONEE.

L'occupation temporaire des terrains (destinée à faciliter la réalisation des études et des travaux préparatoires et à déposer temporairement des outillages et matériaux ou pour établir un chantier et des voies nécessaires à l'exécution des travaux (Art. 6 du décret 2.82.382 du 4 Rajeb pris pour l'application de la loi 7-81)), est sanctionnée par un Arrêté ministériel d'Occupation Temporaire (AOT) notifié aux Autorités Locales pour en informer les propriétaires et ayants droits concernés. La durée de validité de l'arrêté d'occupation temporaire est de 5 ans. Les ayants droits perçoivent une indemnisation sur les dégâts occasionnés.

11.5.2. Consignation des indemnités

Le processus de la consignation des indemnités à la CDG peut être entamé au cours de la phase administrative, dès clôture de l'enquête administrative et évaluation des indemnités par la CAE. Cependant, il devient exigible dès publication de l'acte de cessibilité et avant même le dépôt des requêtes de prise de possession et de transfert de propriétés par l'ONEE auprès du tribunal administratif. Les montants consignés, par décision du Directeur Général de l'ONEE, sont mis à la disposition des expropriés dès qu'ils passent un accord amiable ou obtiennent un jugement de transfert de propriété.

A noter que la consignation des indemnités non payées directement aux bénéficiaires lors de la séance de conciliation, présente plusieurs avantages dans la mesure où :

Il s'agit d'une sortie effective des fonds de la trésorerie de l'Office au compte ouvert à la CDG au profit des expropriés, consignés de manière nominative et ne pouvant donner lieu au changement de titulaire qu'au vu des pièces justificatives réclamées par la CDG ;

- Les sommes consignées ne sont pas restituables à l'Office que dans des cas rigoureusement prescrits : annulation de la procédure d'expropriation dûment justifiée, saisie du compte de l'ONEE par décision judiciaire ou versement des indemnités dans un compte ouvert auprès du tribunal compétent ;
- Les sommes déposées sont productives d'intérêts au taux légal (Article 31 de la loi N°7-81) ;
- Les mains levées peuvent être délivrées par l'Office aux ayants droit dès production des pièces justificatives ;

Les montants déconsignés au vu des mains levées obtenues sont payables localement aux ayants droits par les Perceptions décentralisées.

12. Identification des sites de réinstallation

Les projets d'alimentation en eau potable n'engendrent aucun déplacement physique

13. Logements, infrastructures et services sociaux

Comme les projets d'AEP ne font pas de réinstallation de population, il n'y a pas d'élaboration de plans pour fournir ou financer des logements, des infrastructures (routes, eau, etc.), par conséquent cette mesure ne s'applique pas dans le cadre de ce projet

14. Protection de l'environnement

Comme indiqué, il n'y a pas de déplacement de population dans le cas des projets AEP, donc l'évaluation des impacts environnementaux liée au déplacement ne s'applique pas à ce projet.

Quant aux mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux liés aux travaux des ouvrages du projet, elles sont présentées par un PGES et rappelées au niveau de la section 2 de ce rapport.

La nature du projet ne présente pas de haut risque pour l'environnement. De plus, la mise en place d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale va permettre de concevoir un cadre/programme de gestion des activités pour une mise en œuvre efficace et efficiente des différentes mesures proposées. Par ailleurs, le suivi et la surveillance environnementale et sociale des activités en phase de chantier, va permettre de gérer et atténuer en temps réels les impacts négatifs identifiés. En plus de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts préalablement identifiés et porter les mesures correctives, le suivi va permettre d'identifier, s'il y a lieu, d'autres impacts en temps réel, de les gérer et de les atténuer.

Quant aux mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux liés aux travaux des ouvrages du projet, elles sont présentées par le PGES et rappelées au niveau de la section 3 de ce rapport.

Ainsi, le projet prévoit :

- D'indemniser les PAPs dans les acquisitions des terrains et les dégradations qui seront causées aux cultures.
- De mettre des mesures d'atténuation pour gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux durant les travaux.

Ces mesures seront suivies durant toutes les phases du projet. Pour plus de détails (voir le PGES).

15. Calendrier d'exécution

15.1. Etat d'avancement de la procédure d'acquisition des terrains

L'état d'avancement de la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires pour la réalisation des différents ouvrages est (voir fiche mobilisation foncier en annexe 2):

1) Pour les terrains appartenant aux différents domaines : routier, hydraulique et Communes, les procédures et les négociations, avec les partenaires, ont abouti à l'obtention des accords officiels d'OT des emprises des RN13, RN15 et RP5123, des autorisations définitives s'obtiendront après préparation des dossiers parcellaires d'OT qui s'effectue par les entreprises juste avant les travaux. Les demandes d'autorisations concernant le domaine public ont été transmises aux services concernés. Ces derniers ont donné leurs accords de principe pour que la conduite empreinte le domaine public dans l'attente de la finalisation de la procédure d'occupation.

2) Un seul terrain Melk a déjà fait objet du projet de décret d'expropriation, le PDE du deuxième terrain privé sera publié le mois d'août 2021. Concernant les terres collectives, la procédure d'expropriation et l'indemnisation des PAPs se fait avec la Tutelle qui répercute l'indemnisation sur les ethnies concernées et qui à leurs tours indemnisent les ayant droits. L'indemnisation des parcelles collectives sert pour des projets communs aux communautés.

Le tableau ci-après, présente une synthèse d'avancement d'acquisition des terrains à exproprier à la date de fin juillet 2021. De nombreuses actions sont programmées et donc la situation est très dynamique

Tableau 15 : Synthèse de l'état d'avancement d'acquisition des terrains à exproprier

Tableau 16 : Synthèse de l'état d'avancement d'acquisition des terrains à exproprier																			
Province	Communes	Ouvrage	Surf Terrain Melk (m2)	Surf terrain collectif (m2)	Surf terrain Domaine privé de l'Etat (m2)	OT Domaine TP (ml)	Autre (ml)	Nb Piles	Suierface (m2)	N° BO	Décret au BO	Date CAE	Dépôt Décret le	Expiration Enquête le	Nb Observations	Prix CAE	Observations		
Midelt	MIDELT					1000											OT du domaine routier RNN°13 (Accord officiel de principe de DPETLE/Midelt, adressé à l'ONEE-branche eau /DR5 par envoi N°DPETLEM/SGP/12/124/2020 du 11/05/2020		
		Conduite d'Adduction				8200											OT du domaine routier RNN°15 (Accord de principe de DPETLE/Midelt a été adressé à l'ONEE-branche eau /DR5 par envoi N°3503/2103/47/562 a été envoyer à DR5 en date du 08/06/2020 ;		
		Réservoir 1000 m ³	3120			27250			1	3120	BO N°5616	17/06/2020	août-21	17/06/2020	18/08/2020		100	Projet de décret d'expropriation publié au BO N°5616 du 17/06/2020	
		Brise de charge BC1			660				1	660								0	Terrain immatriculé (TF 25728/42) du domaine privé de l'Etat qui fera objet de la procédure d'acquisition ou d'incorporation ou d'expropriation en cas de litige (selon la réglementation gérant ce statut de foncier)
		Brise de charge BC2		400					1	400		août-21	oct-21	août-21	oct-21			30	Terrain collectif fera l'objet d'un projet de décret d'expropriation enquête parcellaire programmée novembre 2020
		Brise de charge BC3	400						1	400		août-21	oct-21	août-21	oct-21			100	Terrain privé immatriculé (Melk) qui fera l'objet d'un projet de décret d'expropriation. enquête parcellaire effectuée avec l'autorité locale le 16 juillet 2020
Boulemane	Ksabi Melouya	Conduite d'Adduction				21070	1330											OT du domaine routier RNN°15 (Accord de principe de la DPETLE/Boulemane a été adressé à l'ONEE-branche eau /DR5 par envoi N°3503/2103/47/562 en date du 08/06/2020 ; et piste de contournement du douar SAAIDA sur 1330 ml	
		Conduite d'Adduction				10140												OT du domaine routier RNN°15 (Accord de principe de la DPETLE/Boulemane a été adressé à l'ONEE-branche eau /DR5 par envoi N°3503/2103/47/562 en date du 08/06/2020 ;	
		Brise de charge BC4 et station de chloration		900					1	900		août-21	oct-21	août-21	oct-21			30	Terrain collectif fera l'objet d'un projet de décret d'expropriation enquête parcellaire effectuée avec l'autorité locale le 17 juillet 2020
		Conduite d'Adduction																OT du domaine routier RNN°15 (Accord de principe de la DPETLE/Boulemane a été adressé à l'ONEE-branche eau /DR5 par envoi N°3503/2103/47/562 en date du 08/06/2020 ;	
		Réservoir de stockage 1000 m ³		900					1	900		août-21	oct-21	août-21	oct-21			30	Le nouveau réservoir sera construit à côté du réservoir de mise en charge existant de l'adduction des forages Tazarane, la parcelle de terrain est de nature collective (enquête parcellaire en date du 17 juillet 2020) qui fera objet de projet de décret d'expropriation pour utilité publique du projet à partir du mois d'août 2021.
		Conduite d'Adduction				5800													OT du domaine public routier de la route provinciale RP 5123 : conduite longera la conduite existant des forages TAZARANE
		Conduite d'Adduction				8000													OT du domaine public routier de la route nationale RN15 ; Accord officiel de principe de la DPETLE/Boulemane adressé à l'ONEE-branche eau /DR5 par envoi N°3503/2103/47/562 du 08/06/2020
		Brise de charge BC5		400					1	400		août-21	oct-21	août-21	oct-21			30	Terrain collectif : enquête parcellaire de novembre 2020
		Missour						3000											les conduites longeront les voies d'aménagement de la commune Missour sur 1000 ml -et piste existant relevant de la commune Sidi Boutayeb sur 2000ml
		Rmila					32500												OT du domaine public routier de la route nationale RN15 ; un accord de principe de la direction provinciale de l'équipement de Boulemane a été adressé à l'ONEE-branche eau /DR5 par envoi N°3503/2103/47/562 du 08/06/2020
	Outat Lhaj et toutes les communes du projet	Conduite d'Adduction					54000											les conduites longeront les voies d'aménagement de la ville d'Outat El Haj	
Total			3520	2600	660	77510	58330	7											

15.2. Plan global d'exécution du PATI

Quant au plan global prévisionnel d'exécution d'acquisition des terrains, il est présenté dans le tableau 17. Ce plan est dynamique, il sera complété et actualisé chaque trimestre en fonction de l'optimisation et finalisation des plans parcellaires et de l'avancement des acquisitions.

Le plan prévisionnel sera constamment mis à jour selon les besoins et là où c'est nécessaire.

Quant au programme de communication, il accompagne le projet tout le long de ses phases de mise en œuvre. Toutes les parties prenantes sont informées sur le projet : autorités provinciales, conseils provinciaux concernés (Midelt et Boulemane), les services techniques extérieurs, les communes concernées, les PAPs, les bénéficiaires, etc. La communication avec les parties prenantes impliquées dans

l'exportation (y compris les PAPs) a été intensifiée avec les communes, les PAPs et les autorités provinciales et locales. Cette communication sera maintenue tout le long de la réalisation du projet. De même, la communication qui concernent les bénéficiaires et les riverains du projet, sera renforcée juste avant le démarrage des travaux et se maintiendra tout le long de la mise en œuvre du projet

Tableau 16 : Plan prévisionnel d'exécution du programme d'acquisition de terrain et d'indemnisation

ÉTAPES	LIEU	RESPONSABILITE	OBSERVATIONS
Identification des sites potentiels nécessaires à la réalisation des ouvrages	Toutes les CT concernées	DR5	Achevée. -Tous les tracés des conduites d'adduction projetées dans le cadre de ce projet depuis la station de reprise SR4 (Q=180l/S, Hmt=90m), existante au territoire de la municipalité de Midelt jusqu'au réservoir surélevé 700m ³ (CR=811,20m ; CTN=787,40m), existant au centre Outat El Haj sont identifiés ; -Tous les emplacements des ouvrages de génie civil, relatifs à ce projet sont délimités ; -Les DCE de l'étude sont achevés .
Choix des sites et recensement de la population affectée	Toutes les CT concernées	DR5	Achevée. -RMC 1000 m ³ : CT Amersid. Phase de publication du projet de décret d'expropriation (1 seul propriétaire) : achevée ; -BC3 sur un TF Melk, enquête et dossier parcellaire achevés ; -BC1 : projetée sur un terrain du domaine privé de l'Etat : 660m ² de terrain à incorporer et extraire du TF N°25728/42 ; -Terrains des autres ouvrages GC : collectifs, enquêtes et dossiers parcellaires achevés ; -Le linéaire total de l'adduction du projet est projeté dans l'emprise du domaine public routier et communal.
Préparation des dossiers techniques parcellaires	Toutes les CT concernées	DTI	Achevé pour tous les ouvrages de GC. Publication des PDE en cours.
Processus de l'enquête publique	Toutes les CT concernées	DR5	-RMC 1000m ³ : enquête publique achevée ; -tous les autres ouvrages de GC (BC2, BC3+Station de chloration, R1000m ³ douar Tazarine), BC4 et BC5 : enquêtes publiques programmées en mois d'août 2021.
Optimisation dans les linéaires	Toutes les CT concernées	DR5	Les DCE de l'étude sont achevés Des améliorations peuvent être envisagées avant et pendant la phase des travaux.
Réunion avec les partenaires concernés par l'expropriation (information sur les parcelles à exproprier)	Toutes les CT concernées	DR5	S'effectue depuis le démarrage des études et continuera jusqu'à achèvement des travaux.
Obtention des autorisations pour les terrains des domaines publics routiers	Toutes les CT concernées	DR5	Les accords officiels de principe sont obtenus, les autorisation d'OT s'obtiendront après préparations des dossiers parcellaires afférents par les sociétés de travaux (Lots conduites) juste avant le démarrage des travaux eu début 2022.
CAE (y compris les terrains collectifs et les terres Melk)	Toutes les CT concernées	DR5	A partir du mois d'août 2021 et octobre 2021.
Concertation avec les PAP	Toutes les CT concernées	DAJ / DR5	Des concertations ont été effectuées à l'occasion de l'établissement des enquêtes et dossiers parcellaires en juillet et novembre 2020 ; Se sont poursuivies sites aux enquêtes socioéconomiques des PAPs et AD. Se poursuivront jusqu'à indemnisation des expropriés.
Conciliation	Toutes les CT concernées	DR5	Après la tenue des réunions de CAE prévues à partir du mois d'août et octobre 2021.
Enclenchement du processus d'indemnisation à l'amiable	Toutes les CT concernées	DR5	Août-septembre 2021 pour RMC 1000 m ³ ; Octobre-novembre 2021 pour les autres ouvrages de GC.
Approbation et de publication des DD	Toutes les CT concernées	Ministère de Tutelle / Ministère de l'intérieur / SGG	Deux ans après publication du PDE ; Dépend des services du ministère de tutelle.

Consignation des montants d'indemnisation	CDG/ communes concernées par l'expropriation	DR5/DAJ	TC après signature des PVAA avec les Nouab des CE, des démarches seront entreprises au niveau central (DAJ) pour verser les montants des indemnisations à la CDG en accord avec le MI, tutelle des TC. Prévu pour Octobre-Novembre 2021 ; Dès la signature des PVAA par les propriétaires des terrains à exproprier, le service juridique de DR5 dépose le dossier d'expropriation (projet de décret d'expropriation, dossier parcellaire, PVAA) et obtient une attestation foncière justifiant le déclenchement de la procédure d'immatriculation du terrain au nom de l'office avec un numéro de TF ou de Réquisition, qu'il transmet à DAJ munie du dossier d'expropriation précité pour recevoir les indemnisations des PAP. Ces démarches auront lieu à partir du début de Septembre 2021
Indemnisation et immatriculation des propriétés acquises au nom de l'ONEE	Communes concernées par l'expropriation	DR5/DAJ	
Enclenchement de la phase judiciaire par le dépôt des enquêtes de prise de possession et transfert de propriété, mise à disposition des fonds requis et promulgation du décret d'expropriation	Communes concernées par l'expropriation	DR5/DAJ	Après publication des décrets d'expropriation. Concerne les terrains dont les PAPs présentent quelconque empêchement à la procédure administrative d'expropriation à l'amiable. Peut s'effectuer à tout moment après achèvement des démarches administratives d'expropriation.
Prise de possession de la propriété	Communes concernées par l'expropriation	DR5/DAJ et autorités locales	Après signature des PVAA et achèvement des opérations d'immatriculation des terrains au nom de l'Office (bornage, dossier techniques cadastraux en cas de morcellement de titres fonciers, clôture de l'affaire au niveau des CF concernées et affectation de numéros de titres fonciers au nom de l'Office aux terrains exproprié). Dépend des services de l'ANCFCC. Début 2022.
Suivi des dossiers en cours d'instruction	Communes concernées par l'expropriation	DR5	Au fur et à mesure de l'avancement de la procédure d'expropriation.

16. Coût et budget du PATI-PAP

En accord avec les prix arrêtés au m² arrêté par les CAE et à la lumière de ce qui a été discuté au niveau du statut des parcelles et des besoins en foncier, le budget à mobiliser pour les indemnisations des terrains est de : 563.184 ,00 DH. Le budget de l'indemnisation sera versé aux PAPs ou au Ministère de tutelle selon la nature juridique des terrains (Melk et Collectifs), qui prend en charge l'indemnisation des ayants droits. Pour le TC, les listes des ayants droit usagers ayant fait l'objet de la publication dans le bulletin officiel et l'affichage durant deux mois au niveau des communes seront remis à la DAR au niveau central et localement aux caïds des différentes collectivités concernées.

Les enquêtes parcellaires et socioéconomiques n'ont révélé l'existence d'aucune perte des cultures, des arbres ni en équipements hydrauliques, ni des clôtures et/ou murettes, etc. cependant le présent PATI-PAP prévoit un montant forfaitaire de 100.000,00 DH pour remédier à tous éventuels dégâts qui peuvent surgir avant la prise de possession des terrains au profit du projet. L'indemnisation de ces pertes est payée directement, par l'ONEE, aux PAPs.

Cependant, les pertes seront réévaluées par la Commission des constats de l'état des lieux courant les mois de novembre – décembre 2021.

Il est à préciser que les frais liés à la remise en état des lieux sont prévus dans les marchés des entreprises. La surveillance environnementale et sociale qui sera organisée par l'ONEE/AT veillera au respect de cette remise en état des lieux. Par ailleurs, un registre des doléances sera déposé dans chaque commune et les entreprises seront informées au fur et à mesure sur les doléances liées aux travaux et la remise en état.

Tableau 17 : Budget global du PATI-PAP

Activité	Coût global par activité en DH
Phase : Avant Travaux	
Coût de l'AT chargé de la mise en œuvre du PATI-PAP et du PEPP par 1 spécialiste en sauvegardes sociales et genre à plein temps (valable pour les 4 sous-projet de BAD15)	PM - Déjà pris en compte dans le PATI-PAP de Meknes
Cout de l'AT chargé de la mise en œuvre du PEPP par un expert en communication à plein temps (valable pour les 4 sous-projet de BAD15)	PM - Déjà pris en compte dans le PATI-PAP de Meknes
Indemnisation des terrains à exproprier	563.184,00
Indemnisation de pertes des cultures occasionnées par les travaux	100.000,00
Frais de recours et de contentieux et appui aux ayants droits	50.000,00

Frais d'accompagnement (assistance technique en socio-topographie)	120.000,00
Frais d'enregistrement et d'impôts (6%)	33.791,04
Frais de fonctionnement (10%)	56.318,40
Frais de communication	20.000,00
Coût du consultant chargé de l'audit E&S (1 audit E&S/ an à partir de la deuxième année de mise en œuvre du projet)	PM - Déjà pris en compte dans le PATI-PAP de Meknes
Coût du consultant chargé de l'audit d'achèvement du PATI-PAP (1 audit)	PM- Déjà pris en compte dans le PATI-PAP de Meknes
Imprévus (estimé à 5% des terrains à exproprier)	28.159,20
Total	943.293,44

Le coût global de mise en œuvre du PATI-PAP est de **neuf cent quarante-trois mille deux-cent quatre-vingt-treize mille Dirhams quarante-quatre centimes (943.293,44 DH)**. Ce coût comprend les frais correspondants : à l'indemnisation des terrains à exproprier ; à l'indemnisation de pertes occasionnées par les cultures et équipements lors des travaux ; au recours et de contentieux et appui aux ayants droits ; au frais d'accompagnement ONEE/AT ; au frais d'enregistrement et d'impôts : au frais de communication, au frais de fonctionnement et aux imprévus.

En ce qui concerne le financement des coûts générés par le processus d'acquisition des terrains pris en charge par le budget d'investissement propre de l'ONEE, une provision budgétaire est allouée annuellement aux acquisitions des terrains, prenant en compte les frais d'appui aux PAPs, les frais administratifs, les frais de recours ainsi que les frais inhérents au suivi du processus d'acquisition et d'indemnisation.

17. Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PATI-PAP

L'ONEE est responsable de l'élaboration et du suivi de l'exécution des plans d'actions relatifs à l'acquisition des terrains. A ce titre, il s'assurera que l'ensemble des personnes affectées par le projet et recensées sera effectivement pris en compte et compensé selon les modalités figurant dans ce PATI-PAP.

A travers l'analyse de l'état d'avancement des activités du PATI-PAP, la Direction Juridique de l'ONEE (DAJ) assurera un suivi systématique opéré aux niveaux suivants :

- Au moment de la budgétisation de la rubrique expropriation et occupation temporaire : vérifier et s'assurer que le budget alloué aux acquisitions des terrains nécessaires au projet est disponible et planifié ;
- Au moment du lancement des appels d'offre pour la réalisation des travaux : s'assurer que toutes les procédures d'action foncière destinées à la mobilisation des terrains sont engagées par l'ONEE et par la commune. Ceci doit être documenté et récapitulé au niveau du PATI-PAP ;

Avant le démarrage des travaux : l'indemnisation est versée aux ayants droit et dûment justifiée ou consignée à la CDG (dans les cas de recours judiciaire par les ayants droits ayant refusé le prix de la CAE ou litiges entre ayants droits, avec documents justificatifs à l'appui). Le processus d'indemnisation des personnes affectées doit être finalisé et documenté au préalable du démarrage des travaux sur les parcelles concernées.

L'avancement des acquisitions des terrains et de la compensation des ayants droit sera reflété et consigné dans une matrice de suivi détaillant les informations relatives :

- Aux terrains à acquérir : commune, statut juridique, superficie, vocation du terrain (cultures, bâtis), nombre de PAPs.
- Aux procédures d'expropriation : actions et dates (PDE, enquête administrative, CAE, consultations ayants droit, etc.).
- Aux indemnisations des PAPs : actions et dates (consignation, main levée, appui technique apporté aux PAPs pour l'obtention de leur document de propriété, etc.)
- Le nombre de personnes éligibles n'ayant pas répondu/injoignable ;
- Le montant des indemnisations ;
- Le nombre de plaintes/réclamations/litiges reçus et traités ;

- Le nombre de personnes sensibilisées ;
- La satisfaction des PAPs (désagrégée par sexe).

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre du PATI-PAP, l'ONEE /AT s'assureront que :

- Les indemnisations/compensations préalablement définies ont été effectuées ;
- Le processus d'expropriation et de compensation s'est déroulé comme convenue ;
- La prise en charge des groupes vulnérables est assurée de façon convenable ;
- L'examen de toutes les plaintes est effectué et les délibérations connues ;
- Le calendrier arrêté pour la mise en œuvre du PATI-PAP est respecté ;
- Le projet et le processus d'expropriation n'ont pas engendré d'impacts négatifs ou que ceux-ci ont été bien maîtrisés.

Afin d'accélérer la durée et le coût des procédures de recours pour les ayants droits, l'ONEE, à travers ses services juridiques au niveau central et régional, a établi un système de suivi rapproché pour raccourcir la période de recours et clôturer les dossiers dans les plus brefs délais.

Un système de suivi incluant la mise à jour régulière de la matrice de l'acquisition et de l'indemnisation du foncier, un calendrier prévisionnel des actions à mener par les différents responsables est mis en place.

Le suivi des acquisitions sera effectué et consigné dans des versions actualisées de la matrice ci-dessous par les gestionnaires des acquisitions de terrain de l'Office. Ces états seront renseignés, et seront disponibles en cas de besoins pour toute consultation.

Tableau 18 : Matrice de suivi du processus d'acquisition et d'indemnisation

Adduction Régionale de Boulemane			Indemnisé ou en cours d'indemnisation			la procédure d'établissement de la propriété est en cours		PAP injoignables ou non réactifs, malgré les différentes séances de relance		PAP (dont les indemnisations sont consignées) ne pouvant percevoir leurs indemnisations)			Terrains différents domaines		
Communes	Terrains Melk	Nbre de Piles	PVAA signé	Terrains collectifs	Indemnisé	Documents en cours d'être complétés et révisés	Sans aucun document de propriété	Injoignable	Ne signe pas la demande de CA	Litiges entre ayants droits	Charges foncières (Hypothèques)	Refuse le prix	Routier	Voix d'aménagement et pistes communales	domaine privé de l'Etat

Le suivi des procédures d'acquisition et d'indemnisation sera transmis régulièrement à la Banque Africaine, dans le cadre des rapports trimestriels ou à la simple demande de la banque pour la tenir informée des principales évolutions.

Le suivi des procédures d'acquisition et d'indemnisation sera transmis régulièrement à la Banque Africaine, dans le cadre des rapports annuels ou à la simple demande de la banque pour la tenir informée des principales évolutions. Pour le cas du projet d'AEP de Boulemane, le suivi sera simple car le nombre des parcelles à exproprier est restreint : deux parcelles Melk et quatre relevant des TC. Ces derniers sont gérés par des Nouab et l'indemnisation sera sous la Tutelle du MI. Cette dernière recevra le budget global de l'indemnisation et le récupéra sur les collectivités ethniques, grâce aux listes des PAPs remises par l'ONEE, procédera à l'indemnisation. L'ONEE/AT s'assurera que les PAPs usagers de parcelles attribuées soient indemnisés.

Les critères de performances seront principalement :

- Le nombre d'usagers et de PAPs indemnisés sur l'ensemble des PAPs et usagers à indemniser ;
- Le nombre des collectivités ethniques indemnisées sur l'ensemble des CE concernées ;

Quant au terrain des différents domaines, l'AT suivra l'obtention des autorisations de l'occupation temporaire.

En termes de **suivi-évaluation externe**, l'UGP/ONEE-BO fera faire par un expert indépendant : (i) Un audit annuel de mise en œuvre du PAR à partir de la 2^{ème} année du projet ; et (ii) Un audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR au plus tard 6 mois après la fin du projet. La Banque effectuera de support à la mise en œuvre (missions de supervision) au moins deux fois par an.

Enfin pour ce qui concerne les **rapports dus à la Banque**, l'UGP/ONEE-BO aura la charge de la préparation et de la soumission à la Banque des rapports mensuels de suivi de la mise en œuvre du PATI-PAP et du Plan de communication/PEPP. Elle fera produire également les rapports d'audits E&S annuels et le rapport d'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PATI-PAP et du PEPP par un consultant indépendant.

Conclusion

Le projet n'impliquera pas le déplacement physique involontaire des populations. Seules des acquisitions de terrain seront nécessaires pour la construction des ouvrages financés par le Projet. Le présent Plan d'Acquisition des Terrains et d'Indemnisation Personnes Affectées par le Projet (PATI-PAP) respecte le principe de droits des personnes affectées, le cadre légal national en termes d'acquisition et d'indemnisation des terres Melk et collectives ainsi que la politique en matière de déplacement involontaire des populations et acquisition des terres de la BAD, sauvegarde opérationnelle 2 du SSI.

Le présent Plan d'Acquisition de Terrain (PATI-PAP) sera soumis à la revue et à l'approbation de la Banque Africaine de Développement, au préalable de sa publication sur le site internet de l'ONEE et sur le site internet de la Banque. Le démarrage des travaux sera assujéti à la publication du PATI-PAP approuvé et à l'indemnisation des ayants droits ou la consignation de leurs indemnisations.

Ce plan sera revu, en cas de changement, et au fur et à mesure de l'évolution de la mise en œuvre du projet.

Annexes

PROJET DE RENFORCEMENT DE L'AEP DES CENTRES DE MISSOUR ET OUTAT EL HAJ A PARTIR DU BARRAGE HASSAN II

Présentation du projet :

L'alimentation des neuf communes objets de notre étude est prévue à partir du barrage Hassan II, réalisé sur l'oued Moulouya, à environ 12 Kms au nord de la ville de Midelt. Les travaux de réalisation de ce barrage ont démarré en avril 2001. La mise en eau de la retenue du barrage a eu lieu en 2005. Ce barrage a été conçu pour les objectifs ci-après :

- Le renforcement de l'irrigation dans la basse Moulouya et le développement de la PMH dans la moyenne Moulouya.
- L'alimentation en eau potable de la province de Khénifra et de Boulemane.
- La limitation de l'envasement au niveau du barrage Mohamed V (en aval).
- Et la protection des agglomérations riveraines contre les crues.

La desserte des deux provinces de Khénifra et Boulemane, se fera par le biais de deux adductions :

_ Une Adduction Ouest destinée à la desserte des communes d'Ait Ayach, Zaida, Boumia, Aghbalou, Ait Saadelli, Tizi N' Ghachou, Tanourdi, Itzer et Ait Ben Yaacoub.

_ Et une adduction Est destinée à assurer la desserte des communes d'Ait Izdeg, Midelt, Mibladen, Amersid et 13 communes territoriales Est de la province de Boulemane. Il s'agit des villes de Missouri et Outat El Haj et des communes de Ksabi Moulouya, Ouizegth, Ermila, Tissaf, Fritissa, Oulad Youssef, Elorjane, Ait Bazza, Almis Marmoucha et Talzemt.

L'eau brute sera refoulée à partir de la retenue du barrage Sidi Said par le biais de la prise d'eau existante, et sera acheminée vers une station de traitement qui est en cours de réalisation au point de croisement de la RN13 et la route d'accès au barrage Hassan II. L'eau ainsi traitée, sera acheminée moyennant les deux adductions principales, présentées ci-avant, vers les réservoirs des différents centres et chefs-lieux des communes rurales de la zone.

Le système d'AEP à partir du barrage Hassan II comprend les composantes suivantes :

- Une adduction d'eau brute pour un débit de 400 l/s en 2030.
- Une station de traitement pour un débit de 360 l/s en 2030 (en cours de réalisation).
- Une adduction d'eau traitée devant assurer l'AEP de l'ensemble des communes concernées en acheminant un débit total de 360 l/s. Elle est constituée à son tour de 2 parties :
 - Une adduction Ouest pour un débit de 104 l/s.
 - Une adduction Est pour un débit de 258 l/s.

Nous signalons également que l'étude de l'adduction d'eau brute, la station de traitement, l'adduction Ouest et environ 10 km de l'adduction Est (jusqu'au village d'Amersid) ainsi que la station de reprise SR4 ont déjà fait l'objet d'une étude lancée par l'ONEE/BRANCHE EAU, Ex-Direction Régionale de Meknès (DR7). Ces ouvrages et adductions sont déjà réalisés.

Dans ce rapport, il sera question d'étudier les ouvrages de l'adduction Est, depuis la station de reprise SR4.

Bien que le tronçon reliant la SR4 au village d'Amersid ait déjà fait l'objet d'études, nous avons tenu à intégrer ce tronçon au stade APS pour des raisons d'optimisation.

Future adduction régionale de la province de Boulemane

a- Tracé de l'adduction

Cette adduction est destinée à transiter le débit nécessaire pour l'AEP de communes rurales et des centres urbains suivants :

- 9 communes rurales de la province de Boulemane : Ksabi Moulouya, Ouizegth, Ermila, Tissaf, Fritissa, Oulad Youssef, Elorjane, Almis Marmoucha et Sidi Boutayeb.
- 2 municipalités : Missouri et Outat El Haj.

Le tracé de l'adduction projetée longe l'emprise de la route nationale n° 13 reliant la ville de Midelt à Errachidia jusqu'au croisement avec la route nationale n° 15 desservant les centres de Missouri, Outat El Haj, jusqu'à Guercif, ou la conduite empreinte l'emprise de cette dernière jusqu'à la commune de Fritissa.

La dénivelée moyenne de l'adduction varie entre 1 477 mNGM au niveau de la SP de Midelt à 867 mNGM au niveau du réservoir d'arrivée à Mitare.

Le profil de l'adduction est ascendant depuis Midelt jusqu'au croisement avec la RN 15, il est ensuite descendant jusqu'à la commune de Fritissa.

L'adduction principale s'étale sur près de 187 km. Des piquages sont prévus pour desservir les populations rurales de la zone d'étude ainsi que les deux centres de Missouri et Outat El Haj. Ces antennes totalisent un linéaire de 190 km.

Afin de couvrir toute la zone d'étude, il est nécessaire que l'adduction principale puisse traverser un certain nombre de cours d'eau plus ou moins important.

- La première traversée est prévue sur l'oued Moulouya, à proximité du douar Isserrarene, au niveau de la commune rurale de Ksabi Moulouya. Cette traversée s'étale sur près de 70 m.
- La deuxième traversée est projetée au niveau de l'oued Azinous, au voisinage du douar Ouled Bouzazia, à environ 6 km de Missouri. Cette traversée couvre un linéaire d'environ 140 m.
- La troisième et la quatrième traversée sont prévues également sur l'oued Moulouya. Une, au niveau du centre d'Outat El Haj, sur environ 240 m et l'autre à l'entrée du centre de Tendit sur 340 m.

b- Description et dimensionnement des ouvrages

Les diamètres optimaux des tronçons de cette adduction sont calculés dans les tableaux en annexe.

Les résultats de ce calcul sont récapitulés dans le tableau suivant :

Tronçon	Débit (l/s)	Longueur (ml)	Côte départ (mNGM)	Côte d'arrivée (mNGM)	Vitesse (m/s)	DN (mm)	Nature	Classe
SP-RMC	168	6 300	1 477,7	1 517,8	1,57	400	PVC	PN 10
RMC-BC1 (*)	161	1 947	1 517,8	1 493,0	0,96	500	PVC	PN 10
	161	6 406	1 493,0	1 419,5	1,50	400	PVC	PN 10
	161	683	1 419,5	1 412,3	1,65	400	PVC	PN 16
BC1-BC2	161	9 417	1 412,3	1 251,5	1,65	400	PVC	PN 16
	161	1 378	1 251,5	1 240,5	1,28	400	FD	C 25
BC2-BC3	161	1 404	1 240,5	1 228,1	0,96	500	PVC	PN 10
	161	9 757	1 228,1	1 083,5	1,65	400	PVC	PN 16
	161	5 089	1 083,5	1 089,4	1,67	350	FD	C 25
BC3-BC4	154	21 095	1 089,4	1 049,3	0,78	500	PVC	PN 16
	154	16 527	1 049,3	964,6	1,23	400	PVC	PN 16
BC4-BC5	154	49 013	964,6	808,2	1,01	500	PVC	PN 16
	154	17 048	808,2	787,5	1,23	400	FD	C 25

Tronçon	Débit (l/s)	Longueur (ml)	Côte départ (mNGM)	Côte d'arrivée (mNGM)	Vitesse (m/s)	DN (mm)	Nature	Classe
BC5-Piquage Antenne Mitare	22	16 587	787,5	706,5	0,53	250	PVC	PN 10
	22	8 323	706,5	714,9	0,65	225	PVC	PN 10

(*) : Les besoins de la commune rurale d'Amersid sont approvisionnés à partir du RMC.

Besoin en foncier :

La réalisation des travaux précités requiert l'acquisition d'un ensemble de parcelles dont les statuts fonciers ont été déterminés durant les enquêtes parcellaires réalisées par l'ONEE. Le tableau n° 1 joint en annexe n°1, dont extrait ci-dessous, récapitule les besoins en foncier pour la réalisation du projet :

Ouvrages GC/conduite d'adduction	Commune	Point Kilométrique Départ (Conduite)	Point Kilométrique arrivé (Conduite)	Parcelle	Statut foncier	Superficie de la Parcelle ou ML
Conduite d'adduction	Midelt	411+000	423+855	-	OT du domaine public de la RN N°13	1000 ml
				-	OT du domaine public de la RN N°15	8200 ml
		326+000	352+990		OT du domaine public de la RN N°15	27250 ml
RMC 2-500m ³	Amersid	--		1	Terrain Melk (Réquisition N°3767/42)	3120 m ²
BC1		--		1	Domaine privé de l'Etat (TF N°25728/42)	660 m ²
BC2		--		1	Terrain collectif	400 m ²
Conduite d'adduction	Ksabi Moulouya	246+800	352+990		OT du domaine public de la RN N°15	22400 ml
BC3				1	Terrain privé immatriculé (Melk)	400 m ²
Conduite d'adduction	Ouizeght	--		1	OT de la RN15	17894 ml
BC4 + Station de chloration		--		-	Terrain collectif	900 m ²
Conduite d'adduction	Sidi Boutayeb	--		-	OT de la RN15	10140 ml
Réservoir de stockage 1000m ³		--		-	Terrain collectif	900 m ²
Conduite d'adduction		--	--		-	OT du domaine public de la RP N°5123 La conduite sera posée à côté de la conduite existante de l'ONEE sur la même emprise
	246+800	352+990		-	OT du domaine public de la RN N°15	8000 ml
	Raccordement du réservoir semi enterré existant 500m ³ du centre Sidi Boutayeb			1	Terrain collectif	20 m ²
Conduite d'adduction	Missour			-	Voies d'aménagement du Centre de Missour (1000ml) Pistes communales de Sidi Boutayeb (2000ml)	3000ml
	Rmila	246+800	352+990		OT du domaine public de la RN N°15	32500 ml
		Raccordement du réservoir surélevé existant de 700m ³ , du centre Outat El Haj			1	Terrain collectif
BC5				1	Terrain collectif	400 m ²
Conduite d'adduction	Outat El Haj				Voies d'aménagement du Centre d'Outat El Haj	

Les statuts fonciers des parcelles affectées par ce projet, décrivent selon les installations d'aep ci-dessus, sont les suivants :

1. Conduite d'adduction Régionale de la province de Boulemane :

La pose de la conduite d'adduction, objet du présent projet, concerne six communes et deux centres urbains :

- **Commune Midelt :**
 - **Terrain du domaine public routier RN N°13** : du 411+000 au PK 412+000.
- **Commune Amersid :**
 - **Terrain du domaine public routier RN N°13** : du PK 412+000 au PK 423+855.
 - **Terrain du domaine public routier RN N°15** : du 326+000 au PK352+990.
- **Commune Ksabi Moulouya :**
 - **Terrain du domaine public routier RN N°15** : du 326+000 au PK352+990.
- **Commune Ouizeght :**
 - **Terrain du domaine public routier RN N°15**: 10140ml.
- **Commune Sidi Boutayeb :**
 - **Terrain du domaine public routier RN N°15**: 8000ml.
 - **Terrain du domaine public routier RP N°5123** : la conduite sera posée à proximité d'une conduite ONEE existante des forages de Tazarine.
 - **Terrain du domaine public routier RN N°15** : du PK246+800 au PK352+990.
 - **Pistes communales de Sidi Boutayeb** : à l'intérieur du territoire de la CT Sidi Boutayeb, l'adduction longera les emprises des pistes communales sur environ 2000ml.
- **Commune Missour :**
 - **Voies d'aménagement du centre de Missour** : à l'intérieur du périmètre urbain du centre de Missour, l'adduction longera les emprises des voies d'aménagement sur environ 1000ml.
- **Commune Rmila :**
 - **Terrain du domaine public routier RN N°15** : du PK246+800 au PK352+990. 20m² de terrains collectifs ont été identifiés et jugés nécessaires pour le raccordement du réservoir surélevé existant de 700m³, du centre Outat El Haj.
- **Commune Outat El Haj :**
 - **Voies d'aménagement du centre d'Outat El Haj** : à l'intérieur du périmètre urbain du centre d'Outat El Haj, l'adduction longera les emprises des voies d'aménagement jusqu'au réservoir d'arrivage 700m³, surélevé existant.

2. Ouvrages de Génie Civil :

- **Commune Amersid :**

Terrains Melk : Pour les terrains privés des particuliers, les équipes de l'ONEE ont identifié la réalisation du Réservoir de mise en charge RMC 2x500m³, projeté sur un terrain propriété privée de Monsieur El Yazami Assou Ben Moha (Réquisition foncière N°3767/42), au niveau du croisement de la RN13 et la RN15, à la sortie de Midelt vers Errachidia et Boulemane et à proximité de l'adduction principale projetée, d'une superficie de 3120m², Commune de Amersid –Province de Midelt ;

Domaine privé de l'Etat : BC1 occupera environ 660m² de terrain du TF N°25728/42 faisant partie du domaine privé de l'Etat, qui sera exproprié au profit de l'Office pour utilité publique

de réalisation de ce projet ;

Terrains Collectif : BC2 est projeté sur un terrain collectif et l'office procédera à l'expropriation d'environ 400m² de ce terrain inexploitable et situé à proximité de la RN N°15.

Terrains Melk : BC3 est projeté sur un terrain Melk immatriculé et l'office procédera à l'expropriation d'environ 400m² de ce terrain inexploitable et situé à proximité de la RN N°15.

➤ **Commune Ouizeght :**

Terrains collectifs : BC4 et Station de chloration sont projetés sur un terrain collectif et l'office, qui a déjà effectué une enquête parcellaire avec les AL le 17 Juillet 2020, procédera à l'expropriation d'environ 900m² de ce terrain inexploitable et situé à proximité de la RN N°15.

➤ **Commune Sidi Boutayeb :**

Terrains collectifs : Un nouveau réservoir 1000m³ est projeté par le projet à proximité du réservoir de mise en charge existant de l'adduction des forages Tazarine, commune Sidi Boutayeb, province de Boulemane. Il occupera une superficie de 900m² de terrains de la collectivité ethnique des Oulad El Khaoua (enquête parcellaire effectuée avec l'AL le 17 Juillet 2020) et fera objet de la procédure d'expropriation pour utilité publique ;

➤ **Commune Ermila :**

Terrains collectifs : Brise charge BC5 (projeté sur un terrain collectif, d'une superficie de 400m²) au niveau du territoire de la commune Ermila –Province de Boulemane, il fera l'objet de la procédure d'expropriation incessamment une fois le plan d'implantation figé définitivement.

Annexe 2- Tableau de besoin en foncier

Ouvrage GC/conduite d'adduction	Commune	Parcelle	Statut foncier	Superficie de la Parcelle ou ML	BO / Date	Etat d'immatriculation NI / TF/ Réq	Point Km Départ (Conduite)	Point Km arrivé (Conduite)	Procédure / référence juridique
Conduite d'adduction	Midelt	-	Emprise de la RN N°13	1000 ml	--	-	411	423+855	Demande d'accord d'OT du domaine publique de la RN N°13 (Accord de principe de la DPETLE de Boulemane reçu par DR5 sous n°DPETLEM/SGP/12/124/2020 en date du 11/05/2020)
	Amersid	-	Emprise de la RN N°15	8200 ml	--	-	326	352+900	Demande d'accord d'OT du domaine publique de la RN N°15 (Accord de principe de la DPETLE de Boulemane reçu par DR5 sous n°DPETLEM/SGP/12/124/2020 en date du 11/05/2020)
		-	Emprise de la RN N°15	27250 ml	--	-	326	352+900	Demande d'accord d'OT du domaine publique de la RN N°15 (Accord de principe de la DPETLE de Boulemane reçu par DR5 sous n°3503/2103/47/562 en date du 08/06/2020)
RMC 2*500m3	Amersid	1	Terrain Melk (Réq N°3767/42)	3120 m ²	5616 DU 17/06/20	Réq N°3767/42	--	--	Expropriation
SR1		1	Domaine privé de l'Etat (TF N°25728/42)	660 m ²	-	TF N°25728/42	--	--	Expropriation
BC2		-	Terrain privé	400 m ²	-	--	--	--	Expropriation
Conduite d'adduction	Ksabi Moulouya	-	Emprise de la RN N°15	22400 ml	-	--	246+800	352+990	Demande d'accord d'OT du domaine publique de la RN N°15 (Accord de principe de la DPETLE de Boulemane reçu par DR5 sous n°3503/2103/47/562 en date du 08/06/2020)
BC3		-	Terrain collectif	400 m ²	-	--	--	--	Expropriation
Conduite d'adduction	Ouizeght	-	Terrain collectif	71576 m ²	-	--	--	--	Expropriation
BC4 + Station de chloration		-	Terrain collectif	900 m ²	-	--	--	--	Expropriation

Ouvrage GC/conduite d'adduction	Commune	Parcelle	Statut foncier	Superficie de la Parcelle ou ML	BO / Date	Etat d'immatriculation NI / TF/ Rég	Point Km Départ (Conduite)	Point Km arrivé (Conduite)	Procédure / référence juridique
Conduite d'adduction	Sidi Boutayeb	-	Emprise de la RN15	40560 m ²	-	--	--	--	OT
Réservoir de stockage 1000m ³		-	Terrain collectif	900 m ²	-	--	--	--	Expropriation
Conduite d'adduction		-	Emprise de la RP N°5123	5800 ml	-	--	--	--	OT du domaine public de la RP N°5123
		-	Emprise de la RN N°15	8000 ml	-	--	246+800	352+990	Demande d'accord d'OT du domaine public de la RN N°15 (Accord de principe de la DPETLE de Boulemane reçu par DR5 sous n°3503/2103/47/562 en date du 08/06/2020)
		-	Terrain collectif	20 m ²	-	--	--	--	Expropriation
		Missour	-	Voies d'aménagement du Centre de Missour (1000ml) Pistes communales de Sidi Boutayeb (2000ml)	3000ml	-	--	--	Autorisation par la commune de Missour (tacite par contrat de partenariat entre l'ONEE et tous les conseils communaux concernés par ce projet)
		Rmila	-	Emprise de la RN N°15	32500 ml	-	--	246+800	352+990
-	Terrain collectif		20 m ²	-	--	--	--	Expropriation	
BC5	-	Terrain collectif	400 m ²	-	--	--	--	Expropriation	
Conduite d'adduction	Outat El Haj	-	Voies d'aménagement du Centre d'Outat El Haj		-	--	--	Autorisation par la commune de Outat El Haj (tacite par contrat de partenariat entre l'ONEE et tous les conseils communaux concernés par ce projet)	

Une seule autorisation par accord de principe a été obtenue pour chaque route nationale (RN13 et RN15) et pour les linéaires totaux qui abriteront les travaux de mise en place de l'adduction régionale de Boulemane ;

Pour la RP N°5123, la conduite sera posée à proximité de la conduite existante des forages de Tazarine, moyennant la même autorisation de ladite conduite existante